
Ville de Pontarlier



Compte-rendu

Conseil Municipal du 21 septembre 2020 - 20h00

Séance n°07

Sur convocation du Conseil en date du 15 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire salle polyvalente des Capucins - 18 rue de Salins 25300 Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. GUINCHARD Bertrand, Mme GUYON Olivia, M. CHAUVIN Didier, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, Mme LEROUX Alexandra, M. DEFASNE Daniel, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle, Mme OUDOTTE Murielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme JACQUET Valérie, Mme GABELLI Corinne, M. BEDOURET Patrick, Mme TINE Cécile, M. LAURENCE Hervé, M. BAVEREL Arnaud, M. VIVOT Romuald, Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, M. GAUTHIER Anthony, M. VOINNET Gérard, M. GUINOT Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. TOULET Julien.

Absents excusés : Mme GISLER Priscillia, M. ROTA Pierre, Mme ANFRAY Vanessa.

Absente :

Mme HENRY Charlotte.

Procurations :

Mme GISLER Priscillia	à	M. CHAUVIN Didier
M. ROTA Pierre	à	M. GENRE Patrick
Mme ANFRAY Vanessa	à	M. TOULET Julien

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Anthony GAUTHIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2020 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaire n°1 : Modification du tableau des effectifs

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

1/ Direction Citoyenneté

Dans le cadre du recrutement à la suite du départ en retraite d'un agent au sein de la Direction Citoyenneté, il est proposé de mettre le tableau des effectifs en corrélation avec le grade détenu par la personne recrutée en transformant un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en un poste d'adjoint administratif, à temps complet.

2/ Direction Education Jeunesse et Politique de la Ville

Pour faire suite à un changement d'emploi du temps, la quotité horaire d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe passe de 24.25/35^{ème} à 19/35^{ème}. Le Comité Technique sera informé de cette modification lors de sa prochaine séance.

Par ailleurs, à la suite du départ à la retraite d'un agent, il est proposé de transformer un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe en un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°2 : Indemnités de fonction des élus

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Lors de sa séance en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé les indemnités de fonction des élus et leurs modalités d'application.

Il a ainsi été fixé une effectivité des indemnités des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonction à la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté de délégation de fonction.

Toutefois, en raison de la continuité de l'exercice et de l'effectivité des mandats de ces derniers, il est proposé de modifier cette date d'effet pour tenir compte de l'engagement des élus durant cette période et la fixer au lendemain de l'installation du Conseil, soit le 26 mai 2020.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Fixe une effectivité des indemnités des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonction au 26 mai 2020.

Affaire n°3 : Droit à la formation des élus

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

D'après l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financés par la collectivité est annexé au compte administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

L'article L. 2123-14 du CGCT précise également que le montant réel des dépenses de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de pertes de revenus subies ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus.

Cette dépense est obligatoire. L'organisme dispensateur de la formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus, à défaut, la demande sera écartée.

Selon l'article L. 2123-14 du CGCT, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

La collectivité est chargée de mandater à l'organisme de formation le règlement des frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatif présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires d'Etat ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'élu est plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et, est donc soumise à CSG et CRDS.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- les fondamentaux de l'action publique en lien avec les délégations et les appartenances aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité collective (management – conduite de projets) et individuelle.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les orientations données au droit à la formation des élus selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre tous les mesures s'y rapportant.

Affaire n°4 : Distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Pontarlier - Renouvellement et actualisation du traité de concession entre la Ville de Pontarlier et GRDF

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

La commune de Pontarlier dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 30 août 1990 pour une durée de 30 ans.

Ce traité étant arrivé à échéance le 30 août 2020, il convient de le renouveler. Les contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, ne sont pas soumis à une mise en concurrence (ordonnance n°2016-65). GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie du code de l'énergie (articles L.111-53 et 57), assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession (fixée à 30 ans) ainsi que les modalités de son évolution ;
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte ;
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants ;
- ✓ **7 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF ;
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions ;
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel ;
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF ;
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz ;
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur ;
 - Annexe 6 : Transition Energétique.

L'annexe 6 sur la transition énergétique a été ajoutée suite à la demande de la Ville de

Pontarlier. Elle concerne à la fois les énergies renouvelables (Buogaz), les économies d'énergie, la précarité énergétique, les réseaux intelligents ou encore la planification énergétique territoriale, tout comme l'implantation de stations de ravitaillement en gaz naturel véhicules (GNV).

Le cahier des charges proposé, est établi selon un modèle négocié avec la Fédération Nationale des Collectivités concédantes et Régies (FNCCR). Il va permettre en particulier, à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 9 500,00 € ;
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé ;
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel ;
- ✓ d'être accompagné pour agir en faveur de la transition énergétique et solidaire.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF, pour une durée de 30 ans ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférent.



Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel

sur la commune de
PONTARLIER



entre

La Commune

et

GRDF

PROJET

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
Concession communale attribuée par
La Commune de PONTARLIER**

Entre les soussignés :

La commune de **PONTARLIER**, représentée par son Maire, **Monsieur Patrick GENRE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « **datedélibération** », transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « **datetransmission** », accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9eme)-, représentée par **Monsieur Christophe DESESSARD**, Directeur clients-territoires Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1^{er} Novembre 2016,

désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre total de la commune.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date du 1er novembre 2010.

Article 2 – La convention de concession entre en vigueur à la date du « **date** » pour une durée fixée à **30 ans**. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les parties conviennent, par la présente, de mettre fin à la précédente convention de concession signée le **30 Août 1990**.

PROJET

Article 3 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.

Article 4 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- b) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
- d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges,

Article 5 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les clauses particulières de l'annexe 1 négociées localement entre les parties prévalent sur le cahier des charges

Article 6 - La présente convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à PONTARLIER,

Le

Pour l'autorité concédante,
Le Maire

Pour le concessionnaire,
Le Directeur clients-territoires Est de GRDF

Patrick GENRE.

Christophe DESESSARD.

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	9
Article 1 - Service concédé	9
Article 2 - Ouvrages concédés	9
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés.....	11
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire.....	11
Article 5 - Sécurité	11
Article 6 - Redevances	13
Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs	16
CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE	17
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals	17
Article 9 - Extension du réseau concédé	18
Article 10 - Branchements.....	20
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane	21
CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE.....	22
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux.....	22
Article 13 - Protection de l'environnement.....	22
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé	23
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	24
Article 16 - Plans du réseau concédé	25
Article 17 - Modalités d'application de la TVA	26
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	28
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés.....	28
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage.....	29
Article 20 - Installations intérieures	30
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué.....	31
Article 22 - Procédure générale de vérification	32
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	33
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU	34
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau	34
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement.....	35
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau	36
Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals	36
CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE	38
Article 28 - Indicateurs de performance	38
Article 29 - Suivi des indicateurs	39
CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION	40
Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession.....	40
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION.....	41
Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession.....	41
Article 32 - Pénalités.....	44
Article 33 - Contestations.....	45
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	46
Article 34 - Statut du concessionnaire	46
Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale	46
Article 36 - Sanctions.....	46
Article 37 - Impôts, taxes et redevances	46
Article 38 - Agents du concessionnaire	47
Article 39 - Election de domicile.....	47
Article 40 - Liste des annexes	47

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL
--

PREAMBULE

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A LA CONVENTION DE CONCESSION « millésime »
POUR LA COMMUNE DE PONTARLIER

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer¹ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante² comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau³,
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau - notamment les consommateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel - un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁴.

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises

¹ Les missions du concessionnaire sont fixées à l'article 13 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

² Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution". (L.2224-31 Code général des collectivités territoriales).

³ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

⁴ L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après⁵.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires⁶ ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (inclus) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires⁷.

Ces ouvrages appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements à l'exclusion des postes de livraison consommateurs finals et des compteurs.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution⁸, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau⁹. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte-rendu prévu à l'article 31.

⁵ Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

⁶ Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.

⁷ Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

⁸ Le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz prévoit que les consommateurs finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

⁹ Article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession¹⁰.

Il peut, après concertation¹¹ avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre,...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

Article 5 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations¹².

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1¹³.

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

¹⁰ Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

¹¹ Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

¹² Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

¹³ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- formation du personnel communal,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel¹⁴.

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz naturel concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux¹⁵.

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

¹⁴ La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14.

¹⁵ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 6 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litige entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population totale de la commune comprise dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente,
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé de la commune au 31 décembre de l'année précédente,
- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{(200 + 0,32 P + 21,30L) \times (0,02D + 0,5) + 180\} \times (0,15 + 0,85 \text{ Ing}/\text{Ing}_0)$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder trente ans.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 9 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME¹⁶ pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage¹⁷. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

¹⁶ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

¹⁷ Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 9.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin.

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal¹⁸ majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public¹⁹ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

¹⁸ Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 du Code monétaire et financier.

¹⁹ Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous,...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires²⁰.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau²¹ et l'organe de coupure général²² ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)²³ comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur²⁴.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final²⁵.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges.

²⁰ Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²¹ Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

²² Tel que défini par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²³ Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²⁴ Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²⁵ Conformément à l'article 7 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Article 9 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs²⁶
²⁷,
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière²⁸, en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles²⁹.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement³⁰.

Conformément à la réglementation en vigueur³¹, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire

Pc : débit du compteur du nouveau client

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales³². Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents

²⁶ La participation du demandeur est calculée conformément au décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²⁷ En application de l'article 5 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Cette participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme

- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

²⁸ L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

²⁹ Conformément à l'article 9 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

³⁰ Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

³¹ Il s'agit de l'article 8 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

³² Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur³³, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire³⁴. Cette(ces) étude(s) prend(rennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME³⁵.

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

³³ Il s'agit de l'article 4 décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

³⁴ Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

³⁵ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 10 - Branchements

I - Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

a) Les installations nouvelles

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

b) Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977³⁶, les aménagements généraux³⁷ sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire³⁸,
- s'agissant des installations mises en service après 1977³⁹, celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires⁴⁰.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

³⁶ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 2 août 1977, à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

³⁷ Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

³⁸ Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 61-1 édition 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

³⁹ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

⁴⁰ En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé au à l'article 13(1°) et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13(2°) inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur⁴¹, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane⁴² et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site internet du concessionnaire et jointes en annexe du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

⁴¹ L'article 1 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

⁴² Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermo-chimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit⁴³ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel⁴⁴.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage⁴⁵,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement⁴⁶.

⁴³ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

⁴⁴ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

⁴⁵ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

⁴⁶ Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire⁴⁷. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 14 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1. les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,
2. les travaux de maintenance et de renouvellement,
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁴⁸, le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

⁴⁷ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

⁴⁸ A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation⁴⁹, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement⁵⁰ de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens⁵¹.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
2. demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain⁵².

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la

⁴⁹ Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

⁵⁰ Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 33.

$$V_n = (I_n - I_0) + [I_0 - (I_0 / A^a)]$$

avec :

N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I_n = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I₀ = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage

A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire

a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage

V_n = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I₀ = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I₁ = 91 469 Euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 - 25) = 20

$$V_n = 71\,771,27 \text{ Euros}$$

⁵¹ Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

⁵² Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 16 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données⁵³, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.⁵⁴

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur⁵⁵.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000⁵⁶ reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante⁵⁷.

⁵³ Il s'agit notamment de l'article 9 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

⁵⁴ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

⁵⁵ Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

⁵⁶ Il s'agit de la date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

⁵⁷ Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Article 17 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante compris dans la concession et remis gratuitement au délégataire.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant, le montant de la taxe correspondant. L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de TVA émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à trente jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
 - soit l'imputation du montant de cette TVA sur sa propre déclaration,
 - soit le remboursement du montant de cette TVA auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la TVA, objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la TVA récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les dix années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art 271 annexe II du CGI).

Les collectivités territoriales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités territoriales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités territoriales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée⁵⁸.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁵⁹.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁶⁰.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3bis au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

⁵⁸ Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article 13 II de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée.

⁵⁹ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

⁶⁰ Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur⁶¹ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁶².

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

⁶¹ La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse.

(Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

⁶² Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} inclus et $0,2 Q_{max}$ exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre $0,2 Q_{max}$ inclus et Q_{max} inclus.

(Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

Article 20 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁶³.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁶⁴ ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

⁶³ Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

⁶⁴ Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1⁶⁵.

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁶⁶.

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁶⁷.

Le concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz⁶⁸ qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées⁶⁹ sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

⁶⁵ Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

⁶⁶ A l'exception des consommateurs finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

⁶⁷ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

⁶⁸ Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

⁶⁹ On entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat⁷⁰.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport⁷¹ de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité⁷² du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaisant à la réglementation en vigueur⁷³ relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire⁷⁴. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

⁷⁰ On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

⁷¹ Conformément au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

⁷² Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

⁷³ Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 associé.

⁷⁴ Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison⁷⁶ entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel⁷⁷, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures⁷⁸.

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15 000 kWh, le consommateur final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques sont précisées préalablement à la signature du contrat. Le consommateur final garantit une consommation de 1 200 heures par an du débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé⁷⁹.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

⁷⁵ Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

⁷⁶ Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standard de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m³/h,
- les contrats de livraison directe si le compteur est d'un calibre supérieur à 100 m³/h.

⁷⁷ Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

⁷⁸ S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

⁷⁹ Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur⁸⁰, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)⁸¹ pour le logement concerné.
- b) le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.
- c) le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars⁸².
- d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.
- e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.
- f) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁸³. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation⁸⁴. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

⁸⁰ Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

⁸¹ Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

⁸² Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

⁸³ Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

⁸⁴ Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité⁸⁵ et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations⁸⁶.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics⁸⁷. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service⁸⁸.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

⁸⁵ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.

⁸⁶ L'article 14 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 précise les modalités d'information.

⁸⁷ Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

⁸⁸ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire⁸⁹.

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante qui peut se faire représenter conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

PROJET

⁸⁹ Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3bis au présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 28 - Indicateurs de performance

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans une grille convenue, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 29 ci-après.

b) Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants :

- qualité du gaz,
- qualité des services,
- bio-méthane.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivis et répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

- Qualité du gaz :
Suivi du PCS moyen
Nombre de fuites sur réseau
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes
Nombre de fuites sur branchements
Nombre de visites annuelles de postes
Nombre d'incidents sur réseau
Nombre d'incidents par endommagement de tiers
Nombre de consommateurs finals coupés pour incident
Nombre d'interventions de sécurité
- Qualité des services :
Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz
Nombre de réclamations
Taux de réponse sous trente jours
Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés
Nombre de compteurs relevés
Taux de mise en service dans les délais
Taux de mise hors service dans les délais
Taux de raccordement dans les délais
- Bio-méthane :
Nombre de sites effectifs

Cette liste pourra être appelée à connaître des évolutions qui seront constatées par voie d'accord, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette liste et ses évolutions ne font toutefois pas préjudice aux indicateurs convenus ou à convenir au niveau local entre le concessionnaire et l'autorité concédante, et qui seraient notamment mentionnés en annexe 1 au présent cahier des-charges.

Article 29 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

PROJET

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Cinq ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

En cas de non renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

- le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME⁹⁰. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement.
- l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

⁹⁰ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

I – Contrôle

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et peut obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

II - Compte rendu d'activité de la concession

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante⁹¹, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1. un rapport général comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.
2. un rapport financier comprenant :
 - en base, à la maille de la concession :
la présentation des éléments du compte d'exploitation à la maille concession comprenant :
 - en produits : recettes d'acheminement, recettes hors acheminement (raccordement + prestations complémentaires) ;
 - en dépenses : charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1, R2 et RODP) ; charges calculées [dotation aux amortissements et aux provisions ; reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC)].
 - sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
 - suivi compte droits du concédant en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.
3. un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de performance de l'article 28 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :
 - en base, à la maille de la concession :
 - le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...)

⁹¹ L'obligation de produire le CRAC s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

- le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire) ;
 - le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante ; autres (postes, compteurs,...) ;
 - le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; incidents liés au matériel ; incidents liés à l'environnement ;
 - une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession ;
 - le bilan des actions préventives comprenant :
 - * le bilan de la surveillance des réseaux à la maille communale : contrôle par le véhicule de surveillance des réseaux (VSR) et à pied, linéaire de réseau contrôlé et constats effectués,
 - * le bilan des tests de plans d'urgence,
 - * le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux,
 - * le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession,
 - * le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finals sur la sécurité des installations intérieures.
 - le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).
- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
- la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service⁹², en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège ;
 - l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques⁹³ et l'évolution du nombre de compteurs par commune ;
 - le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression et le pouvoir calorifique par zone.
4. un rapport sur les travaux réalisés comprenant :
- en base à la maille concession :
- l'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière en application de l'article 9 ;
 - la liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
 - la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
 - la liste des conventions de servitude conclues dans l'année.
- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
- la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de consommateurs finals, les coûts et les recettes ;
 - la liste des études de rentabilité incluant le résultat réalisées dans le cadre des extensions par commune avec la longueur associée, le nombre de consommateurs finals raccordés et les recettes de raccordement correspondantes.
5. un rapport sur le patrimoine constitué :
- en base à la maille concession :
- de l'inventaire physique des ouvrages mis à jour à la maille communale qui :
 - * pour les réseaux l'inventaire sera constitué de :
 - la longueur des réseaux

⁹² Ces interruptions peuvent être liés à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.

⁹³ Il s'agit des compteurs d'un débit inférieur à 16 m³/h.

- le nombre de kilomètres posés par décennie
- la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre
- la répartition des conduites par pression

* pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué :

- du type d'ouvrage
- du nombre d'ouvrages par décennie de pose

- de l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la maille communale constitué :
 - du type d'ouvrage
 - de la valeur de remplacement
 - de la valeur brute comptable
 - de la valeur nette comptable
 - de la durée d'amortissement
 - de l'amortissement sur valeur brute
 - des quantités

▪ sur demande de l'autorité concédante à la maille concession⁹⁴ :

- du montant des dépenses de maintenance sur le réseau réparties en trois domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée ;
- du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur conduites montantes réparties en trois domaines : maintenance préventive ; maintenance corrective immédiate ; maintenance corrective différée.

6. la liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé ;

7. les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁹⁵ :

- le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir ;
- les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés ;
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

8. l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;

9. la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante ;

10. la liste des raccordements au réseau des installations de production de bio-méthane : localisation, volume injecté, ...

⁹⁴ La lecture à la maille concession s'effectue par l'application d'une clé de type « nombre de kilomètres » ou « points de livraison » sur la donnée native disponible à la maille de l'unité d'exploitation régionale du concessionnaire.

⁹⁵ Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

Article 32 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁹⁶. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1. Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
2. Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre de consommateurs finals concernés.
Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.
4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 36.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0})^{97}$.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

⁹⁶ On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

⁹⁷ L'Ing et l'Ing₀ sont définis à l'article 6.1.2 du présent cahier des charges.

Article 33 - Contestations

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

PROJET

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Statut du concessionnaire

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 36 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire céderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 37 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁹⁸.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

⁹⁸ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Article 38 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 39 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 40 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- ANNEXE 2, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité ;
- ANNEXE 3, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 3 bis, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
- ANNEXE 4, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison ;
- ANNEXE 5, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.
- ANNEXE 6, transition énergétique.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4 et 5 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

ANNEXE 1 – MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – CARTOGRAPHIE

ARTICLE 3 – NATURE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 4 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ

ARTICLE 5 – INDICATEURS DE PERFORMANCE

ARTICLE 6 – CONTROLE

ARTICLE 7 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications apportées au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en oeuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune selon les modalités prévues à l'article 16 du cahier des charges.

Article 3 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est : Gaz H.

Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 4 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en oeuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression, à la date de signature du présent contrat, **au poste GRT Gaz de PONTARLIER.**

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.

- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

A la date de signature du présent traité, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants :

- **OBERGAILBACH (57)**
- **TAISNIERES-SUR-HON (59)**
- **CERVILLE (54)**

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

4.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir d'un unique poste de livraison transport/distribution.

Le concessionnaire utilise les valeurs de PCS moyen journalier fournies par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour la facturation des fournisseurs à partir des volumes de gaz utilisés par chaque consommateur final et mesurés par son comptage.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.

Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

PROJET

Article 5 – Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance sont les suivants :

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE DU GAZ		
Suivi du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) moyen	C	Valeur moyenne journalière du PCS.
Nombre de fuites sur réseau Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites comptabilisées suite à intervention de sécurité
Nombre de visites annuelles des postes	C	Nombre de postes de détente réseau visités.
Nombre d'incidents sur réseau	C	Nombre total d'incidents par niveau de pression
Nombre d'incidents par endommagement de tiers	C	Nombre de dommages aux ouvrages sur réseaux enterrés avec fuite
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le réseau de distribution de la concession.
Nombre d'interventions sécurité	C	
QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil accès au gaz	N	Nombre d'appels pris / nombre d'appels reçus. Cet indice est exprimé en % du nombre total d'appels reçus
Nombre de réclamations : - dont accueil - dont qualité de fourniture et réseau - dont gestion et réalisation des prestations - dont données de comptage	N	
Taux de réponse sous 30 jours	N	Nombre de réclamations consommateurs finals traitées dans les 30 jours / nombre total de réclamations transmises par les consommateurs finals. Cet indice est exprimé en % du nombre total de réclamations
Interventions pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	C	Nombre d'interventions pour impayés
Nombre de compteurs relevés	R	Nombre de compteurs relevés sur index réels
Taux de respect du catalogue pour les demandes reçues des fournisseurs	C	
Taux de raccordement dans les délais	R	Taux de branchements réalisés dans les délais (T1/T2) sans extension
BIO-METHANE		
Nombre de sites effectifs	C	Nombre de raccordements d'installations de production de bio-méthane

C = maille concession
R = maille régionale

D = maille départementale
N = maille nationale

Article 6 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.
- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.
- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 7 – Compte rendu d'activité de la concession

Le compte-rendu annuel peut être enrichi, sur demande écrite de l'autorité concédante, reçue par le concessionnaire avant le 1er février de l'année pour laquelle elle souhaite obtenir ces données, des différents rapports prévus à l'article 31-II sous chaque paragraphe libellé « sur demande de l'autorité concédante ».

Article 8 – Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF

10 Viaduc Kennedy

54000 NANCY

PROJET

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 – DEFINITION DU TAUX DE RENTABILITE
- ARTICLE 2 – SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE
- ARTICLE 3 – EVALUATION DE LA RECETTE ACTUALISEE
- ARTICLE 4 – EVALUATION DES DEPENSES
- ARTICLE 5 – INVESTISSEMENTS
- ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Application de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de chaque année

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur¹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison², à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- Trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- Une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- Une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

1 Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

2 Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs est disponible sur :

- Le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- Le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)

ANNEXE 4 – CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 3bis.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR GRDF

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, « Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphère explosible

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs »,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion - Partie 1 : Conversion de volume »,

- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m³) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau ³
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

³ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁴ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ⁵	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H ⁶ : 12.50 à 13.06 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 12.47 à 13,03)

⁴ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

⁵ Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m³(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

⁶ Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ⁷
Point de rosée hydrocarbures ⁸	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire)
	Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO ₂ jusqu'à 3,5% ⁹ est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv
	Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O ₂ jusqu'à 0,75% ¹⁰ est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

⁷ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

⁸ Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

⁹ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO₂ tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

¹⁰ Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O₂ tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration :

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹¹ : 10,7 à 12,8 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹² : 9,5 à 10,5 kWh/ m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ¹²	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

¹¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

¹² Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque électrique »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention des risques généraux »,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
 - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
 - o Plan d'ORGanisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
 - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

- o Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).
- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

ANNEXE 6

Transition énergétique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARTICLE 2 – PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE

ARTICLE 3 – MAITRISE DE LA DEMANDE EN GAZ

ARTICLE 4 – ACTIONS LIEES A LA PREVENTION DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET A LA SECURITE DES INSTALLATION INTERIEURES GAZ

ARTICLE 5 – ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES DE PRODUCTION DE GAZ RENOVELABLES

ARTICLE 6 – ACCOMPAGNEMENT D'UNE MOBILITE PROPRE ET RENOVELABLE

ARTICLE 7 – DEPLOIEMENT ET USAGE DES COMPTEURS COMMUNICANTS

ARTICLE 8 – RESEAUX INTELLIGENTS ET DISPOSITIFS DE GESTION OPTIMISEE

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les données dont la communication est prévue au présent chapitre VII sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, en particulier celle afférente aux données à caractère personnel, d'une part, et aux informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication, en dehors du cadre prévu à cet effet à l'article L. 2224-31 du CGCT s'agissant des Autorités Concédantes de la distribution publique de gaz, serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, d'autre part.

⚡ Il s'agit, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, des articles R. 111-31 et suivants du code de l'énergie, relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution de gaz, pris pour l'application de l'article L. 111-77 de ce même code

Article 1 Aménagement du territoire

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, associent le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la concession (SCOT et PLU, en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

⚡ L'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales dispose que « les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service. »

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco-quartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents. Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités techniques et financières de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

Article 2 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRADDET, SRCAE, PCAET, SCOT, PLUi). Ce schéma directeur est élaboré en concertation avec les gestionnaires de réseaux présents sur le territoire ainsi qu'avec les acteurs locaux.

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans Climat Air Energie Territoriaux, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la concession.

⌘ Les informations ci-dessus sont communiquées conformément aux dispositions des articles L. 111-77 et D. 111-52 et suivants du code de l'énergie.

⌘ L'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité concédante d'élaborer le plan climat air énergie territorial à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présents sur son territoire

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Article 3 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité, des actions menées à cet effet.

⌘ Conformément au 8° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque consommateur équipé d'un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le catalogue des prestations annexes de GRDF.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

⚡ Il s'agit des actions de maîtrise de la demande d'énergie mentionnées aux articles L.2224-31 et L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

⚡ Faculté prévue et encadrée par l'article L.452-2-1 du code de l'énergie.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'autorité concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 4 Actions liées à la prévention de la précarité énergétique et à la sécurité des installations intérieures gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

⚡ Aux termes de l'article L.2224-34 du CGCT, les syndicats d'énergie peuvent réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique.

⚡ Les modalités susvisées seront convenues entre les parties intéressées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

- Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le Concessionnaire prévient le client préalablement à tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du fournisseur.

- Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte-rendu annuel d'activité, soit au travers d'une communication spécifique.

Article 5 Accompagnement des filières de production de gaz renouvelables

Le raccordement biométhane désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, appelée extension, qui part de la canalisation de distribution publique existante jusqu'à la bride amont de l'installation d'injection.

Le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires à l'Autorité concédante pour identifier les zones propices à court, moyen et long terme pour l'intégration de gaz renouvelable (zones propices sur les réseaux, état des lieux des raccordements prévus, raisons de sorties de files d'attente s'il y a, coûts de raccordement proposés, etc.)

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent sur leur ambition en terme d'injection de gaz renouvelable sur le réseau concédé.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante des demandes de raccordements d'installation de biométhane au réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la concession.

Article 6 Accompagnement d'une mobilité propre et renouvelable

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations de ravitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

☞ L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales précise que les communes peuvent créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des points de ravitaillement en gaz. Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31.

En application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante ès-qualité, émettent un avis sur les projets de création de stations de ravitaillement GNV/bioGNV, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations de ravitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la concession, sous réserve

de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur : des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

Article 7 Déploiement et usage des compteurs communicants

Les compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre réglementaire en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité concédante et les communes concernées de son territoire, sur le processus de mise en place de ces compteurs et le calendrier de déploiement et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque client, avec un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'Autorité Concédante ou des collectivités concernées, et plus généralement à contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des compteurs communicants.

Dans le cadre de ces campagnes d'information des clients et des acteurs locaux, l'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les clients de la finalité de la mise en place des compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Article 8 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le réseau, notamment utilisation du numérique, mais également création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante sera informée de tout projet de déploiement expérimental de réseaux gaziers intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée qui se déroulerait sur le territoire de la concession. Le Concessionnaire et l'Autorité Concédantes pourront convenir des modalités d'une communication conjointe sur ce type de projet.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 9 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous
- acheter responsable
- réduire ses impacts environnementaux directs
- développer le gaz vert et la mobilité durable
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes handicapées
- participer au développement des territoires avec ses parties prenantes

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'autorité concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession. Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques.

Le Concessionnaire rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité, soit au travers d'une communication spécifique.

Affaire n°5 : Syndicat Mixte du Parc naturel Régional du Haut-Jura - Désignation d'un délégué "suppléant"

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national (labélisation par le Ministère de l'Ecologie) pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ses patrimoines naturels et culturels : La Charte.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura date du 19 décembre 1985. Son siège social se situe à Lajoux (Jura). Il compte aujourd'hui 106 communes, 13 EPCI, 7 villes-portes.

Le Parc Naturel régional du Haut-Jura dans le cadre de la révision de sa charte couvrant la période 2010/2025 a proposé à la Ville de Pontarlier de rejoindre le périmètre du Parc en qualité de ville-porte.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Marc GROSJEAN a été désigné en tant que délégué « titulaire » pour représenter la Ville de Pontarlier au Comité syndical du Parc. Il convient à présent de désigner un délégué « suppléant ».

Monsieur le Maire demande à ce que le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour la désignation du délégué « suppléant » en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne Madame Charlotte HENRY, en tant que délégué « suppléant » pour représenter la Ville de Pontarlier au Comité Syndical du Parc naturel Régional du Haut-Jura.

Affaire n°6 : Association des Communes Forestières du Doubs - Désignation d'un représentant "suppléant"

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

La gestion du patrimoine communal en général et du patrimoine forestier en particulier a des impacts financiers mais aussi, une valeur écologique ou sociale.

Ainsi, il s'agit de veiller à sa gestion et à son suivi, à sa préservation pour les générations futures avec le souci de le faire évoluer tout en utilisant au mieux ses valeurs.

L'Association des Communes Forestières apporte son soutien dans le cadre de la gestion dudit patrimoine.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2020, Monsieur Daniel DEFTRASNE a été désigné en tant que représentant « titulaire » auprès de cette association. Il convient à présent de désigner un représentant « suppléant ».

Monsieur le Maire demande à ce que le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour la désignation du représentant « suppléant » en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne Monsieur Jean-Marc GROSJEAN en tant que représentant « suppléant » de la collectivité auprès de l'association des Communes Forestières du Doubs.

Affaire n°7 : Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Par délibération du 14 février 2007, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Etat formalisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ce dispositif a été élargi aux documents budgétaires le 5 octobre 2015 par la signature d'un avenant n°1 à la convention initiale.

Afin d'intégrer la télétransmission des actes de la commande publique, il convient de conclure une nouvelle convention abrogeant celle de 2007.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention annexée à intervenir avec Le Préfet de la Région Franche-Comté ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CONVENTION ENTRE

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU
DOUBS**

ET

LA COMMUNE DE PONTARLIER

PREAMBULE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif
- 2.2. Identification de la collectivité

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

- 3.1. Clauses nationales
 - 3.1.1. Organisation des échanges
 - 3.1.2. Signature
 - 3.1.3. Confidentialité
 - 3.1.4. Interruptions programmées du service
 - 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique
 - 3.1.6. Preuve des échanges
- 3.2. Clauses locales
 - 3.2.1. Classification des actes par matières
 - 3.2.2. Support mutuel
- 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes Budgétaires
 - 3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
 - 3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique
- 3.4. Clauses relatives à la transmission électronique des contrats de commande publique

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

- 4.1. Durée de validité de la convention
- 4.2. Modification de la convention
- 4.3. Résiliation de la convention

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

. **la préfecture du Doubs**,
représentée par le Préfet, M. Joël MATHURIN, ci-après désigné le « représentant de l'Etat »

Et

. **la commune de Pontarlier**
représentée par son Maire, M. Patrick GENRE ci-après désignée la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 212 504 625 00 014

Nom : MAIRIE DE PONTARLIER

Nature : COMMUNE

Adresse : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE – 25300 PONTARLIER

Arrondissement : PONTARLIER

Adresse mail de contact : mairie.pontarlier@ville-pontarlier.com

2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Nom de l'opérateur : FAST

Nom du dispositif :

Date de l'homologation :

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un contrat signé le

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission et les actes demandés par ce dernier en vertu de son droit de communication.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous format électronique natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasiment nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. *Suspension et interruption de la transmission électronique*

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. *Preuve des échanges*

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. *Clauses locales*

3.2.1. *Classification des actes par matières*

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département du Doubs prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre volontairement un acte dans une classification inadaptée.

La classification départementale est jointe en annexe à la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur ACTES Budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire émis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

3.4 Clauses relatives à la transmission électronique des actes de contrats de commande publique

En cas de marché alloti, chaque lot devra être transmis séparément et matérialisé par un numéro de marché différent. Les pièces de la procédure seront annexées à l'envoi du lot n° 1.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2020 et a une durée de validité d'un an.

Elle est reconduite d'année en année par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3 Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La présente convention abroge, à compter de la date de sa prise d'effet, la convention signée entre la préfecture et la collectivité en date du 6 août 2007.

Fait à :
Le :

Pour la collectivité
Le Maire

Fait à :Besançon,
Le :

Pour la préfecture du Doubs
Le Préfet :

DEPARTEMENT DU DOUBS
NOMENCLATURE « ACTES »

<u>MATIERE</u>	<u>SOUS MATIERE</u>	<u>CATEGORIES D'ACTES</u>	<u>CODE</u>
COMMANDE PUBLIQUE			1
	Marchés publics		1.1
		<i>lancement consultation/attribution/autorisation signature</i>	1.1.1
		<i>avenants</i>	1.1.2
		<i>CAO</i>	1.1.3
		<i>Groupements de commandes</i>	1.1.4
		<i>Autres</i>	1.1.5
		<i>Demande de subvention, plan de financement</i>	1.1.6
	Délégations de service public		1.2
		<i>lancement procédures/attribution/autorisation signature</i>	1.2.1
		<i>avenants</i>	1.2.2
		<i>Autres (commission d'ouverture des plis ...)</i>	1.2.3
	Conventions de mandat		1.3
	Autres contrats		1.4
		<i>Concession d'aménagement, concession de travaux</i>	1.4.1
	Transactions (protocole d'accord transactionnels)		1.5
	Maîtrise d'œuvre		1.6
	<i>lancement procédures/ attribution/autorisation - signature</i>	1.6.1	
	<i>avenants</i>	1.6.2	
	<i>jurys</i>	1.6.3	
Actes spéciaux et divers		1.7	

URBANISME		2
	Documents d'urbanisme	2.1
	<i>SCOT</i>	2.1.1
	<i>PLU</i>	2.1.2
	<i>Cartes communales</i>	2.1.3
	<i>Opérations d'aménagement (ZAC, ZAD...)</i>	2.1.4
	<i>Autres</i>	2.1.5
	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	2.2
	<i>Certificat d'urbanisme</i>	2.2.1
	<i>Permis de construire</i>	2.2.2
	<i>Permis de démolir</i>	2.2.3
	<i>Permis de lotir</i>	2.2.4
	<i>Déclaration de travaux</i>	2.2.5
	<i>Autres</i>	2.2.6
	Droit de préemption urbain	2.3
DOMAINE ET PATRIMOINE		3
	Acquisitions	3.1
	Aliénations	3.2
	Locations	3.3
	Limites territoriales	3.4
	Autres actes de gestion du domaine public	3.5
	autres actes de gestion du domaine privé	3.6
		4
FONCTION PUBLIQUE	Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	4.1
	<i>Création, transformation, suppression de poste</i>	4.1.1
	<i>recrutement, nomination, avancement de grade,</i>	4.1.2
	<i>mesure disciplinaire</i>	4.1.3
	<i>mise à disposition, détachement</i>	4.1.4
	<i>mutation, radiation, cessation d'activité.</i>	4.1.5
	<i>Organismes paritaires</i>	4.1.6
	<i>Autres</i>	4.1.7

	Personnels contractuels	4.2	
		<i>Création, transformation, suppression de poste</i>	4.2.1
		<i>Recrutement, nomination, cessation de fonction</i>	4.2.2
		<i>Autres</i>	4.2.3
	Fonction publique hospitalière	4.3	
	Autres catégories de personnels	4.4	
	Régime indemnitaire	4.5	
		<i>Régime indemnitaire</i>	4.5.1
		<i>Autres avantages</i>	4.5.2
			5
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	Election exécutif	5.1	
		<i>Fixation du nombre d'adjoints.</i>	5.1.1
		<i>Autres</i>	5.1.2
	Fonctionnement des assemblées	5.2	
		<i>Règlement intérieur</i>	5.2.1
		<i>Commission permanente./bureau</i>	5.2.2
		<i>Autres</i>	5.2.3
	Désignation de représentants	5.3	
		<i>Au sein des EPCI</i>	5.3.1
		<i>CCAS</i>	5.3.2
		<i>Caisse des écoles</i>	5.3.3
		<i>Autres</i>	5.3.4
	Délégation de fonctions	5.4	
		<i>du conseil municipal, général ou régional au maire ou au président</i>	5.4.1
		<i>du maire ou du président aux adjoints, vice présidents ou autres conseillers</i>	5.4.2
	Délégations de signature	5.5	
		<i>Aux adjoints, vice présidents ou conseillers</i>	5.5.1
		<i>Aux personnels administratifs</i>	5.5.2
	Exercice des mandats locaux	5.6	
		<i>Indemnités aux élus</i>	5.6.1
	<i>Autres</i>	5.6.2	
Intercommunalité	5.7		
	<i>Création</i>	5.7.1	
	<i>Adhésion – fusion</i>	5.7.2	
	<i>Retrait</i>	5.7.3	
	<i>Dissolution</i>	5.7.4	
	<i>Modification statutaire</i>	5.7.5	

		<i>Autres</i>	5.7.6
	Décision d'ester en justice		5.8
		<i>Action en justice</i>	5.8.1
		<i>Défense des intérêts de la collectivité</i>	5.8.2
LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE			6
	Police municipale		6.1
		<i>Arrêté de péril</i>	6.1.1
		<i>Foires et marchés</i>	6.1.2
		<i>Cimetières</i>	6.1.3
		<i>Débites de boissons</i>	6.1.4
		<i>Nuisances (bruit, animaux...)</i>	6.1.5
		<i>Insalubrité</i>	6.1.6
		<i>Etablissements recevant du public</i>	6.1.7
		<i>Autres</i>	6.1.8
	Pouvoirs du président du conseil général		6.2
	Pouvoirs du président du conseil régional		6.3
	Autres actes réglementaires		6.4
	Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique		6.5
FINANCES LOCALES			7
	Décisions budgétaires (BP, DM,CA...)		7.1
		<i>Débat d'orientation budgétaire</i>	7.1.1
		<i>Documents budgétaires (BP, DM, CA...) et annexes</i>	7.1.2
		<i>autres</i>	7.1.5
	Fiscalité		7.2
		<i>Vote des taux de fiscalité locale</i>	7.2.1
		<i>TEOM/REOM</i>	7.2.2
		<i>Taxe de séjour</i>	7.2.4
		<i>Autres</i>	7.2.6
		<i>Taxe GEMAPI</i>	7.2.7
	Emprunt		7.3
		<i>Emprunt et renégociation</i>	7.3.1
		<i>Ligne de trésorerie</i>	7.3.2
		<i>Garantie d'emprunt accordée</i>	7.3.3
		<i>Autres</i>	7.3.4

	Interventions économiques	7.4	
	Subventions	7.5	
		<i>accordées</i>	7.5.1
	Contributions budgétaires	7.6	
		<i>des communes aux EPCI</i>	7.6.1
		<i>des EPCI aux communes</i>	7.6.2
		<i>Autres</i>	7.6.3
	Avances	7.7	
	Fonds de concours	7.8	
	Prise de participation (SEM, etc...)	7.9	
	Divers	7.10	
		<i>Création, modification, suppression de régies</i>	7.10.1
		<i>Tarifs publics locaux</i>	7.10.2
		<i>Redevance eau et assainissement</i>	7.10.3
	<i>Dons, remboursements</i>	7.10.4	
	<i>Autres</i>	7.10.5	
DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME		8	
	Enseignement	8.1	
		<i>Logements de fonction</i>	8.1.1
		<i>Locaux (hors logement)</i>	8.1.2
		<i>Matériels et équipements des établissements scolaires</i>	8.1.3
		<i>Frais de scolarité</i>	8.1.4
		<i>Restauration scolaire</i>	8.1.5
		<i>Transport scolaire</i>	8.1.6
		<i>Enseignement supérieur, recherche et technologie</i>	8.1.7
		<i>Autres</i>	8.1.8
	Aide sociale	8.2	
		<i>Insertion</i>	8.2.1
		<i>Personnes âgées</i>	8.2.2
		<i>Personnes handicapées</i>	8.2.3
		<i>Aide sociale à l'enfance</i>	8.2.4
		<i>Secours exceptionnels</i>	8.2.5
		<i>Autres</i>	8.2.6
	Voirie	8.3	
	Aménagement du territoire	8.4	
		<i>contractualisations</i>	8.4.1
		<i>Infrastructures</i>	8.4.2

	<i>Tourisme</i>	8.4.3
	<i>Agriculture et forêt</i>	8.4.4
	<i>Agroalimentaire</i>	8.4.5
	<i>Autres</i>	8.4.6
Politique de la ville, habitat, logement		8.5
	<i>Politique de la ville</i>	8.5.1
	<i>habitat</i>	8.5.2
	<i>logement</i>	8.5.3
	<i>aures</i>	8.5.4
Emploi, formation professionnelle		8.6
	<i>Emploi</i>	8.6.1
	<i>Formation professionnelle</i>	8.6.2
	<i>Apprentissage</i>	8.6.3
	<i>autres</i>	8.6.4
Transports		8.7
Environnement		8.8
	<i>Eau, assainissement</i>	8.8.1
	<i>Déchets</i>	8.8.2
	<i>Bruit</i>	8.8.3
	<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>	8.8.4
	<i>Autres</i>	8.8.5
Culture		8.9
	<i>Patrimoine</i>	8.9.1
	<i>Spectacle vivant</i>	8.9.2
	<i>Autres</i>	8.9.3
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES		9
Autres domaines de compétences des communes		9.1
	<i>Commerce</i>	9.1.1
	<i>Sport – jeunesse</i>	9.1.2
	<i>Jumelage</i>	9.1.3
	<i>Autres</i>	9.1.4
Autres domaines de compétences des départements		9.2
	<i>Sport jeunesse</i>	9.2.1
	<i>Coopération internationale</i>	9.2.2
	<i>autres</i>	9.2.3
Autres domaines de compétences des régions		9.3
	<i>Coopération internationale</i>	9.3.1
	<i>Sport-jeunesse</i>	9.3.2
	<i>Autres</i>	9.3.3
Vœux et motions		9.4

Affaire n°8 : Restaurant scolaire - Tarifs pour l'année scolaire 2020/2021

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Par concession de service en date du 28 septembre 2018, la Ville de Pontarlier et son Centre Communal d'Action Sociale ont confié à la société Elior la gestion et l'exploitation du restaurant municipal pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

Conformément à l'article 32 « révision du prix » dudit contrat, la société Elior a informé la collectivité que la révision annuelle du prix du repas serait de 0,76 % au 1^{er} septembre 2020. Or, dans le cadre de la nouvelle concession de service, les exigences de la collectivité et les engagements du délégataire en faveur notamment de produits issus des circuits courts (40%), de l'Agriculture Biologique (30%) ont engendré une évolution importante du coût du repas facturé à la collectivité, en passant de 5,72 € pour l'année scolaire 2017/2018 à 7,18 € TTC pour 2018/2019, soit une augmentation de 25,5 %.

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil Municipal décidait de ne pas faire peser sur les familles cette augmentation conséquente et d'ajouter à la tarification sociale déjà existante et adaptée à la capacité contributive des familles et à leurs ressources, une participation financière supplémentaire de la collectivité à hauteur d'1,20 € par repas.

Ainsi, la grille tarifaire de la restauration scolaire pour l'année 2019/2020 était la suivante :

Prix du repas facturé par Elior à la VDP	Nouvelle participation financière de la VDP : 1,20€/repas	QF	Prix du repas TTC Année 2019/2020	Prix du repas TTC Année 2018/2019
7,308 €	6,11 €	0 à 800 €	2,84 €	2,78 €
		801 à 1000 €	3,28 €	3,21 €
		1001 à 1200 €	4,27 €	4,18 €
		1201€ à 1400 €	5,46 €	5,35 €
		1401 € et au-delà	6,11 €	5,98 €

L'augmentation de 0,76 % au 1^{er} septembre 2020 porte le prix du repas facturé à la Ville de Pontarlier à 7,363 € TTC.

Il est proposé de conserver la participation financière supplémentaire de la collectivité de 1,20 € instaurée lors de la nouvelle concession, ramenant le prix du repas facturé aux familles dont le quotient familial est le plus élevé à 6,16 €, soit une augmentation de 0,8 % par rapport à l'an passé et de revaloriser les autres tarifs dans cette même proportion.

Par conséquent, la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire pour l'année 2020/2021 applicable aux familles pontissaliennes et à celles résidant hors commune s'établirait comme suit :

Année scolaire 2020/2021					
Prix du repas TTC facturé par Elios à la VDP	Participation financière de la VDP : 1,20€/repas	QF	Prix du repas TTC Année 2020/2021 (*)	Prix du repas TTC Année 2019/2020	Augmentation En %
7,363 €	6,16 €	0 à 800 €	2,86 €	2,84 €	+ 0,8 %
		801 à 1000 €	3,31 €	3,28 €	
		1001 à 1200 €	4,30 €	4,27 €	
		1201€ à 1400 €	5,50 €	5,46 €	
		1401 € et au-delà	6,16 €	6,11 €	

* Les enfants souffrant d'allergie fournissent un panier repas. De ce fait, seul l'accueil périscolaire est facturé aux familles.

La Commission Education a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 31 voix pour, 1 voix abstention,

- Approuve les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2020/2021.

Affaire n°9 : Signature d'une convention relative à l'exercice des fonctions d'Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap en dehors des heures de classe pour l'année scolaire 2020-2021

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

La Ville de Pontarlier accueille sur son territoire, sur avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), des élèves en situation de handicap.

Ces élèves sont répartis dans les classes appelées « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS) situées dans les écoles élémentaires Pergaud, Vauthier et Cordier.

En cette rentrée scolaire 2020/2021, ces élèves sont au nombre de 33 répartis de la façon suivante : 12 sont à l'ULIS Pergaud, 11 à l'ULIS Vauthier et 10 à l'ULIS Cordier.

Certains de ces élèves ne sont pas domiciliés à Pontarlier et doivent de ce fait être accueillis au restaurant scolaire.

Parmi eux, deux enfants souffrent d'un handicap nécessitant une prise en charge et un accompagnement individuel sur le temps de la restauration scolaire.

L'Education Nationale propose, dans le cadre de ses actions mises en œuvre pour faciliter l'accueil et la scolarisation des élèves handicapés, de mettre à disposition pour ces deux enfants un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH).

Cet AESH sera salarié de l'Education Nationale et la collectivité, quant à elle, prendra en charge financièrement ses repas.

Afin de mettre en œuvre cet accompagnement, il convient de signer une convention avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2020/2021 (jointe en annexe).

La Commission Education a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte les termes de la convention entre la Ville de Pontarlier et l'Education Nationale pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Convention relative à l'exercice des fonctions d'accompagnant des élèves en situation de handicap en dehors des heures de classe

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-3, L.916-1 et L.916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le n° 6 de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-724 du 27-6-2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 fixant le montant de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

La présente convention est établie d'un commun accord entre :

- L'Education Nationale, représenté par M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Doubs,
- et
- La Ville de Pontarlier, représentée par son Maire en exercice, M Patrick GENRE.

Elle a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de 2 élèves en situation de handicap au moment où ceux-ci sont accueillis à « l'accueil du midi » organisé par la commune.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des actions mises en œuvre par l'Education nationale pour faciliter l'accueil et la scolarisation des élèves handicapés, Mme _____ accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH), est chargée d'apporter une aide matérielle et un accompagnement éducatif

- à _____, scolarisé à l'école élémentaire _____ dans le cadre du dispositif ULIS pendant le temps de restaurant scolaire (transfert sur le lieu, installation, prise du repas)

- à _____, scolarisée à l'école élémentaire _____ dans le cadre du dispositif ULIS, pendant le temps de restaurant scolaire (prise du repas) dont la gestion dépend de la municipalité de Pontarlier.

Article 2 : Modalités d'intervention

Cette mission sera assurée chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 12h30 pour _____ dans les locaux municipaux du complexe des Capucins, rue V.Hugo à Pontarlier. Elle interviendra également durant le trajet « aller » entre l'école Vauthier et ce lieu.

Pendant ces temps d'intervention, Mme (_____), sera placée sous l'autorité du Maire de la commune.

Les tâches qui lui seront demandées sont l'accompagnement au restaurant scolaire, l'aide à l'installation et au repas selon les besoins spécifiques de _____ de _____. Elles ne devront en aucun cas l'amener à participer à l'encadrement ou à la surveillance générale du restaurant scolaire.

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2020-2021. Elle pourra éventuellement être modifiée à la demande de la DSDEN en fonction de l'évolution des besoins de l'élève.

Article 4 : Salaire et indemnités

L'accompagnante des élèves en situation de handicap reste salariée de l'Education nationale qui continue d'assumer à son endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Le Maire est quant à lui civilement responsable du cadre contractuel dans lequel intervient l'AESH.

Article 5 : Repas

Pour des raisons de service, l'accompagnante des élèves en situation de handicap est amenée à prendre son repas en même temps que l'enfant qu'elle accompagne. Celui-ci sera pris en charge financièrement par la Municipalité.

Article 6 : Conditions suspensives

En cas de difficultés liées à une mauvaise exécution de la mission susceptible de perturber le bon fonctionnement du service ou à des fautes graves dans la prise en charge de cet enfant, le Maire adressera un rapport circonstancié à Monsieur l'Inspecteur d'académie qui conservera seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire. Dans cette hypothèse, il pourra être mis fin avant le terme initialement fixé à la présente convention.

Il en sera de même en cas de rupture du contrat de travail liant l'AESH à l'Education nationale.

A Besançon, le

Pour la Ville de Pontarlier,
Le Maire,

Patrick GENRE

Pour l'Education Nationale,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale du Doubs



Patrice DURAND

Affaire n°10 : Programme de Réussite Educative - Convention de gestion entre la Ville de Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Le Programme de Réussite Educative (PRE) mis en œuvre depuis janvier 2008, sur le territoire de Pontarlier, est désormais bien implanté dans le paysage socio-éducatif de la Ville. Le dispositif est sollicité par les différents partenaires et plus particulièrement l'Éducation Nationale, le Centre Médico-Social, le Centre de Guidance Infantile et les maisons de quartiers.

Le PRE repose sur une approche globale des difficultés de l'enfant repérées notamment dans le cadre scolaire, depuis l'école maternelle jusqu'au secondaire et qui se voit proposer un accompagnement spécifique. Le dispositif s'adresse aux enfants âgés de 2 à 16 ans qui habitent et qui sont scolarisés à Pontarlier.

102 enfants/fratries ont bénéficié d'un accompagnement individuel en 2019. Les repérages émanent principalement de l'Éducation Nationale. Le dispositif est désormais bien connu des parents qui en font eux-mêmes la demande, souvent étayée par un professionnel positionné sur la situation.

Plus de la moitié concerne des enfants scolarisés au collège. Il est important de préciser que ces parcours ne se limitent pas à l'accompagnement scolaire mais visent à proposer des solutions adaptées à chaque enfant, via des actions de nature très différente : suivi social et/ou médical, activités culturelles ou sportives, ateliers d'expression ou dialogue parents/école.

Les principales thématiques prises en charge sont les difficultés scolaires, les problèmes d'organisation et de méthodologie, le soutien parental, l'ouverture sur l'extérieur. Les réponses apportées vont, pour l'essentiel, du suivi individuel par un vacataire à l'organisation d'ateliers en petit collectif en passant par de l'accompagnement à des activités extrascolaires ou à des soins.

Dans ce cadre, la dotation du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) pour le Programme de Réussite Éducative s'élève, en 2020, à 20 980 €, ce montant était de 25 220 € en 2019, le Budget Prévisionnel du PRE pour l'année 2020 étant de 127 200 €.

Un audit - contrôle du dispositif a été réalisé le 22 janvier 2019 par les services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne Franche-Comté. Cette mission de contrôle a mis en avant des éléments favorisant le bon fonctionnement du PRE tels que :

- Une stabilité de l'équipe ;
- Une bonne identification des référents de parcours et des partenaires mobilisés pour la construction des projets d'accompagnement ;
- Des actions déployées pour le suivi individualisé des jeunes relativement variées ;
- Un cofinancement important du dispositif justifiant l'élargissement du périmètre d'intervention du PRE au-delà de la géographie prioritaire.

Ce dispositif a été reconduit dans le cadre du Nouveau Contrat de Ville pour la période de 2015 à 2022.

Comme l'exige la définition de ce dispositif par la loi n°/2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le partenariat entre les différentes institutions nécessaires au développement du Programme de Réussite Éducative s'incarne soit au sein de structures dédiées (Groupement d'Intérêt Public, Établissement Public Local de Coopération Éducative), soit au sein de structures existantes (Caisse des écoles, Centre communal d'Action Sociale).

A Pontarlier, et depuis la création du PRE, il a été fait le choix de désigner le Centre Communal d'Action Sociale comme la structure juridique porteuse de ce projet et de confier le pilotage de ce dispositif au service Politique de la Ville, sous la responsabilité du Comité de Pilotage du PRE.

Une convention sera prochainement signée entre l'État et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier entraînant le versement de la subvention pour l'année 2020.

Il convient donc d'établir une convention entre la Ville de Pontarlier et le CCAS de Pontarlier pour permettre la rétrocession de la subvention et la mise en œuvre du PRE (Annexe).

Le CCAS de Pontarlier a étudié cette question lors de son Conseil d'Administration qui s'est déroulé le 28 juillet 2020.

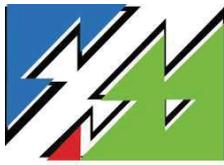
La Commission Education a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

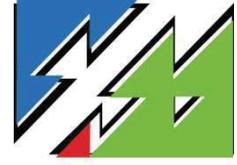
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer :
 - la convention à intervenir entre la Ville de Pontarlier et le CCAS de Pontarlier ;
 - toutes décisions, conventions, tous contrats et tous documents à intervenir permettant de mettre en œuvre ce dispositif dans la limite des crédits inscrits au BP 2020.



V I L L E D E

PONTARLIER

Centre Communal
d'Action Sociale



V I L L E D E

PONTARLIER

Convention pour la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (P.R.E)

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Pontarlier en date du 21 septembre 2020,

ci-après désignée « la Ville »,

Et :

Le CCAS de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 juillet 2020,

ci-après désigné « le CCAS. »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Tels que définis dans le Plan de Cohésion Sociale (programmes 15 et 16) et par la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les dispositifs de réussite éducative visent à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite.

Le Programme de Réussite Educative vise à accompagner depuis l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DU PROJET

A Pontarlier et depuis la création du Programme de Réussite Educative, il a été fait le choix de désigner le Centre Communal d'Action Sociale comme la structure juridique porteuse de ce projet et de confier le pilotage de ce dispositif au service de la Politique de la Ville, sous la responsabilité du Comité de Pilotage du P.R.E.

La Ville de Pontarlier s'engage à mettre en œuvre le Programme de Réussite Éducative pour l'année 2020, dans le respect des axes définis par le Comité de Pilotage et des sommes allouées à chaque axe.

ARTICLE 3 : MOYENS DE REALISATION

Dès lors qu'il aura perçu la subvention dédiée au Programme de Réussite Educative, le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à rétrocéder la totalité de cette subvention à la Ville de Pontarlier afin que cette dernière puisse mettre en œuvre le projet.

Fait en deux exemplaires.

Pontarlier, le

Pour le Président du CCAS
et par délégation, le Vice-Président
du CCAS

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à l'Education

Bénédicte HERARD

Olivia GUYON

Affaire n°11 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Modalités d'application des tarifs pour l'année 2021

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

En 1998, la Commune de Pontarlier a instauré la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et l'a appliquée sur l'ensemble de son territoire. L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a modifié le régime de la taxation locale de la publicité en remplaçant les trois taxes existantes par une taxe unique : la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette taxe s'applique conformément aux articles L. 2333-6 et suivants, et articles R. 2333-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à savoir, les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes. Depuis 2015, les tarifs ont évolué de la façon suivante :

Evolution des tarifs applicables chaque année par m ²			2015	2016	2017	2018	2019	2020
Publicités et pré-enseignes	inférieures ou égales à 50 m ²	non numériques	15,30 €	15,40 €	15,40 €	15,50 €	15,50 €	15,50 €
		numériques	45,90 €	46,20 €	46,20 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €
	supérieures à 50 m ²	non numériques	30,60 €	30,80 €	30,80 €	31 €	31 €	31 €
		numériques	91,80 €	92,40 €	92,40 €	93 €	93 €	93 €
Enseignes	supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²		7,50 €	10,00 €	12,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €
	supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²		22,50 €	25,00 €	27,50 €	30 €	30 €	30 €
	supérieures à 50 m ²		37,50 €	40,00 €	42,50 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €

L'article L. 2333-9 du CGCT fixe les tarifs de base de TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève ainsi à + 1,5 % en 2019 (source INSEE).

Il est à noter que la commune peut toutefois décider de fixer par délibération prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs. Cette date a été repoussée au 1^{er} octobre par l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie covid-19 (articles 9 et 10). Par ailleurs, l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente (article L. 2333-11 du CGCT).

Au vu de l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie covid-19 sur le monde économique, il est proposé de procéder au gel des tarifs de la TLPE en 2021 et de maintenir les tarifs en vigueur :

Tarifs applicables par m ²		2020	Tarif national maximal applicable en 2021	Tarif Pontissalien maximal applicable en 2021	Proposition Tarifs 2021 (Gel des Tarifs)	
Publicités et pré-enseignes	inférieures ou égales à 50 m ²	non numériques	15,50 €	16,20 €	16,20 €	15,50 €
		numériques	46,50 €	48,60 €	48,60 €	46,50 €
	supérieures à 50 m ²	non numériques	31 €	32,40 €	32,40 €	31 €
		numériques	93 €	97,20 €	97,20 €	93 €
Enseignes	supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²		13,50 €	16,20 €	16,20 €	13,50 €
	supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²		30 €	32,40 €	32,40 €	30 €
	supérieures à 50 m ²		46,50 €	64,80 €	51,50 €	46,50 €

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour, 3 voix contre,

- Valide le gel des tarifs de la TLPE pour l'année 2021 ;
- Fixe les tarifs de la TLPE proposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Affaire n°12 : Dénomination du Parc Charles De Gaulle

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Dans la continuité du gymnase Charles De Gaulle et de la place existante portant le même nom, il est proposé de dénommer l'espace vert aménagé il y a quelques années et situé à proximité du nom de « Parc Charles de Gaulle ». Une plaque commémorative y sera installée afin de lui rendre hommage.

*Charles de Gaulle communément appelé le général de Gaulle ou parfois simplement le **Général**, est né le 22 novembre 1890 à Lille et mort le 9 novembre 1970 à Colombey-les-Deux-Églises, est un militaire, résistant, homme d'État et écrivain français.*

Chef de la France libre puis dirigeant du Comité français de libération nationale pendant la Seconde Guerre mondiale, président du Gouvernement provisoire de la République française de 1944 à 1946, il est président de la République française du 8 janvier 1959 au 28 avril 1969. Élevé dans une culture de grandeur nationale, Charles de Gaulle choisit la carrière d'officier. Il est fait prisonnier lors de la Première Guerre mondiale. Il sert et publie dans l'entourage de Philippe Pétain, prônant auprès de personnalités politiques l'usage des divisions de blindés dans la guerre contemporaine. En mai 1940, colonel, il est placé à la tête d'une division blindée et mène plusieurs contre-attaques pendant la bataille de France Il rejette l'armistice demandé par Pétain à l'Allemagne nazie. De Londres, il lance l'appel du 18 juin au peuple français pour résister et rejoindre les Forces françaises libres. Condamné à mort et déclaré déchu de la nationalité française par le régime de Vichy, il veut incarner la légitimité de la France et être reconnu en tant que puissance par les Alliés. Il fonde le Rassemblement du peuple français (RPF), mais son refus de tout compromis avec le « régime des partis » l'isole dans une « traversée du désert » à l'écart de toute responsabilité. De Gaulle revient au pouvoir lors de la crise du 13 mai 1958, pendant la guerre d'Algérie.

Charles de Gaulle, considéré comme un des dirigeants français les plus influents de l'histoire, est aussi un écrivain de renom. Il a notamment laissé des Mémoires de guerre, où il affirme s'être toujours « fait une certaine idée de la France », jugeant que « la France ne peut être la France sans la grandeur ».

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 3 voix contre, 2 voix abstentions,

- Approuve la dénomination du Parc « Charles de Gaulle ».

Dénomination du Parc Charles De Gaulle



Affaire n°13 : Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont - Dégrèvement sur les tarifs 2019/2020

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

La crise sanitaire qui nous occupe actuellement a occasionné des conditions d'enseignement au Conservatoire à Rayonnement Communal de Pontarlier inhabituelles pendant une partie de l'année scolaire 2019/2020. Par voie de conséquence, elle n'est pas sans incidence sur la facturation des deuxième et troisième trimestres qu'il convient de préciser ci-après.

Le dispositif d'enseignement à distance depuis le 16 mars 2020 et les conditions de reprise des activités dans les locaux à partir du lundi 8 juin 2020 permettaient d'assurer la continuité d'une partie des disciplines. La dégradation du service d'enseignement artistique est cependant évaluée à hauteur de 50 %.

D'autre part, établie sur la base d'un appel à cotisation annuel auprès des familles, la facturation est périodique avec échéance trimestrielle :

- du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- du 1^{er} avril au 30 juin.

Aussi, considérant les conditions d'enseignement dispensé depuis le 16 mars 2020, il est proposé :

- un dégrèvement de 10 % sur la facturation du deuxième trimestre
- un dégrèvement de 50 % appliquée pour le troisième trimestre.

Ils seront appliqués sur la facturation du troisième trimestre ; la date de confinement ayant été postérieure à l'envoi aux familles de la facturation du deuxième trimestre.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le dégrèvement de 10 % sur la facturation du deuxième trimestre et de 50 % sur la facturation du troisième trimestre de l'année scolaire 2019/2020
- Autorise le cumul de ces deux réductions sur la facturation du troisième trimestre.

Affaire n°14 : Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont - Aide départementale exceptionnelle à la pratique artistique

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Fidèle aux valeurs de solidarité et de proximité avec les acteurs du territoire qui constituent le fondement du projet C@P25, le Conseil départemental du Doubs a adopté un plan d'urgence d'un montant de 20 millions d'euros adapté aux circonstances exceptionnelles engendrées par l'épidémie de Covid-19.

Les conservatoires et écoles de musique ont été pris en considération dans ce plan de reprise économique par un encouragement à la reprise de la pratique artistique.

Aussi, les élèves entre 7 et 25 ans pourront bénéficier d'une aide de 50 € du Département pour s'inscrire ou se réinscrire pour un cours de pratique artistique à la rentrée 2020/2021.

Les conditions de mise en place sont les suivantes :

- Aide limitée à 50 € par élève de 7 à 25 ans, né entre 2013 et 1995, quel que soit le nombre de disciplines pratiquées ;
- Pas de conditions de revenu ;
- Aide versée directement à l'établissement d'enseignement artistique sur présentation de la liste des élèves concernés avant le 30 septembre 2020 pour un paiement en fin d'année.

Au vu des conditions ci-dessus et en accord avec le Département du Doubs, les élèves concernés par cette aide exceptionnelle bénéficieront d'un dégrèvement de cotisation de 50 € sur la facturation du premier trimestre de l'année 2020/2021 du Conservatoire à Rayonnement Communal.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la mise en œuvre de l'aide à la pratique artistique du Département du Doubs pour le Conservatoire à Rayonnement Communal de Pontarlier ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour sa mise en application, notamment pour la partie comptable des dégrèvements sur la facturation de l'année scolaire 2020/2021.

Affaire n°15 : Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont - Règlement intérieur - Précisions apportées à la période d'essai

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Au vu du fonctionnement du conservatoire « Elie Dupont », il est apparu nécessaire de préciser, dans le règlement intérieur de l'établissement, la période d'essai.

En effet, considérés comme période d'essai, les cours sont gratuits de la rentrée de septembre jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours. Les droits d'inscription sont ensuite dus dans leur intégralité sur une année scolaire sauf cas de force majeure (raisons médicales, mutation ou perte d'emploi). Ils sont payables en trois fois, par trimestre.

D'autre part, pour les élèves arrivant en cours d'année, le montant de la facturation est calculée au prorata des trimestres restants.

Etant précisé que seule, la période de la rentrée de septembre jusqu'au 1^{er} octobre est considérée comme période d'essai, l'article 4.5 page 15 du règlement intérieur est modifié comme suit :

« Pour les élèves arrivant en cours d'année, le montant de la facturation est calculée au prorata des trimestres restants, sans période d'essai ».

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la modification du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Pontarlier dans son article 4.5 page 15 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer pour une mise en application au 1^{er} octobre 2020.



PONTARLIER
CONSERVATOIRE



www.ville-pontarlier.fr

Règlement intérieur

Conservatoire « Elie Dupont »

PREAMBULE	4
Actualisation	4
Les publics	4
Article 1 / Définition et objectifs	4
1.1 Définition	4
1.2 Objectifs	4
1.3 Le projet d'établissement	5
1.4 Le règlement des études	5
Article 2 / Structure et organisation	5
2.1 Un service public	5
2.2 Organigramme	5
2.3 Lieux, jours et horaires	6
2.4 Le conseil d'établissement	6
2.5 Le conseil pédagogique	8
Article 3 / Enseignements et évaluation	8
3.1 Enseignements	8
3.2 Evaluation	9
Article 4 / Modalités d'inscription	10
4.1 Inscription	10
4.2 Réinscription	10
4.3 Admission	11
4.4 Droits d'inscription	14
4.5 Facturation	15
4.6 Congés	15
Article 5 / Scolarité	16
5.1 Règles d'usage	16
5.2 Relations avec les usagers	17
5.3 Droits à l'image	17
5.4 Modifications de scolarité	18
5.5 Assiduité	18
5.6 Conciliation	19
5.7 Sanctions	19

5.8 Emploi du temps des enseignants _____	22
5.9 Cours privés _____	22
5.10 Photocopies _____	22
Article 6 / Responsabilités et sécurité _____	23
6.1 Responsabilité des enseignants _____	23
6.2 Responsabilité des élèves _____	24
6.3 Sécurité des personnes et des biens _____	25
Article 7 / Dispositions matérielles _____	26
7.1 Respect des bâtiments _____	26
7.2 Mise à disposition des salles de cours _____	26
7.3 Auditorium Pierre Martin et salle Aboulker _____	27
7.4 Matériel des salles de classe _____	27
7.5 Prêt d'instruments _____	28
7.6 Location d'instruments _____	29
7.7 Distributeur automatique de boissons et confiseries _____	30
Article 8 / Exécution et recours _____	30

PREAMBULE

Actualisation

Le présent règlement abroge et remplace celui en date du 4 novembre 2019. Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020 et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les publics

Le règlement intérieur concerne tous les publics susceptibles de fréquenter l'établissement : élèves, parents d'élèves, toute personne accompagnant l'élève ou venant assister à une production artistique, enseignants, personnels administratifs, stagiaires ponctuels ou associations venant utiliser les locaux de l'établissement.

Son champ d'application s'étend aux productions et cours décentralisés et s'ajoute aux règlements en vigueur de chaque bâtiment de la collectivité.

ARTICLE 1 / DEFINITION ET OBJECTIFS

1.1 Définition

Le Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » est un établissement culturel de la Ville de Pontarlier. Il dispense un enseignement artistique dans les spécialités musique, danse et art dramatique.

1.2 Objectifs

La quadruple mission de cet établissement est définie comme suit :

1. Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques :
 - L'éveil des enfants à la musique, à la danse et au théâtre
 - L'enseignement d'une pratique musicale, dansée ou théâtrale
 - L'éclosion de vocations d'artistes ainsi que leur formation
 - L'accès aux adultes dans la limite des places disponibles.
2. Garantir un niveau d'enseignement qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le ministère de la Culture
3. Accueillir les structures associatives et favoriser les actions en partenariat
4. Constituer sur le plan local en collaboration avec tous les organismes compétents un noyau dynamique de la vie artistique du territoire.

1.3 Le projet d'établissement

Le projet d'établissement est proposé à la collectivité par le directeur en concertation avec l'équipe pédagogique et les partenaires de l'établissement.

Il s'inscrit :

- Dans le cadre des orientations politiques de la Ville de Pontarlier
- Conformément aux Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques, à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre ainsi qu'au cahier des charges redonnant du sens à l'engagement financier de l'Etat dans les conservatoires. Ces textes émanent de la Direction Générale de la Création Artistique (ministère de la Culture)
- Conformément au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (Conseil Départemental du Doubs).

1.4 Le règlement des études

Au service de l'enseignement artistique, le règlement des études traduit les orientations et valeurs définies par le projet d'établissement en termes d'organisation pédagogique concrète.

En fixant les étapes, les objectifs à atteindre, les contenus des enseignements, les modalités de suivi, d'évaluation et d'orientation des élèves, il constitue le référentiel sur lequel se construit la vie de l'établissement et établit des connexions permettant à chaque élève d'élaborer un projet personnel.

ARTICLE 2 / STRUCTURE ET ORGANISATION

2.1 Un service public

Le Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » est un service municipal de la Ville de Pontarlier placé sous l'autorité du Maire.

Son activité pédagogique et artistique est contrôlée par la Direction Générale de la Création Artistique du ministère de la Culture, dans le cadre du classement accordé depuis 1978.

Le directeur, nommé par le Maire de la Ville de Pontarlier est le chef de service de l'établissement. Il dépend de la Direction Culture de la Ville de Pontarlier, placée sous la responsabilité du Maire-Adjoint en charge de l'action culturelle.

2.2 Organigramme

Le directeur est responsable de la direction administrative, pédagogique et artistique ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement.

Le directeur, pour la bonne marche de l'établissement, travaille en lien avec l'ensemble des personnels et s'appuie sur les instances régulières de concertation que sont le conseil d'établissement et le conseil pédagogique.

Le directeur est assisté d'agents administratifs.

Le corps professoral est constitué de professeurs et d'assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Sur le plan pédagogique, les enseignements en musique, danse et théâtre sont regroupés par familles ou départements. La coordination de ces départements est assurée par des enseignants issus du corps professoral.

Ces personnels sont des agents territoriaux soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence du Maire de la Ville de Pontarlier.

2.3 Lieux, jours et horaires

Le conservatoire dispense un enseignement dans trois lieux de la Ville de Pontarlier :

- Conservatoire, 10 place Jules Pagnier
- Eglise Saint-Bénigne, 3 rue du Chanoine Prenel
- Théâtre du Lavoir, 2 rue Jeanne d'Arc.

Les horaires d'enseignement sont définis chaque début d'année scolaire selon les plages suivantes :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 21h00
- Le mercredi de 8h30 à 20h45
- Le samedi de 8h30 à 12h00.

Le service administratif est ouvert exclusivement 10, place Jules Pagnier en période scolaire :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Le samedi de 8h00 à 12h00.

2.4 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est convoqué par le Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant, sur sa propre initiative ou sur proposition du directeur du conservatoire « Elie Dupont ».

Présidé par le Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant, le conseil d'établissement dispose exclusivement d'un rôle consultatif.

Il permet aux responsables et aux utilisateurs de l'établissement de se rencontrer au moins une fois par an pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du projet d'établissement et favorise la circulation de tout type d'informations et d'idées. Le conseil d'établissement s'exprime par exemple sur des questions d'ordre :

- Pédagogique : emplois du temps, cursus des études, ouvertures à tous les publics
- Artistique : rayonnement culturel
- Administratif : inscriptions, règlements
- Matériel : sécurité, évolution des équipements, vie quotidienne.

L'ordre du jour est arrêté par le Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant.

Le conseil d'établissement est constitué d'une collégialité de membres, répartis ainsi :

- Quatre membres de droit : le Maire ou son représentant, le Maire-Adjoint en charge de l'action culturelle ou son représentant membre de la Commission Culture, le directeur de la Direction Culture, le directeur du conservatoire « Elie Dupont »
- Six membres représentants : un représentant des enseignants, un représentant du service administratif, un représentant des parents d'élèves, un représentant des élèves majeurs, un représentant des élèves mineurs âgé d'au moins 12 ans, un représentant des associations partenaires.

Les modalités d'élections des représentants sont les suivantes :

- Un appel préalable à candidature est envoyé aux publics concernés par le directeur de l'établissement
- La liste des candidats est envoyée à l'ensemble des collèges concernés par le directeur de l'établissement et affichée quinze jours avant la date fixée pour le scrutin dans la vitrine prévue à cet effet en face de l'accueil de l'établissement, 10 place Jules Pagnier
- Les votes se font au secrétariat du conservatoire, 10 place Jules Pagnier ou par correspondance sous pli cacheté. Le secrétariat du conservatoire émarge la liste des participants
- La liste des résultats est envoyée à l'ensemble des collèges concernés par le directeur de l'établissement et affichée dans la vitrine prévue à cet effet en face de l'accueil de l'établissement, 10 place Jules Pagnier.

Les membres représentants pourront uniquement siéger dans un collège de leur choix. Ils sont désignés pour deux ans.

Peuvent s'adjoindre au conseil d'établissement, sur invitation du Maire de la Ville de Pontarlier ou son représentant, les représentants des partenaires habituels (milieu associatif local, milieu scolaire, etc.) ainsi que toute personne dont l'analyse apparaîtra nécessaire (services municipaux, monde artistique, tutelle pédagogique, etc.).

Un compte-rendu de la réunion est adressé par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » à l'ensemble des personnes constituant le conseil d'établissement. Un exemplaire de ce procès-verbal est affiché pour l'information du public sur la vitrine réservée à cet effet en face de l'accueil de l'établissement, 10 place Jules Pagnier.

2.5 Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est convoqué par le directeur du conservatoire « Elie Dupont ».

Présidé par ce dernier, le conseil pédagogique dispose exclusivement d'un rôle consultatif.

Il permet aux professeurs coordinateurs des départements de se rencontrer avec la direction au moins une fois par trimestre pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du règlement des études et favorise la circulation des informations et des idées sur le plan pédagogique. Il peut être réuni de façon extraordinaire pour émettre un avis pédagogique dans le cadre de sanctions possibles (cf. article 5.7 p.19).

L'ordre du jour est arrêté par le directeur du conservatoire « Elie Dupont ».

Le conseil pédagogique est constitué d'une collégialité de membres comprenant le directeur de l'établissement et un représentant de chaque département pédagogique.

Les représentants de chaque département sont élus par leurs pairs pour une année.

Peuvent s'adjoindre au conseil pédagogique, sur invitation du directeur de l'établissement, les enseignants du conservatoire non coordinateurs ainsi que toute personne dont l'analyse apparaîtra nécessaire (enseignants d'autres conservatoires, monde artistique, tutelle pédagogique, service administratif, etc.).

Un compte-rendu de la réunion est adressé par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » à l'ensemble du corps professoral et des personnes invitées.

ARTICLE 3 / ENSEIGNEMENTS ET EVALUATION

3.1 Enseignements

La mise en œuvre des enseignements du conservatoire « Elie Dupont » est subordonnée chaque année au vote par le conseil municipal des crédits budgétaires correspondants.

Nul ne pourra donc exiger de bénéficier de l'enseignement d'une discipline figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études qui ne serait pas ou plus dispensée.

Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou groupes de spécificités communes, constituant ainsi des départements pédagogiques.

Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles, d'une part, et des normes définies par le ministère de la Culture (Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique musique, danse et art dramatique), d'autre part.

Les représentants légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs sont invités à prendre connaissance du règlement des études, disponible au secrétariat du conservatoire et sur le site de la Ville de Pontarlier.

Du fait de leur inscription, les élèves s'engagent à suivre régulièrement les cours et à participer, selon les horaires prévus, aux activités pédagogiques pour lesquelles ils sont inscrits.

L'enseignement dispensé par le conservatoire forme un tout. La même assiduité est demandée pour les disciplines dominantes et complémentaires. Les pratiques collectives ont un caractère obligatoire.

Les activités de diffusion s'inscrivent dans le parcours pédagogique proposé aux élèves. De ce fait, ils sont engagés à participer aux prestations publiques organisées par le conservatoire. Les élèves sont informés, en temps utile, des dates prévues. Les absences non motivées sont comptabilisées de la même façon que pour les cours réguliers.

Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours aux activités publiques du conservatoire « Elie Dupont ».

3.2 Evaluation

La notion de contrôle continu est intégrée à l'intérieur de chaque cycle, quel que soit le cursus des élèves, enfants comme adultes. Il est formalisé par deux contrôles semestriels par année scolaire. Les bulletins d'évaluation envoyés aux familles permettent aux responsables légaux de suivre le parcours de leurs enfants. Des demandes de rendez-vous aux élèves majeurs ou aux responsables légaux des élèves mineurs en difficultés peuvent être effectuées par les enseignants en concertation avec la direction du conservatoire, en particulier en fin de semestre.

Les pratiques collectives font généralement l'objet d'une évaluation en contrôle continu, prenant en compte l'assiduité et la qualité du travail.

Le passage d'un cycle à l'autre et l'obtention des certificats de fin de cycle sont prononcés à l'issue d'examens, dont le nombre et la nature des épreuves sont fixés par le règlement des études.

Les œuvres imposées lors de ces épreuves sont fixées par les professeurs sous le contrôle de la direction du conservatoire. Les références de ces épreuves sont communiquées aux élèves sept semaines au moins avant le jour de leur examen, les vacances scolaires n'entrant pas dans ce décompte.

Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet. Le directeur établit, en accord avec les enseignants la composition du jury de chaque discipline. La constitution du jury pourra être modifiée si les circonstances l'exigent.

La convocation des élèves aux examens de fin de cycle s'effectue par voie d'affichage et de circulaires individualisées par le secrétariat du conservatoire.

Les délibérations ont lieu à huis clos. Les mentions, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées dans le procès-verbal des examens, signé à l'issue des sessions par tous les membres du jury.

Les examens sont à huis clos ou ouverts au public selon l'appréciation du directeur ou de son représentant, en concertation avec le jury et les professeurs.

Les examens se déroulent dans une salle municipale, généralement à l'auditorium du conservatoire « Elie Dupont », 10 place Jules Pagnier ou au théâtre du Lavoir, 2 rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 4 / MODALITES D'INSCRIPTION

4.1 Inscription

L'information au public des périodes d'inscription est effectuée par voie de presse et voie d'affichage selon un calendrier défini chaque année.

Les dossiers d'inscriptions sont mis à la disposition du public au secrétariat du conservatoire. Ils sont également téléchargeables sur le site de la Ville de Pontarlier ([https://www.ville-pontarlier.fr / Vie culturelle / Conservatoire / Infos pratiques](https://www.ville-pontarlier.fr/Vie_culturelle/Conservatoire/Infos_pratiques)). Ils doivent être remis au secrétariat du conservatoire.

Les inscriptions sont reçues après la réinscription des anciens élèves dans la limite des possibilités d'accueil par enseignant. La liste des nouveaux élèves est établie par ordre chronologique de réception des dossiers d'inscription au secrétariat de l'établissement, selon les modalités d'admission (cf. article 4.3 p. 11).

En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, il est proposé aux élèves :

- D'être inscrit sur une liste d'attente nominative et chronologique à condition de suivre une pratique au conservatoire dans la limite des conditions d'accès prévues pour chaque discipline (cf. le règlement des études). Cette liste d'attente est établie selon les modalités d'admission (cf. article 4.3 p.11). Elle est reconduite l'année scolaire suivante. Le départ du conservatoire annule l'inscription de l'élève sur cette liste
- De formuler un deuxième choix parmi les disciplines proposées par le conservatoire « Elie Dupont ». L'admission dans cette nouvelle discipline vaut pour l'année scolaire et fait perdre l'inscription de la première discipline souhaitée sur la liste d'attente
- D'essayer une discipline parmi celles bénéficiant encore de places disponibles à l'issue de la rentrée scolaire. Cet essai n'annule pas l'inscription sur la liste d'attente de la ou des deux premières disciplines souhaitées. L'élève peut alors changer de discipline en cours d'année scolaire.

Les élèves dont les dossiers d'inscriptions sont reçus en dehors des dates définies chaque année sont placés sur la liste d'attente en suivant, par ordre chronologique sans priorités d'admission.

4.2 Réinscription

Les élèves inscrits au conservatoire « Elie Dupont » sont informés des périodes de réinscriptions par courrier, voie de presse et voie d'affichage selon un calendrier établi chaque année.

Les dossiers de réinscriptions sont mis à la disposition du public au secrétariat du conservatoire. Ils sont également téléchargeables sur le site de la Ville de Pontarlier ([https://www.ville-pontarlier.fr / Vie culturelle / Conservatoire / Infos pratiques](https://www.ville-pontarlier.fr/Vie_culturelle/Conservatoire/Infos_pratiques)). Ils doivent être remis au secrétariat du Conservatoire.

La liste des anciens élèves est établie par ordre chronologique de réception des dossiers d'inscription au secrétariat de l'établissement, selon les modalités d'admission (cf. article 4.3 p. 11).

Les réinscriptions ne peuvent être reçues en dehors des dates définies chaque année. A défaut de respecter cette procédure, les postulants devront se conformer aux conditions réservées aux élèves nouvellement inscrits en ce qui concerne l'admission au conservatoire « Elie Dupont » (cf. article 4.3 p.11).

4.3 Admission

Dès l'âge de 5 ans, toute personne, enfant ou adulte qui souhaite acquérir une formation dans le champ de compétences du conservatoire peut intégrer la structure dans le respect des limites d'âges et tests préalables imposés par la technique inhérente à chaque discipline (cf. règlement des études).

Les demandes d'inscription ou de réinscription sont confirmées selon l'ordre de priorité défini dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des priorités d'admission

Priorités	Catégories	
1	Anciens élèves « jeunes »	
2	Anciens élèves « adultes »	Inscrits en parcours certifiant
3	Nouveaux élèves « jeunes »	En demande de mutation d'un établissement classé d'Etat
4	Nouveaux élèves « jeunes »	
5	Anciens élèves « jeunes »	Agés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours inscrits en classes de violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe
6	Nouveaux élèves « jeunes »	En demande de mutation d'un établissement classé d'Etat âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours inscrits en classes de violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe
7	Nouveaux élèves « jeunes »	Agés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours inscrits en classes de violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe
8	Nouveaux élèves « adultes »	
9	Anciens élèves « jeunes »	En demande d'une deuxième discipline
10	Anciens élèves « adultes »	En demande d'une deuxième discipline
11	Nouveaux élèves « jeunes »	En demande d'une deuxième discipline
12	Nouveaux élèves « adultes »	En demande d'une deuxième discipline
13	Anciens élèves « jeunes »	Ayant dépassé le nombre d'années autorisées en parcours personnalisés sur projet
14	Anciens élèves « adultes »	Ayant dépassé le nombre d'années autorisées en parcours adulte

Est considérée comme « jeune » :

- Toute personne âgée de moins de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Toute personne âgée de plus de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours pouvant justifier d'un statut d'étudiant.

Est considérée comme « adulte » toute personne âgée de plus de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ne pouvant justifier d'un statut d'étudiant.

Pour chaque catégorie :

- Les dossiers d'inscriptions sont classés par ordre chronologique d'arrivée au secrétariat du conservatoire
- Les élèves pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier sont prioritaires sur les élèves hors commune.

Pour la classe de chant uniquement, les résultats des tests effectués en début d'année scolaire peuvent déroger aux priorités d'admission fixées ci-dessus. Les élèves « jeunes » restent cependant prioritaires sur les élèves « adultes ».

Lorsqu'il y a plusieurs professeurs par discipline ou qu'un professeur enseigne une double discipline, les admissions seront étudiées sur l'ensemble de la discipline et non professeur par professeur.

Les admissions sont confirmées aux élèves majeurs et aux responsables légaux des élèves mineurs par voie d'affichage et de circulaires individualisées par le secrétariat du conservatoire suivant un calendrier défini chaque année.

Les familles disposent d'un délai maximal d'une semaine à compter du jour de la signification des informations d'admission par voie d'affichage et de circulaires individualisées pour confirmer auprès du secrétariat du conservatoire « Elie Dupont » leur inscription dans la classe proposée. A défaut, ils perdent la place attribuée et la garantie d'intégrer la ou les discipline(s) demandée(s).

Dans le cadre d'une admission en cours d'année scolaire, l'intégration aux disciplines complémentaires obligatoires et optionnelles se fera sur avis des enseignants concernés sous le contrôle du directeur de l'établissement.

L'admission au conservatoire « Elie Dupont » sera refusée :

- Pour les élèves réinscrits ne s'étant pas acquittés des droits de scolarité de l'année scolaire précédente
- Pour les élèves ne pouvant justifier d'une attestation de responsabilité civile
- Pour les élèves danseurs, en l'absence d'un certificat médical ou d'une déclaration sur l'honneur de non contre-indication à la pratique de cette discipline.

L'admission dans une deuxième discipline pourra être refusée aux élèves réinscrits sur avis du conseil pédagogique, sous le contrôle du directeur de l'établissement, en concertation avec l'élève ou ses responsables légaux.

Seuls les élèves régulièrement inscrits ou réinscrits sont autorisés à assister aux cours.

4.4 Droits d'inscription

Tout élève régulièrement inscrit au conservatoire « Elie Dupont » doit s'acquitter des droits d'inscription par le biais d'une grille tarifaire votée chaque année par le conseil municipal.

Les droits d'inscriptions sont établis en fonction :

- De l'âge de l'élève
- De la résidence de l'élève ou de son représentant légal
- Du revenu du représentant légal (prise en compte du quotient familial administratif basé sur le revenu N - 2. Les modalités de ce calcul sont différentes du quotient familial CAF)
- De la nature des formations suivies
- Du nombre d'enfants d'une même famille inscrits au conservatoire.

Les frais de dossiers forfaitaires sont dus pour toute inscription définitive au conservatoire. Ils prennent en compte les frais inhérents au suivi administratif de l'élève, aux documents et photocopies pédagogiques, au droit d'accès aux salles, aux instruments polyphoniques et de percussions.

Est considérée « de Pontarlier » :

- Toute personne résidant ou acquittant un impôt local à Pontarlier
- Toute personne ayant acquittée un impôt local à Pontarlier l'année N -1.

Les justificatifs d'imposition (feuille d'imposition ou avis de non-imposition) et de statut étudiant sont à remettre dans la mesure du possible au secrétariat au moment de l'inscription. En l'absence de justificatifs au plus tard au 1^{er} octobre de l'année en cours, le tarif maximal sera appliqué. Il pourra cependant être corrigé pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire en cours sur présentation des justificatifs d'imposition.

Les informations financières contenues dans les feuilles d'imposition peuvent être masquées. Afin de prouver le lieu d'habitation, il convient cependant de laisser l'adresse en évidence. Si la preuve du lieu d'habitation n'a pas pu être établie au regard des documents remis, l'utilisateur se verra facturer le tarif maximal.

La cotisation des élèves « jeunes » dont les responsables légaux sont dans l'incapacité de fournir des justificatifs d'imposition, sera calculée sur la tranche de quotient familial la plus basse.

Chaque famille de Pontarlier ou de l'extérieur ayant plusieurs enfants inscrits au conservatoire bénéficie d'une réduction de 50 % sur les droits d'inscription à partir du deuxième enfant et au-delà, appliquée sur le ou les tarifs les moins élevés en fonction de la tranche de quotient familial déterminée.

Considérés comme période d'essai, les cours sont gratuits de la rentrée de septembre jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours. Les droits d'inscription sont ensuite dus dans

leur intégralité sur une année scolaire sauf cas de force majeure (raisons médicales, mutation ou perte d'emploi). Ils sont payables en trois fois, par trimestre.

Tout élève qui ne se serait pas acquitté des droits de scolarité de l'année scolaire précédente ne peut être admis au conservatoire.

4.5 Facturation

Le montant de la facturation est établi par le service administratif du conservatoire une fois l'inscription rendue définitive. Il comprend les frais de dossiers, les cours suivis et la location éventuelle d'un instrument.

Le paiement de la facturation se fait auprès des services de la Trésorerie Municipale de Pontarlier, avec échéance trimestrielle. Seuls, ces services ont compétence pour accorder un éventuel échelonnement des paiements.

Sur demande écrite accompagnée d'un justificatif, adressée au Maire de la Ville de Pontarlier, l'arrêt de la facturation ou le remboursement d'une partie des droits d'inscriptions se fera :

- Pour raisons médicales en fonction du nombre de cours restant jusqu'à la fin de l'année scolaire et sur présentation d'un certificat médical justifiant un arrêt de la pratique artistique a minima de 2 mois
- Pour mutation ou perte d'emploi sur le ou les trimestres restants. Chaque trimestre commencé reste dû.

Pour les élèves arrivant en cours d'année, le montant de la facturation est calculée au prorata des trimestres restants, sans période d'essai.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant et selon la réglementation en vigueur régissant les agents employés à la Ville de Pontarlier, les cours seront éventuellement remplacés.

4.6 Congés

Le directeur peut accorder un congé à durée variable ne pouvant excéder une année scolaire sur demande écrite adressée au Maire de la Ville de Pontarlier, accompagnée d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de 2 mois) ou pour les élèves empêchés par un cas de force majeure.

Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires mais peuvent entraîner au-delà d'une certaine durée, sur avis du conseil pédagogique et décision du directeur, la non-présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures et la prise en compte ou non de l'année d'étude dans le cursus.

Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5 / SCOLARITE

5.1 Règles d'usage

Chaque usager s'engage, par la signature du dossier d'inscription, à respecter le règlement intérieur en vigueur. En cas de non-respect d'un des articles du règlement intérieur, la Ville de Pontarlier se réserve le droit d'annuler ou de refuser l'inscription d'un élève.

Il est interdit de se déplacer en rollers, patins à roulettes, trottinette ou vélo dans l'établissement. Les rollers et patins à roulettes peuvent être emmenés en salle de classe. Les trottinettes peuvent être laissées dans le hall de l'établissement. Des emplacements extérieurs au bâtiment sont prévus pour garer les vélos.

L'accès à l'ascenseur est interdit à tout enfant mineur non accompagné d'un adulte.

Les téléphones portables des enseignants et des élèves doivent être impérativement placés en mode avion pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, le conservatoire « Elie Dupont » est un établissement entièrement non-fumeur, y compris dans le patio du premier étage.

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte du conservatoire.

Il ne peut être procédé à la vente ni à la location d'instruments de musique ou de tout bien dans l'enceinte de l'établissement. Un panneau d'affichage est prévu pour les annonces dans le hall du bâtiment.

Afin de faciliter le quotidien des usagers, la garde ponctuelle d'un instrument de musique privé, sur une période n'excédant pas la journée en cours et selon les horaires d'ouverture du secrétariat, est possible. Un document sera à compléter le premier jour de la dépose de l'instrument auprès du secrétariat par les élèves majeurs ou les responsables légaux d'un élève mineur.

L'affichage des manifestations à caractère artistique extérieures au conservatoire « Elie Dupont » est soumise à autorisation de la direction. Elle est effectuée par le secrétariat sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux du conservatoire.

Les usagers (élèves, parents, accompagnateurs, visiteurs) doivent adopter une attitude correcte envers le personnel de l'établissement (enseignants, personnels administratifs).

Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves et des responsables légaux une attitude exemplaire en relation avec la dignité de leur fonction.

Le sourire, la gentillesse, la disponibilité, l'écoute et la politesse sont des règles indispensables au bon accueil du public à adopter par les personnels du conservatoire.

Dans le cadre des manifestations publiques, pour le confort et la qualité d'écoute de tous :

- Les enfants ne sont pas autorisés à courir dans la salle de spectacle
- Les entrées et sorties (sauf cas de force majeure) doivent se faire exclusivement pendant les applaudissements

- Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux
- Il est indispensable de ne pas parler pendant le spectacle, y compris lorsqu'on est loin de la scène. Tous les bruits extérieurs perturbent le public mais aussi les élèves ou professeurs sur scène.

5.2 Relations avec les usagers

La présence des parents d'élèves pendant le temps d'enseignement, ainsi que de toute personne étrangère au conservatoire n'est pas autorisée. Elle ne peut être admise que par exception si le directeur du conservatoire ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

La réception des responsables légaux par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour le face-à-face pédagogique et sur rendez-vous. Cela s'effectuera en concertation avec la direction de l'établissement.

Les usagers sont invités à informer l'administration de l'établissement sur des problèmes de santé pouvant mettre en danger l'élève. En ce cas, un protocole d'accompagnement de l'élève sera formalisé avec le médecin traitant.

Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans concertation entre l'élève s'il est majeur et ses responsables légaux s'il est mineur, les professeurs concernés et la direction du conservatoire.

La durée des cours hebdomadaires, individuels ou collectifs, varie selon les cycles et les parcours pédagogiques (cf. règlement des études). L'emploi du temps hebdomadaire fixé en début d'année scolaire peut être modifié sous le contrôle du directeur sur quelques semaines de cours suivant les actions pédagogiques (contrôles semestriels, répétitions pour des projets précis, etc.). L'année scolaire est la même que celle fixée par le ministère de l'Education Nationale pour les établissements de l'Académie de Besançon.

Les dates d'examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures sont communiquées :

- Oralement par les professeurs
- Par voie d'affichage et de circulaires individualisées par le secrétariat du conservatoire.

Durant l'année scolaire, des bulletins d'évaluation semestriels informent les usagers de l'évolution de leur apprentissage au sein de l'établissement.

Chaque famille ou usager peut solliciter un rendez-vous avec la direction du conservatoire « Elie Dupont » ou par écrit, adressé au Maire de la Ville de Pontarlier.

5.3 Droits à l'image

Le conservatoire « Elie Dupont » se réserve le droit sur autorisation de l'élève s'il est majeur ou des responsables légaux s'il est mineur, de photographier, filmer et enregistrer

les activités pédagogiques et de concerts des élèves à tout moment et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

La cession des droits à l'image est spécifiée dans le document d'inscription.

Il est cependant interdit de photographier, filmer et enregistrer les élèves pendant les examens organisés par le conservatoire.

Les élèves majeurs ou responsables légaux des élèves mineurs qui souhaitent diffuser des photographies, films et enregistrements impliquant les équipes pédagogiques et administratives doivent solliciter la cession des droits à l'image auprès des intéressés.

5.4 Modifications de scolarité

Tout changement d'état-civil, d'adresse, de coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que toute information utile doit être communiqué sans délai au secrétariat du conservatoire.

Le service administratif communique avec les élèves et les responsables légaux par tout moyen en sa possession.

En cas de démission, les familles doivent impérativement informer par écrit le service administratif du conservatoire.

En l'absence d'informations :

- Des sanctions peuvent être prises conformément à l'article 5.7 p.19
- La facturation reste due pour l'année scolaire à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours (cf. article 4.4 p.14).

5.5 Assiduité

La présence à tous les cours prévus par le cursus des études est obligatoire, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le conservatoire (information au public par courrier, voie d'affichage et voie de presse).

L'assiduité des élèves est contrôlée et consignée sur des fiches de présence. Toute absence prévisible doit être signalée au secrétariat de l'établissement dans les meilleurs délais par l'élève s'il est majeur ou par les responsables légaux s'il est mineur. Toute absence non motivée est notifiée aux responsables légaux. Le secrétariat du conservatoire se charge d'avertir le(s) enseignant(s) concerné(s).

Il appartient aux élèves :

- De consulter toutes les informations relatives aux différents cursus pédagogiques
- De participer à toute prestation ou manifestation organisée par le conservatoire pour lesquels ils auront été désignés (la participation des élèves à l'ensemble des répétitions liées à ces concerts ne peut faire l'objet d'aucune dérogation)
- D'assister aux cours exceptionnels (master-class) et concerts organisés à leur intention.

En cas d'absence de l'élève, les cours ne sont pas remplacés.

5.6 Conciliation

Les difficultés rencontrées peuvent concerner le comportement de l'élève, son absentéisme ou le manque d'investissement personnel.

Un premier temps de discussion entre l'élève, sa famille, l'équipe pédagogique ou administrative et la direction du conservatoire « Elie Dupont » permettra de proposer une solution pour remédier aux problèmes constatés.

En l'absence d'un accord, les enseignants, le service administratif ou la direction du conservatoire peuvent demander qu'une sanction soit adressée à un élève (cf. article 5.7 p.19).

5.7 Sanctions

Les sanctions possibles au conservatoire « Elie Dupont » sont :

- L'avertissement oral
- L'avertissement écrit
- La non-présentation aux examens de fin de cycle
- La réorientation
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive.

Si l'élève est absent sans justificatif, il se verra adresser un avertissement oral à compter de trois absences consécutives.

L'absentéisme avéré dans la discipline dominante et/ou le non-respect de l'intégralité des cursus (absentéisme en formation musicale, pratique collective, 2^e discipline) peut entraîner la non présentation aux examens de fin de cycle ou une réorientation.

L'absence aux examens de fin de cycle peut entraîner la non admission en cycle supérieur ou une réorientation.

L'accès aux cours peut être dénoncée en cas d'infractions dans le cadre de :

- La discipline et des responsabilités des élèves
- La sécurité des biens et des personnes
- La mise à disposition des salles et matériels.

L'absentéisme est considéré comme avéré à partir d'un nombre d'absences non consécutives de plus de la moitié du nombre des cours sur un semestre.

L'avis du conseil pédagogique sera sollicité pour toute décision concernant la non présentation aux examens de fin de cycle ou une réorientation.

Les sanctions prononcées résultent d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits à la défense, dans le cadre de laquelle l'élève mineur ou majeur et les responsables légaux ont pu présenter leurs observations sur les faits et agissements qui sont reprochés.

Le directeur du conservatoire « Elie Dupont » peut prononcer l'avertissement oral ou écrit pour toute sanction d'ordre pédagogique.

Le Maire de la Ville de Pontarlier prononce toute sanction en cas d'infractions dans le cadre du respect de la discipline, des responsabilités des élèves, de la sécurité des biens et des personnes et de la mise à disposition des salles et du matériel.

Tableau récapitulatif des sanctions

Mesures	Manifestations principales	Problématiques	
Avertissement oral	Au bout de 3 semaines consécutives	Absences injustifiées aux cours	
		Non-respect de l'intégralité du cursus	
Non présentation aux examens de fin de cycle	Absentéisme avéré	Non-respect de l'intégralité du cursus	
Réorientation			
Non admission en cycle supérieur	Absence suite à convocation	Absence aux examens de fin de cycle	
Réorientation			
Avertissement oral	Comportement bruyant	Refus des règles de vie collectives	
	Remarques déplacées ou agressives		
	Refus d'obéissance		
Avertissement écrit	Persistance d'un comportement indiscipliné constant ou répété	Non-respect des biens et des personnes	
	Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique		
Exclusion temporaire dans une limite de 3 semaines	Comportement provocant ou insultant		Non-respect des biens et des personnes
	Manque de respect caractérisé		
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition		
Exclusion définitive	Agressions physiques envers les autres usagers ou les agents de la collectivité	Menaces vis-à-vis des personnes	
	Dégradations importantes ou vol du matériel mis à disposition		
Poursuites pénales		Dégradations volontaires des biens	

5.8 Emploi du temps des enseignants

Tenant compte de la proposition des enseignants, dans la limite des possibilités d'accueil de la structure, les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le directeur de l'établissement en début d'année scolaire.

Toute modification d'emploi du temps ou mutation d'élève de classe à classe doit être validée par la direction du conservatoire.

Le directeur pourra accorder un report de cours ou une autorisation d'absence en cas d'absence des élèves à l'enseignant qui en aura fait la demande écrite en précisant à l'aide du formulaire adéquat le nom de l'élève, les jours et horaires de cours habituels et le cas échéant, les jours et heures de report.

En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

Le professeur qui modifie son emploi du temps avec l'autorisation de la direction s'engage à vérifier la disponibilité des salles et à avertir ses élèves. Le secrétariat du conservatoire officialise l'emploi du temps des enseignants en suivant.

5.9 Cours privés

Le conservatoire ne dispense pas de cours particuliers. Dans un souci d'équité, les enseignants ne peuvent pas dispenser de cours privés à leurs élèves à l'intérieur des locaux de l'établissement.

Il est bien entendu possible, dans le cadre d'une préparation d'audition, de projet à but pédagogique ou d'examen, que les enseignants accordent un temps d'enseignement supplémentaire, en ayant au préalable demandé l'autorisation au directeur.

5.10 Photocopies

Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les enseignants.

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle complétée par la loi n° 95-4 du 03 janvier 1995).

Une tolérance a été rendue possible dans le cadre de la convention signée avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) à condition d'apposer une vignette de l'année en cours sur chaque page imprimée. Cependant, l'usage de la photocopie pour les prestations publiques effectuées en-dehors des locaux appartenant à la collectivité est formellement interdit.

Le personnel enseignant est chargé d'apposer une vignette de l'année en cours sur chaque page imprimée.

La Ville de Pontarlier dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention de la S.E.A.M.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITES ET SECURITE

6.1 Responsabilité des enseignants

La ponctualité aux cours est de rigueur, considérant que les professeurs sont responsables de leurs élèves :

- Du début à la fin des cours
- Dans le cadre des manifestations artistiques nécessitant leur participation, y compris les manifestations extérieures.

Les enseignants sont tenus de signaler toute absence d'élève au secrétariat du conservatoire au moyen des fiches de présence à remplir en début de chaque cours et à remettre en fin de journée au secrétariat ou dans la boîte aux lettres du conservatoire « Elie Dupont ».

L'absence d'un intervenant en milieu scolaire sera portée à la connaissance de l'école et de l'enseignant de l'Education Nationale partenaires par le secrétariat du conservatoire.

Si un enseignant doit manquer un cours pour un cas reconnu de force majeure, il devra prévenir le secrétariat du conservatoire avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, sous 5 jours, proposant, le cas échéant, les conditions de remplacement des heures de cours pour les élèves.

Les besoins de déplacements d'heure de cours dues à des autorisations exceptionnelles d'absence engendrée par une activité extérieure à l'établissement (concert, jury, etc.) ou à la demande des élèves font l'objet d'une demande d'autorisation d'absence écrite auprès du directeur du Conservatoire, proposant les conditions de récupération des heures de cours pour les élèves. De même, une autorisation d'absence sans report des cours peut être demandée auprès du directeur de l'établissement en cas d'absence anticipée des élèves.

Un report de cours ne peut excéder deux semaines consécutives.

Compte tenu de la spécificité des interventions en milieu scolaire qui doivent s'effectuer en présence de l'enseignant relevant de l'Education Nationale, la séance est annulée et non remplacée :

- Lorsque l'enseignant de l'Education Nationale est absent et non remplacé
- Lorsque l'effectif de la classe n'est pas présent sur le lieu habituel de déroulement de la séance. Il est néanmoins possible qu'un autre créneau puisse être proposé par l'intervenant en milieu scolaire si cette absence est suffisamment anticipée.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours de la discipline à l'intérieur des classes. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente du directeur ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Les enseignants doivent signaler à la direction de l'établissement le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours et ne peuvent en aucun cas renvoyer un élève.

Les enseignants sont également responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, instruments et matériels qu'ils utilisent. A ce titre, ils sont responsables dans leur discipline de l'état des lieux des instruments du conservatoire prêtés ou loués.

Les enseignants sont tenus de remettre avant l'échéance semestrielle fixée chaque année scolaire les appréciations nécessaires sur le travail de leurs élèves.

Dans le cadre des activités du conservatoire, le transport des élèves par les enseignants est une situation proscrite en toutes circonstances. La responsabilité des enseignants n'est engagée qu'au moment de la prise en charge pédagogique des élèves (répétitions, concerts, etc.).

6.2 Responsabilité des élèves

Chaque année scolaire, il est demandé aux élèves de souscrire une assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels).

Les représentants légaux des élèves mineurs doivent attester la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile « extra-scolaire » de leurs enfants.

Les élèves majeurs doivent attester la souscription d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le conservatoire « Elie Dupont ».

Tout dommage volontaire occasionné par un élève aux locaux et au matériel du conservatoire (vandalisme, dégradations, vol, etc.) engage la responsabilité des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur, et fait l'objet d'un remboursement à la hauteur du préjudice subi.

Les élèves sont tenus d'alerter le secrétariat du conservatoire pour toute détérioration commise ou constatée.

Par mesure de sécurité, les responsables légaux doivent :

- Accompagner et aller chercher leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou de la manifestation à l'heure prévue, en s'assurant de la présence de l'enseignant ou en consultant l'affichage prévu à cet effet dans le hall de l'établissement
- Prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants aux horaires prévus, le conservatoire ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours, y compris dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors de l'horaire des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée sur les lieux d'enseignement, quel que soit l'âge des élèves, y compris en salle d'étude.

La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation tels que hall d'accueil, couloirs et patio où les enfants restent sous la responsabilité de leur famille.

Les interclasses, les déplacements dans les couloirs et l'attente dans le hall doivent se faire dans le calme.

De même, la sortie de l'établissement pouvant s'avérer dangereuse, il est recommandé la plus grande prudence quant à la circulation sur le parking. Il est interdit de sortir de l'établissement en courant.

La Ville de Pontarlier ne pourra être tenue pour responsable d'accident survenant avant ou après les cours à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Le conservatoire s'efforcera de prévenir le responsable légal par courriel, sms ou courrier de tout changement devant intervenir dans la pratique de l'élève.

Seules les absences des enseignants qui ont été portées à la connaissance de l'administration sont signalées chaque jour par voie d'affichage et sms.

Seuls les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du conservatoire et des enseignants.

Les élèves des classes de danse doivent avoir une tenue homogène et ne doivent pas porter d'effets personnels (boucles d'oreille, bracelets, etc.) pour éviter tout risque de pertes, vols ou blessures.

Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas venir avec de l'argent ou des objets de valeur. Les objets personnels restent sous leur entière responsabilité, y compris dans les vestiaires de danse, non surveillés pendant les cours. La Ville de Pontarlier ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations matérielles des affaires personnelles des élèves et des usagers.

6.3 Sécurité des personnes et des biens

Le bâtiment 10 place Jules Pagnier est classé Etablissement Recevant du Public de catégorie 4.

Afin d'éviter la propagation du feu lors d'un incendie, les affichages se font exclusivement sur les panneaux prévus à cet effet.

Les extincteurs ne doivent pas être endommagés.

Pour garantir l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, il est strictement interdit de stationner en voiture devant les accès du conservatoire, en particulier côté Quai du Petit Cours.

Les sorties de secours sont utilisées uniquement en cas d'évacuation des personnes dans le cadre d'un danger imminent ou d'un exercice d'évacuation.

En cas d'évacuation, les élèves doivent se conformer dans le calme aux indications formulées par les enseignants ou le personnel administratif.

Le point de ralliement est présenté sur les panneaux d'évacuation situés à tous les niveaux du bâtiment.

Deux exercices d'évacuation sont organisés chaque année au conservatoire 10 place Pagnier.

Les élèves inscrits en orgue devront respecter les consignes de sécurité et d'évacuation propres à l'église Saint-Bénigne.

Les élèves inscrits en art dramatique devront respecter les consignes de sécurité et d'évacuation propres au théâtre du Lavoir.

ARTICLE 7 / DISPOSITIONS MATERIELLES

7.1 Respect des bâtiments

L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux élèves et à toute personne étrangère à la collectivité.

Les vestiaires des salles de danse sont formellement interdits d'accès à toutes personnes étrangères à la discipline et uniquement autorisés aux élèves danseurs. Les chaussures devront être rangées sur l'étagère prévue à cet effet.

Les représentants légaux, accompagnateurs ou camarades doivent attendre à l'extérieur des vestiaires. De fait, après la période de rentrée scolaire, les représentants légaux des élèves danseurs les plus jeunes sont invités à laisser les enfants se préparer en autonomie.

Dans le cadre de la régulation de la température et du taux d'hygrométrie des salles de cours, il est obligatoire :

- De garder les fenêtres fermées
- De ne pas modifier l'ouverture des robinets des radiateurs.

Les élèves inscrits en orgue devront respecter le règlement propre à l'église Saint-Bénigne.

Les élèves inscrits en art dramatique devront respecter le règlement propre au théâtre du Lavoir.

7.2 Mise à disposition des salles de cours

Sur demande écrite au directeur du conservatoire « Elie Dupont », les salles du bâtiment 10 place Jules Pagnier peuvent être utilisées par les élèves pour travailler durant la période scolaire et uniquement pendant les horaires d'ouverture du secrétariat. Ces derniers doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

Les élèves mineurs de plus de 11 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et les élèves majeurs sont autorisés à venir travailler seuls dans l'établissement.

Les élèves mineurs âgés de moins de 11 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours devront être accompagnés par un adulte durant leur temps de répétition dans une salle.

Les salles du bâtiment 10 place Jules Pagnier peuvent être utilisées par les enseignants pour travailler durant la période scolaire et uniquement pendant les horaires d'ouverture du bâtiment. Les partenaires des enseignants, non agents de la Ville de Pontarlier sont admis dans le bâtiment en présence des enseignants et placés sous leur responsabilité.

Lorsqu'un agent habilité de la Ville de Pontarlier en mesure d'assurer la sécurité de l'établissement est présent pendant une période de vacances scolaires, les élèves et les enseignants qui le souhaitent peuvent accéder au bâtiment.

En tout état de cause, l'utilisation des locaux est réservée en priorité aux cours et aux activités propres au conservatoire.

7.3 Auditorium Pierre Martin et salle Aboulker

Le prêt de l'auditorium Pierre Martin et de la salle Aboulker peut être accordé sur demande écrite adressée au Maire de la Ville de Pontarlier aux associations pontissaliennes ayant une activité musicale exclusivement et aux partenaires publics de la Ville de Pontarlier.

La priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Aux activités musicales du conservatoire « Elie Dupont » jusqu'à 20h00
- Aux activités musicales des associations pontissaliennes de 20h00 à 00h00
- Aux évènements municipaux et aux activités des partenaires publics de la Ville de Pontarlier. Dans ce cas, les conditions sont fixées au préalable et laissées à la discrétion du Maire de la Ville de Pontarlier.

Pour les associations pontissaliennes ayant une activité exclusivement musicale, les prestations publiques à l'auditorium Pierre Martin sont gratuites deux fois par année. Une demande d'autorisation doit cependant être formulée en amont au moyen d'une déclaration préalable de prestation musicale.

Les mises à disposition ponctuelles comme régulières feront l'objet d'une convention signée par le Maire de la Ville de Pontarlier.

7.4 Matériel des salles de classe

Le matériel déplacé entre différentes salles (pupitres, instruments, etc.) doit être remis dans les salles d'origine à l'issue des réunions, répétitions et/ou manifestations.

Une demande écrite à l'attention du Maire de la Ville de Pontarlier doit être faite au moins un mois avant l'échéance pour :

- Tout déplacement de matériel par le conservatoire pour une utilisation à l'extérieur de l'établissement
- Toute demande de prêt par un organisme extérieur dans le cadre de projets artistiques clairement identifiés.

En tout état de cause, l'utilisation du matériel est réservée en priorité aux cours et aux activités propres au conservatoire.

7.5 Prêt d'instruments

Un certain nombre d'instruments sont prêtés sur demande écrite auprès du directeur du conservatoire « Elie Dupont » :

- Aux élèves dans le cadre des pratiques collectives et du troisième cycle
- Aux élèves inscrits au dispositif « Orchestre à l'École »
- Aux enseignants dans le cadre de leur activité pédagogique.

Le prêt d'instruments est également possible par tout organisme extérieur dans le cadre de projets artistiques clairement identifiés sur demande écrite auprès du Maire de la Ville de Pontarlier au moins un mois avant l'échéance.

Pour les élèves et les organismes extérieurs, ce prêt fait l'objet d'un contrat mentionnant la durée du prêt, la valeur et un état des lieux de l'instrument prêté.

Les instruments ne sont mis à disposition qu'après remise au secrétariat du conservatoire ou à l'école primaire partenaire d'un justificatif d'assurance permettant de remettre totalement en l'état ou de remplacer l'instrument à l'identique, même si la valeur de ce dernier est supérieure à sa valeur d'achat indiquée dans le contrat en cas de dégradation ou de vol.

Les professeurs doivent signer un registre mentionnant la durée du prêt.

A échéance, le matériel devra être impérativement restitué sur le lieu d'emprunt. Concernant la période estivale (juillet-août), le matériel emprunté restera sous la responsabilité du preneur. La restitution ne pourra s'envisager qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année en cours.

Les instruments sont mis à disposition en état. Toute réparation à effectuer, même à la demande du professeur, requiert obligatoirement l'autorisation préalable de la direction du conservatoire et la remise de l'instrument au secrétariat de l'établissement.

Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique sont à la charge exclusive des élèves.

En tout état de cause, l'utilisation des instruments est réservée en priorité aux cours et aux activités propres au conservatoire.

7.6 Location d'instruments

Un parc instrumental locatif est proposé à tous les élèves débutants excepté pour les classes de harpe, piano, percussions et guitare.

En cas de demandes de locations supérieures au nombre d'instruments disponibles, les attributions se feront, au regard du quotient familial, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Nouveaux élèves « jeunes » pontissaliens ou dont le responsable légal acquitte un impôt local à Pontarlier
2. Nouveaux élèves « jeunes » hors commune
3. Nouveaux élèves « adultes » pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier
4. Nouveaux élèves « adultes » hors commune
5. Anciens élèves « jeunes » pontissaliens ou dont le responsable légal acquitte un impôt local à Pontarlier
6. Anciens élèves « jeunes » hors commune
7. Anciens élèves « adultes » pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier
8. Anciens élèves « adultes » hors commune.

Les élèves « jeunes » pontissaliens ou dont le responsable légal acquitte un impôt local à Pontarlier sont classés suivant leur quotient familial par ordre croissant.

Les élèves « jeunes » hors commune, « adultes » pontissaliens ou acquittant un impôt local à Pontarlier et « adultes » hors commune sont classés par ordre chronologique d'inscription au conservatoire.

Le montant forfaitaire de la location est voté chaque année par le conseil municipal. La facturation intervient chaque trimestre sur la durée réelle de location. Le non-paiement des droits de location après rappel entraîne le retrait de l'instrument.

Les instruments sont loués selon les modalités d'un contrat basé sur l'année scolaire, mentionnant la valeur et un état des lieux de l'instrument loué.

Ils ne sont mis à disposition de l'élève qu'après remise au secrétariat du conservatoire d'un justificatif d'assurance lui permettant de remettre totalement en l'état ou de remplacer l'instrument à l'identique, même si la valeur de ce dernier est supérieure à sa valeur d'achat indiquée dans le contrat en cas de dégradation ou de vol.

Les instruments sont mis à disposition en état. Toute réparation à effectuer, même à la demande du professeur, requiert obligatoirement l'autorisation préalable de la direction du conservatoire et la remise de l'instrument au secrétariat de l'établissement.

Les élèves sont tenus de restituer l'instrument à la fin de l'année scolaire en cours. Il sera toutefois possible de conserver l'instrument durant les mois de juillet, août et septembre moyennant le paiement du tarif mensuel en vigueur. La restitution ne pourra s'envisager qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année en cours.

Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, ...) sont à la charge exclusive des élèves.

Pour la suite des études, l'élève doit pouvoir disposer d'un instrument personnel.

Un élève ne disposant pas d'instrument de musique pourra voir ses cours de pratique instrumentale momentanément suspendus par la direction de l'établissement.

7.7 Distributeur automatique de boissons et confiseries

Un distributeur automatique de boissons et confiseries est à disposition des usagers du conservatoire « Elie Dupont » dans le hall d'accueil de l'établissement.

Les personnels agents de la Ville de Pontarlier disposent d'une clé personnelle Coge rechargeable par le monnayeur du distributeur.

Les publics doivent utiliser le monnayeur rendeur du distributeur.

Il est demandé aux personnels, aux élèves ou aux responsables légaux de signaler tout dysfonctionnement ou détérioration du matériel au secrétariat de l'établissement et/ou au gestionnaire dont les coordonnées sont affichées sur le distributeur. Ils peuvent également, après demande auprès du directeur du conservatoire obtenir un produit d'un coût équivalent à celui souhaité préalablement.

ARTICLE 8 / EXECUTION ET RECOURS

Le règlement intérieur, établi pour permettre au conservatoire « Elie Dupont » d'assurer sa mission dans de bonnes conditions engage tous ceux qui participent à la vie de l'établissement.

Le directeur du conservatoire « Elie Dupont » est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est affiché dans les vitrines prévues à cet effet, en face de l'accueil 10 place Jules Pagnier. Il est également en ligne sur le site internet de la Ville et peut être remis sur simple demande.

Le Maire,

Patrick GENRE

Affaire n°16 : Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont - Règlement des études - Evolution des cursus "danse", "voix enfant-adolescent" et "Chœur de femmes"

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Texte cadre concernant tous les publics régulièrement inscrits au conservatoire, le règlement des études traduit les orientations et valeurs définies par le projet d'établissement en termes d'organisation pédagogique concrète. Il est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Pontarlier et sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture.

Suite à sa mise en place en 2019, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications mineures aux cursus « danse », « voix enfant - adolescent » et au « Chœur de femmes » du Conservatoire « Elie Dupont » déclinées ci-après.

1. Danse

L'évolution des études dansées proposée permet d'améliorer la transversalité entre les esthétiques classique et contemporaine et de développer la technicité en danse classique par :

- la création d'un cours classique en première et deuxième années, complémentaire du cours contemporain existant ;
- la création d'un cours de pointe en deuxième cycle ;
- l'accès aux ateliers chorégraphiques à partir de la quatrième année de premier cycle jusqu'à la fin du cursus.

Le tableau ci-dessous définit le nouveau cursus pour l'année scolaire 2020/2021, en comparaison du cursus existant.

Année scolaire 2019/2020				Année scolaire 2020/2021				
Niveaux	Professeur 1	Professeur 2		Niveaux	Professeur 1		Professeur 2	
	Cours technique	Cours technique	Atelier chorégraphique		Cours technique	Cours de pointe	Cours technique	Atelier chorégraphique
Initiation 6 ans	1h			Initiation 6 ans	1h			
Initiation 7 ans	1h			Initiation 7 ans	1h			
C1A1		2 x 1h		C1A1	0,5h		2 x 1h	
C1A2		2 x 1h15		C1A2	0,5h		2 x 1h15	
C1A3	1h	1h30	1h30	C1A3	1h30		1h30	
C1A4	1h	1h30	1h30	C1A4	1h30		1h30	1h30
C2A1	1h30	1h30	1h45	C2A1	1h30		1h30	1h30
C2A2	1h30	1h30	1h45	C2A2	1h30	1h	1h30	1h45

C2A3	1h30	1h45	2h	C2A3	1h30	1h	1h45	1h45
C2A4	1h30	1h45	2h	C2A4	1h30	1h	1h45	2h
C3		2h30		C3			2h30	2h
Atelier adultes débutants	1h30			Atelier adultes débutants	1h30			

2. « Voix enfant – adolescent » / « Chœur de femmes »

L'organisation des études en cursus « voix enfant-adolescent » et en « Chœur de femmes » permet :

- l'accès à la maîtrise 3 aux élèves de moins de 13 ans inscrits en cursus voix « enfant-adolescent » ;
- l'ouverture d'un cours de technique vocale aux élèves adultes inscrites en « Chœur de femmes », généralement débutantes, permettant d'améliorer le niveau de pratique en amateur du territoire et de faciliter l'accès aux chœurs amateurs et au cursus "voix adulte".

A l'image du cursus danse, le tableau ci-dessous définit le nouveau cursus pour l'année scolaire 2020/2021, en comparaison du cursus existant.

Année scolaire 2019/2020			Année scolaire 2020/2021			
Niveaux	Conditions d'accès	Durée	Niveaux	Conditions d'accès	Durée	Discipline complémentaire
Maîtrise 1	De 7 à 9 ans	1h30	Maîtrise 1	De 7 à 9 ans	1h30	
Maîtrise 2	De 10 à 13 ans	1h30	Maîtrise 2	De 10 à 13 ans	1h30	
Maîtrise 3	De 14 à 17 ans	1h30	Maîtrise 3	De 14 à 17 ans Accès possible aux élèves plus jeunes inscrits en cursus voix enfant-adolescent	1h30	
Chœur de femmes	Adultes débutants de 18 ans et plus	1h15	Chœur de femmes	Adultes débutants de 18 ans et plus	1h15	Technique vocale de 45 mn

Au vu de ces évolutions, la nouvelle rédaction du règlement des études modifie les articles 3.2, 3.3, 4.2, 4.4 et 6.2.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les modifications des cursus « danse », « voix enfant - adolescent » et « Chœur de femmes » du règlement des études du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement des études pour une mise en application au 1^{er} octobre 2020.



PONTARLIER
CONSERVATOIRE



www.ville-pontarlier.fr

Règlement des études

Conservatoire « Elie Dupont »

Préambule	3
Actualisation	3
Les publics	3
Cadre général du conservatoire	3
Définition du règlement des études	3
Rappels du règlement intérieur en lien avec les études	4
Article 1 / Principes fondamentaux	5
Article 2 / Orientations pédagogiques	6
Article 3 / Principes généraux	7
3.1 Pré-cycle musique et danse	7
3.2 Parcours certifiant musique et danse	10
3.3 Parcours personnalisé sur projet musique et danse (PPP)	17
Article 4 / Autres parcours de formation	19
4.1 Formation musicale seule	19
4.2 Pratiques collectives seules	22
4.3 Art dramatique	25
4.4 Parcours adulte	26
Article 5 / Suivi des études en musique, danse et art dramatique	28
5.1 Contrôle continu	29
5.2 Examens de fin de cycle musique et danse	31
Article 6 / Annexes	38
6.1 Rappels des sigles	38
6.2 Tableaux récapitulatifs des études	38

PREAMBULE

Actualisation

Le présent règlement abroge et remplace celui en date du 4 novembre 2019.

Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020 et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les publics

Le règlement des études concerne tous les publics régulièrement inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » de Pontarlier.

Son champ d'application s'étend aux cours décentralisés se déroulant à l'église Saint-Bénigne et au théâtre du Lavoir à Pontarlier.

Les actions pédagogiques du conservatoire effectuées en dehors de l'enceinte de l'établissement et son rayonnement figurent dans le projet d'établissement.

Cadre général du conservatoire

Le conservatoire « Elie Dupont » a pour vocation l'accès aux pratiques artistiques associées à la création et à la diffusion.

C'est une école, un lieu de vie, un espace de socialisation, d'échanges et d'expressions artistiques.

Son organisation des études vise à affirmer la dimension essentiellement humaine de la pratique artistique, facteur d'épanouissement et de valorisation de l'individu au sein de la Ville de Pontarlier.

Il permet, à travers un cursus homogène, d'offrir une formation cohérente et partagée.

Il est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Pontarlier et sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture.

Définition du règlement des études

Le règlement des études traduit les orientations et valeurs définies par le projet d'établissement en termes d'organisation pédagogique concrète. Il constitue le référentiel sur lequel se construit la vie de l'établissement et le parcours de chaque élève. En déterminant les grandes étapes de formation et les objectifs à atteindre pour les spécialités musique, danse et art dramatique, il garantit par l'harmonisation des contenus et des objectifs un socle commun de compétences et de connaissances évaluées selon des modalités identiques.

Il est rédigé par le directeur de l'établissement en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pédagogique. Chaque année, le conseil pédagogique peut proposer la mise à jour du texte initial.

L'organisation générale des études consignée dans le présent règlement respecte l'ensemble des textes édités par le ministère de la Culture dans sa mission de contrôle pédagogique des établissements classés :

- La Charte de l'enseignement artistique spécialisé, définissant les différentes missions de service public des établissements ainsi que les responsabilités de chacun (ministère, collectivités territoriales, équipe pédagogique) de 2001
- Les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique (SNOP) de l'enseignement initial en musique (2008), danse (2004) et art dramatique (2005). Ils rappellent les enjeux artistiques, éducatifs, culturels, sociaux et pédagogiques, définissent les instances de concertation aussi bien internes qu'externes à l'établissement et délimitent un cadre d'organisation pédagogique autour de cursus et de leur évaluation
- L'arrêté fixant les critères du classement des établissements d'enseignement artistique public de la musique, de la danse et de l'art dramatique de 2006.

Rappels du règlement intérieur en lien avec les études

Dès l'âge de 5 ans, toute personne, enfant ou adulte qui souhaite acquérir une formation dans les champs de compétence du conservatoire peut intégrer la structure, dans le respect des limites d'âges et tests préalables imposés par la technique inhérente à chaque discipline. Les enfants restent cependant prioritaires lors des admissions.

L'accès à une deuxième discipline pourra s'effectuer uniquement dans les disciplines ne comptant aucun élève en liste d'attente.

La présence à tous les cours prévus par le cursus d'études est obligatoire, et ce dès la date officielle de rentrée scolaire fixée par le conservatoire (information au public par courrier, voie d'affichage et voie de presse).

L'assiduité des élèves est contrôlée et consignée sur le logiciel de gestion de scolarité de l'établissement.

Toute absence prévisible doit être signalée au secrétariat de l'établissement dans les meilleurs délais par l'élève s'il est majeur ou par les responsables légaux s'il est mineur.

Toute absence non motivée sera notifiée aux responsables légaux. Le secrétariat du conservatoire se chargera d'avertir le(s) enseignant(s) concerné(s).

Seuls les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du conservatoire et des enseignants.

Le directeur peut accorder un congé à durée variable (maximum une année scolaire) sur demande écrite et sur production d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de 2 mois) ou pour les élèves empêchés par un cas de force majeure.

Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans concertation entre l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur, les professeurs concernés et la direction.

Les examens de fin de cycle sont à huis clos ou ouverts au public selon l'appréciation du directeur ou de son représentant, en concertation avec le jury et les professeurs.

Le directeur attire l'attention des élèves et des représentants légaux des élèves mineurs sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopies des méthodes et partitions (loi de 1957 modifiée par une loi de 1985). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les enseignants.

ARTICLE 1 / PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le conservatoire « Elie Dupont » s'inscrit dans la réalité de notre temps, entend faciliter la transmission du patrimoine culturel actuel et passé, propose au plus grand nombre des clés d'accès à une culture plurielle et encourage les démarches de métissage et d'interdisciplinarité.

L'élève est le centre de la pédagogie de l'établissement. Au fil du temps, par la découverte d'univers culturels et de modes d'expressions différents, par l'acquisition de savoir-faire, par le développement du sens critique et de capacités d'auto-évaluation, il clarifie son projet personnel et évolue vers une pratique artistique autonome.

L'enseignement artistique du conservatoire se présente comme un parcours. L'élève va suivre des activités de nature diverse, alternant des temps longs et très structurés, des projets plus courts et plus dynamiques, des moments de rencontres, d'expérimentation et de situation d'auditeur privilégié. Loin de juxtaposer une offre de cours individuels et collectifs déconnectés les uns des autres, l'enseignement s'organise à travers un projet artistique et culturel global, prenant en compte tout à la fois les dimensions sensorielles, affectives, intellectuelles et sociales.

Afin de respecter le rythme d'apprentissage de chaque individu, enfant ou adulte, les études sont organisées en cycles (périodes pluriannuelles permettant la réalisation d'un certain nombre d'objectifs pédagogiques), marquant de grandes étapes. Les cycles représentent des cursus complets qui conduisent à la délivrance de certificats nationaux et répondent à la vocation des établissements classés d'offrir une formation la plus complète possible dans la durée. Pour une majorité de disciplines, un parallèle est envisageable avec l'organisation pédagogique de l'Education Nationale : le premier cycle coïncide avec l'école élémentaire, le deuxième cycle avec le collège et le troisième avec le lycée.

Au travers des parcours certifiant, adolescents et adultes, personnalisés sur projet, de la formation musicale seule, des pratiques collectives seules et des ateliers, l'exigence d'une formation artistique de qualité oblige à toujours susciter l'intérêt, la curiosité et à encourager l'investissement et le dépassement de soi.

L'assiduité à l'ensemble des cours, répétitions, concerts et spectacles est une condition indispensable à la réussite de la formation de l'élève et de celle du projet pédagogique, artistique et culturel du conservatoire. Cette assiduité doit être associée à un travail régulier dans toutes les disciplines pratiquées. A cette condition, l'organisation du travail par cycle ou au sein d'ateliers collectifs permet à tous les élèves d'atteindre les objectifs définis pour chacun des niveaux et des enseignements en fonction de leur capacité personnelle d'acquisition. L'assiduité et la motivation des élèves manifestées au sein des activités sont prises en compte lors de l'évaluation continue.

Elément fondamental de ce processus, l'évaluation permet dans un constant dialogue entre l'élève et l'équipe pédagogique, de faire le point sur le développement des compétences en regard des objectifs fixés, de vérifier la pertinence de la pédagogie mise en œuvre, de définir les perspectives. Elle s'exerce conjointement selon différentes modalités. Le contrôle continu et l'auto-évaluation sont les éléments les plus importants. Le dossier de l'élève en constitue le support matériel ; son rôle est également d'étayer le dialogue avec les familles. Les examens de fin de cycle permettent de valider un niveau reconnu au niveau national dans tous les établissements classés.

L'équipe pédagogique du conservatoire est constituée de professionnels, professeurs et artistes à la fois. La pluralité des regards, d'expériences et d'échanges concourent à la qualité et à la richesse de l'enseignement.

Le travail en équipe, au travers des projets et des conseils pédagogiques, garantit une qualité et une cohérence pour le parcours de l'élève.

Les parents, surtout chez les jeunes élèves, sont des partenaires incontournables du projet éducatif. Ils sont invités à s'associer par la rencontre, la discussion et l'échange aux orientations préconisées par les enseignants.

Il est important de clarifier les objectifs et les contenus de formation au regard des attentes du public mais également de porter à la connaissance des usagers les attentes du corps enseignant en termes d'investissement, de pratique personnelle, d'assiduité et de participation. Cette contractualisation se concrétise à travers le présent règlement des études, les bulletins d'évaluation semestriels et le dossier de l'élève.

ARTICLE 2 / ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

Les usagers, enfants, adolescents et adultes se retrouvent au conservatoire « Elie Dupont » autour de projets différents :

- De futurs artistes professionnels
- De pratiques en amateur
- De citoyens éclairés.

L'enseignement artistique initial proposé est structuré et progressif. L'approche généraliste et globale des débuts (éveil, découverte, développement du goût et de la motivation) fait place ensuite au temps de l'approfondissement et des choix.

Chaque cycle est défini par des objectifs, des contenus, une organisation et une évaluation qui lui sont propres. Le temps d'acquisition et de maturation de l'élève, différent d'un individu à l'autre, est pris en compte et entraîne une variabilité de la durée du cycle (généralement entre trois et cinq ans).

La progression au sein de l'établissement concilie différents temps d'apprentissage :

- Le cycle pluriannuel permet à l'élève d'acquérir à son rythme un ensemble cohérent de compétences
- L'année est le temps sur lequel s'élaborent les réalisations qui constituent la matière de la progression
- Le projet permet à l'élève pendant quelques semaines de s'investir sur un travail ou thème particulier, d'approfondir ses compétences et d'élargir le champ de sa pratique
- L'évènement ponctuel permet d'ouvrir l'horizon sur des univers moins explorés, d'enrichir et de compléter le travail par des éléments spécifiques.

Les diverses situations pédagogiques conduisent l'apprenant à son autonomie progressive et à son auto-évaluation :

- Certaines amènent l'élève à mobiliser toutes ses ressources par le jeu, l'exploration, l'invention et l'improvisation
- D'autres sont orientées vers l'écoute, la concentration, l'introspection et la mémorisation
- D'autres visent à la mise en place de réflexes indispensables aux gestes maîtrisés de la technique.

Les élèves apprennent en face à face individuel, en cours de groupe, cours d'ensemble (par disciplines) et cours collectifs (éveil, initiation, formation musicale, chant choral, maîtrises et chœur, orchestres pluridisciplinaires, danse, ateliers chorégraphiques, théâtre). Il n'y a pas de systématisme entre ces quatre formes d'enseignement.

Le dossier de l'élève permet de matérialiser le chemin parcouru et d'avoir une vue d'ensemble des compétences, expériences et réalisations.

ARTICLE 3 / PRINCIPES GENERAUX

3.1 Pré-cycle musique et danse

a. Définition

Le pré-cycle est une première pratique artistique basée sur les découvertes sensorielles :

- En vue de développer le sens rythmique et la justesse mélodique en musique

- En vue de développer la musicalité, l'habilité corporelle et la relation aux autres en danse.

Il permet à l'élève de ressentir et de vivre :

- La musique par une approche associant le corps, le chant, le rythme et l'écoute
- La danse par le développement des aptitudes créatives, de la sensibilité et de la maîtrise corporelle.

Il peut constituer le premier temps d'un enseignement s'inscrivant dans la durée ou une fin en soi.

Sans représenter un passage obligatoire pour l'entrée en premier cycle, il contribue à l'ouverture des perceptions, à la naissance du sens musical et dansé et facilite un choix de pratique artistique.

b. Objectifs

Les principaux objectifs pour la spécialité musique sont :

- Mettre en place des repères dans le domaine des sons
- Former l'oreille
- Commencer à construire un vocabulaire musical
- Se situer dans un contexte collectif
- Faciliter un choix de pratique instrumentale ou vocale.

Les principaux objectifs pour la spécialité danse sont :

- Aborder les notions de temps, d'espace, de qualités de mouvement
- Reconnaître et expérimenter de façon ludique les éléments gestuels simples
- Expérimenter des situations chorégraphiques
- Approcher une structuration corporelle fondamentale en danse.

c. Conditions d'accès

Pour la spécialité musique, le pré-cycle s'adresse aux enfants âgés de 5 à 6 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ou entrant en grande section de maternelle et en classe préparatoire. L'admission des élèves se fait dans la limite des places disponibles, par ordre d'inscription. L'effectif de chaque classe rassemble en moyenne 15 élèves.

Pour la spécialité danse, le pré-cycle s'adresse aux enfants âgés de 6 à 7 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ou entrant en classe préparatoire et en cours élémentaire 1^{re} année. L'admission des élèves se fait dans la limite des places disponibles, par ordre d'inscription. L'effectif de chaque classe rassemble en moyenne 15 élèves.

La dynamique collective de travail ne doit pas être freinée par une hétérogénéité trop importante des âges et des motivations.

d. Déroulement des études

Le pré-cycle dure au maximum 2 ans en musique et danse. Il est divisé en deux niveaux d'une durée maximum d'une année scolaire chacun.

Pour la spécialité musique :

- Les enfants âgés de 5 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en grande section de maternelle intègrent le niveau « éveil musical ». Le temps de cours hebdomadaire est de 45 minutes. La sortie du niveau « éveil musical » entraîne automatiquement l'entrée en niveau suivant « initiation musicale »
- Les enfants âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ou entrant en classe préparatoire intègrent le niveau « initiation musicale ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 15 minutes. Un parcours « découverte instrumentale » de l'ensemble des disciplines instrumentales enseignées au conservatoire « Elie Dupont » est intégré dans ce temps hebdomadaire, permettant à l'enfant de préciser son choix d'une pratique musicale future.

Pour la spécialité danse :

- Les élèves âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en classe préparatoire intègrent le niveau « initiation danse 6 ans ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure. La sortie du niveau « initiation danse 6 ans » entraîne automatiquement l'entrée en niveau suivant « initiation danse 7 ans »
- Les enfants âgés de 7 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en cours élémentaire 1^{re} année intègrent le niveau « initiation danse 7 ans ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure.

Le parcours « découverte instrumentale » est également ouvert, sous le contrôle de la direction du conservatoire, aux élèves en première année de formation musicale ne pratiquant pas de discipline instrumentale ou vocale et aux élèves inscrits en « initiation danse 6 et 7 ans ».

3.2 Parcours certifiant musique et danse

a. Définition

Proposé à l'ensemble des élèves inscrits en spécialités musique et/ou danse, le parcours certifiant offre la formation musicale et chorégraphique la plus complète, associant découverte, apprentissage et pratique.

Il permet :

- L'acquisition d'une technique instrumentale, vocale ou dansée
- L'acquisition d'une culture musicale ou chorégraphique
- Une pratique régulière, notamment collective
- La participation à des projets artistiques.

Il est constitué de disciplines obligatoires suivant les niveaux et est organisé en grandes périodes ou cycles. La progression des élèves est évaluée lors de contrôles continus en cours de cycle et sanctionnée lors d'un examen organisé en fin de cycle.

b. Objectifs par cycle

Conçu comme un tout cohérent, le **premier cycle** est celui des apprentissages fondamentaux. Il doit permettre à l'élève de découvrir l'univers musical et chorégraphique, l'acquisition des bases d'une pratique collective et individuelle, en lui donnant les premiers repères d'une culture la plus ouverte possible.

Il permet de choisir et de confirmer le choix d'une discipline principale.

L'élève acquiert progressivement des savoir-faire et une maîtrise technique en lien avec un comportement social où l'écoute de l'autre et l'écoute de soi doit lui permettre de s'épanouir harmonieusement.

Le premier cycle pose les bases d'une pratique artistique longue, donne accès au deuxième cycle certifiant, au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement mais peut également constituer une fin en soi.

Le deuxième cycle est le cycle d'approfondissement des connaissances : il prolonge les acquis du premier cycle en permettant à l'élève d'accroître son expérience et ses savoir-faire, de développer ses aptitudes artistiques, d'acquérir les bases d'une pratique autonome et d'exprimer des choix quant à sa pratique.

L'équipe pédagogique porte particulièrement attention à l'ouverture culturelle en favorisant la transdisciplinarité et l'approche d'esthétiques diverses.

La formation des musiciens et danseurs capables de tenir leur place dans une pratique collective en vue d'une actuelle ou future pratique en amateur représente un des enjeux de ce cycle.

Pouvant constituer une fin en soi, le deuxième cycle donne accès au troisième cycle certifiant, au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement ou après examen d'entrée dans un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, au cycle d'enseignement professionnel initial.

Le troisième cycle constitue l'aboutissement des études certifiantes au sein de l'établissement.

Il est celui de l'affirmation des aptitudes artistiques et techniques et vise à permettre une pratique autonome et épanouie des élèves ou la poursuite d'études au sein d'un conservatoire à rayonnement départemental ou régional.

Ce cycle peut être l'occasion d'une spécialisation dans un domaine particulier et sera propice à l'éclosion d'un projet artistique personnel inventif et ouvert.

Il donne accès au cycle de perfectionnement, au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement ou après examen d'entrée dans un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, au cycle d'enseignement professionnel initial. Il peut également constituer une fin en soi.

Proposé aux élèves qui en manifestent le souhait, **le cycle de perfectionnement** permet d'accompagner les titulaires d'un certificat d'études musicales de fin de troisième cycle (cf. article 5.2 p.31) dans la mise en œuvre d'une pratique amateur active.

Pouvant constituer une fin en soi, il donne accès au parcours personnalisé sur projet, aux autres parcours de formation offerts par l'établissement ou après examen d'entrée dans un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, au cycle d'enseignement professionnel initial.

c. Conditions d'accès

Les conditions d'accès en classe de formation musicale sont identiques à celles du cursus formation musicale seule détaillées à l'article 4.1 p.19.

Les conditions d'accès en pratiques collectives sont identiques à celles du cursus pratiques collectives seules décrites dans l'article 4.2 p.22.

Le temps passé au sein d'un cycle peut varier. La progression des élèves est optimisée par une modulation prenant en compte les rythmes personnels d'acquisition ; elle n'est pas strictement liée à l'âge des élèves.

En terme d'acquis, le travail des danseuses et danseurs « sur pointe » mérite une attention particulière. Une prédisposition corporelle spécifique à cette pratique (amplitude de mobilité de l'articulation de la cheville et cambrure du pied) est recommandée pour écarter tout risque de traumatisme physique. Dans certains cas, le travail permettra de compenser l'absence d'une telle prédisposition. Dans d'autres, les élèves doivent pouvoir continuer la pratique de la danse classique sans pointes et progresser dans le cursus d'études.

Seules, les études instrumentales et vocales permettent l'accès au cycle de perfectionnement.

L'admission en premier cycle se fait dans la limite des places disponibles par ordre d'inscription selon les limites d'âges suivantes :

- Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, violon, alto, violoncelle, contrebasse, harpe, piano, orgue, guitare, percussions, voix enfants-adolescents : 7 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en cours élémentaire première année
- Trombone, tuba, danse : 8 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en cours élémentaire deuxième année
- Voix adulte : 14 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant en troisième au collège.

Les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse et harpe sont accessibles dès l'âge de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours suivant les priorités d'admission et le nombre de places disponibles, après avis de l'enseignant concerné, sous contrôle de la direction du conservatoire.

Les élèves souhaitant débiter la danse peuvent généralement :

- A l'âge de 9 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, intégrer le parcours certifiant « danse » en deuxième année de premier cycle
- A l'âge de 10 et 11 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, intégrer le parcours certifiant « danse » en troisième année de premier cycle.

Toute dérogation à ces limites d'âges est à envisager avec l'enseignant de la discipline concernée, sous le contrôle de la direction du conservatoire.

Pour les élèves issus de l'établissement :

- L'obtention de l'unité de valeur de fin de premier cycle conditionne l'entrée en deuxième cycle
- L'obtention de l'unité de valeur de fin de deuxième cycle conditionne l'entrée en troisième cycle
- L'obtention de l'unité de valeur de fin de troisième cycle conditionne l'entrée en cycle de perfectionnement.

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement régional) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, les responsables légaux s'il est mineur, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

d. Déroulement des études

La durée du **premier cycle** est généralement de 3 à 5 ans. Elle dépend de la vitesse d'acquisition et de la maturité de l'élève. En début de parcours, une phase d'observation appelée « préparatoire » peut être prévue, en concertation entre l'élève s'il est majeur et les responsables légaux s'il est mineur, les enseignants concernés et la direction de l'établissement.

Les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent ce dernier à être présent entre 2 heures et 4 heures 30 minutes dans l'établissement.

La participation aux cours de formation musicale et à une pratique collective du conservatoire ainsi que la participation aux manifestations qui en découlent est obligatoire.

L'interruption de ces pratiques peut entraîner l'arrêt des études. Toute décision sera prise par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » après avis du conseil pédagogique.

Les élèves en premier cycle « instrument » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 1 heure. La pratique complémentaire du chant choral d'une durée de 30 minutes est obligatoire pendant les deux premières années du cycle
- D'une pratique collective de 30 minutes à 1 heure 30 minutes à partir de la troisième année dans des ensembles instrumentaux.

Les élèves en premier cycle « voix enfant-adolescent » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours technique hebdomadaire en groupe semi-collectif est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 1 heure. La pratique complémentaire du chant choral d'une durée de 30 minutes n'est pas obligatoire dans ce cadre
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dès la première année du cycle en chœur.

Les élèves en premier cycle « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 45 minutes (formation musicale chanteur) à 1 heure 15 minutes (adolescents débutants)
- D'une pratique collective de 1 heure 15 minutes à 1 heure 30 minutes à partir de la troisième année du cycle dans des chœurs.

Les élèves en premier cycle « danse » bénéficient obligatoirement :

- De cours collectifs de danse contemporaine choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire est de deux fois 1 heure en première année, deux fois 1 heure 15 minutes en deuxième année et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années
- D'un cours collectif de danse classique complémentaire de 1 demi-heure en première et deuxième années et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes en quatrième année du cycle en atelier. Cet atelier permet également d'aborder la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique.

En premier cycle :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire
- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers. Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

La durée du **deuxième cycle** est identique à celle du premier cycle, soit généralement de 3 à 5 ans.

Les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent ce dernier à être présent entre 2 heures 30 minutes et 6 heures 15 minutes dans l'établissement.

Les élèves en deuxième cycle « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 45 minutes pour les deux premières années et de 1 heure en troisième et quatrième années
- D'un cours de formation musicale de 1 heure 15 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années

- D'une pratique collective de 30 minutes à 1 heure 30 minutes dans des ensembles instrumentaux, en musique de chambre ou en chœurs.

Les élèves en deuxième cycle « voix enfant-adolescent » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours technique hebdomadaire en groupe semi-collectif est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 1 heure 15 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 30 minutes en troisième et quatrième années
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dès la première année du cycle en chœur.

Les élèves en deuxième cycle « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'un cours collectif de danse contemporaine choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 45 minutes en troisième et quatrième années
- D'un cours collectif de danse classique complémentaire en première année du cycle d'une durée de 1 heure 30 minutes
- D'un cours collectif de pointes complémentaire dès la deuxième année d'une durée de 1 heure
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes en première année, de 1 heure 45 minutes en deuxième et troisième années et de 2 heures en quatrième année du cycle, en atelier. Cet atelier permet également d'aborder la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique.

A l'identique du premier cycle :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire
- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers
- Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

La durée du **troisième cycle** est généralement de 1 à 3 ans.

Les cours hebdomadaires d'instrument ou de chant, de formation musicale et de pratique collective amènent l'élève à être présent entre 4 heures 15 minutes et 5 heures 15 minutes dans l'établissement.

Les élèves en troisième cycle « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 1 heure 15 minutes
- D'un cours de formation musicale de 2 heures
- D'une pratique collective de 45 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux, des chœurs ou en musique de chambre.

Les élèves en troisième cycle « voix enfant-adolescent » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours technique hebdomadaire en groupe semi-collectif est de 30 minutes
- D'un cours de formation musicale de 2 heures
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes dès la première année du cycle en chœur.

Les élèves en troisième cycle « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'un cours collectif de danse contemporaine choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire est de 2 heures 30 minutes sur l'ensemble du cycle
- D'une pratique collective de 2 heures sur l'ensemble du cycle en atelier. Cet atelier permet également d'aborder la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique.

Le troisième cycle « danse » n'est pas sanctionné par un examen de fin de cycle.

A l'identique des cycles précédents :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire
- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers
- Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

La durée du **cycle de perfectionnement** est de 2 ans maximum.

Les cours hebdomadaires d'instrument ou de chant et de pratique collective amène l'élève à être présent entre 2 heures et 3 heures dans l'établissement.

Les élèves en cycle de perfectionnement « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est de 1 heure

- D'une pratique collective de 45 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux, des chœurs ou en musique de chambre.

Le cycle de perfectionnement n'est pas sanctionné par un examen de fin de cycle. En contrepartie du temps de face à face pédagogique accordé dans ce cycle, l'élève s'engage à organiser et présenter un concert « carte blanche » d'une durée de 60 minutes environ. Cette manifestation permet aux élèves d'affirmer leur autonomie et leur personnalité artistique.

3.3 Parcours personnalisé sur projet musique et danse (PPP)

a. Définition

Proposé aux élèves qui ne peuvent pas ou ne veulent plus suivre le parcours certifiant en musique et/ou danse, le parcours personnalisé sur projet associe apprentissage et pratique.

Il permet :

- L'acquisition des bases d'une technique instrumentale, vocale ou dansée
- Une pratique régulière notamment collective
- La participation à des projets artistiques.

Il est constitué de disciplines obligatoires et/ou facultatives. La progression des élèves est évaluée lors de contrôles continus en cours de parcours et n'est pas sanctionnée par un examen de fin de cycle.

b. Conditions d'accès

L'orientation de l'élève vers ce parcours peut se faire dès l'entrée en deuxième cycle, à condition d'avoir obtenu l'unité de valeur de fin de premier cycle à la fois dans la discipline principale et en formation musicale.

Les conditions d'accès en classe de formation musicale facultative sont identiques à celles du cursus formation musicale seule détaillées à l'article 4.1 p.19.

Les conditions d'accès en pratiques collectives obligatoires sont identiques à celles du cursus pratiques collectives seules décrites dans l'article 4.2 p.22.

La poursuite des études est étudiée chaque année, sur avis des enseignants concernés, en concertation avec l'élève et sa famille, sous le contrôle de la direction du conservatoire.

c. Déroulement des études

La durée du parcours personnalisé est de 4 ans maximum. Elle dépend essentiellement de la motivation de l'élève et de sa régularité aux cours.

Les cours hebdomadaires d'instruments, de chant ou de danse, de pratique collective et de formation musicale amènent ce dernier à être présent entre 1 heure et 2 heures dans l'établissement.

La participation à une pratique collective du conservatoire ainsi que la participation aux manifestations qui en découlent est obligatoire. L'interruption de cette participation peut entraîner l'arrêt des études. Toute décision sera prise par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » après avis du conseil pédagogique.

Les élèves en parcours personnalisé « instrument » bénéficie obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est diminué de 15 minutes par rapport au temps de cours dont bénéficierait l'élève dans le niveau équivalent en cursus certifiant, soit de 30 minutes à 1 heure
- D'une pratique collective de 30 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux ou en musique de chambre.

Les élèves en parcours personnalisé « voix enfant-adolescent » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours technique hebdomadaire en groupe semi-collectif est de 30 minutes
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes en chœur.

Les élèves en parcours personnalisé « voix adulte » bénéficie obligatoirement :

- D'une pratique vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours hebdomadaire individuel est diminué de 15 minutes par rapport au temps de cours dont bénéficierait l'élève dans le niveau équivalent en cursus certifiant, soit de 30 minutes à 1 heure
- D'une pratique collective de 30 minutes à 2 heures dans des chœurs ou en musique de chambre.

A sa demande, l'élève peut bénéficier pour chaque discipline principale décrite ci-dessus d'un cours de formation musicale de 1 heure 15 minutes à 2 heures.

Les élèves en parcours personnalisé « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'un cours collectif de danse contemporaine ou de danse classique choisie comme discipline principale. En danse contemporaine, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 45 minutes en troisième et quatrième années. En danse classique, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes
- D'une pratique collective de 1 heure 30 minutes en première année, de 1 heure 45 minutes pour les deuxième et troisième années et de 2 heures pour la quatrième année du parcours suivant la progression de l'élève.

A sa demande, l'élève peut bénéficier d'un cours complémentaire de pointes d'une durée de 1 heure.

A l'identique du parcours certifiant :

- Les élèves peuvent être admis dans plusieurs pratiques collectives, sous réserve de l'avis des enseignants concernés et sous le contrôle de la direction du conservatoire
- L'élève participe par ailleurs aux auditions de classe, à des concerts, stages ou ateliers
- Le conservatoire lui demande également d'assister à des concerts, notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

ARTICLE 4 / AUTRES PARCOURS DE FORMATION

4.1 Formation musicale seule

a. Objectifs par cycle

Le **premier cycle** a pour but d'affiner les acquis sensoriels du pré-cycle musical en tendant vers plus de conscience des phénomènes musicaux en vue d'une alphabétisation basique.

Le **deuxième cycle** élargit les compétences techniques tout en étant en lien étroit avec le répertoire musical.

Le **troisième cycle** est l'aboutissement d'un cursus complet au sein de l'établissement, porteur de compétences techniques et musicales en lien avec la culture musicale dans un sens élargi. Il contribue à l'épanouissement de l'élève mais permet aussi des rencontres transversales au sein de l'équipe pédagogique, rendant plus efficient le jeu musical de l'élève.

Les objectifs pédagogiques du **cursus adolescent** sont les mêmes que ceux des deux premières années du premier cycle sur une durée réduite.

Les objectifs pédagogiques du **cursus adulte** sont :

- Pour les niveaux "adulte 1 » et « adulte 2 » les mêmes que ceux du premier cycle sur une durée réduite
- Pour le niveau « adulte 3 » les mêmes que ceux des deux premières années du deuxième cycle sur une durée réduite
- Pour le niveau « adultes chanteurs » les mêmes que ceux des deux premières années du premier cycle sur une durée réduite.

b. Conditions d'accès

Les élèves peuvent s'inscrire en cours de formation musicale seule **dès l'âge de 7 ans** révolus au 31 décembre de l'année en cours sans être inscrits dans une pratique instrumentale, vocale, dansée ou collective.

Les élèves **adolescents débutants** (élèves âgés de 10 ans et plus révolus au 31 décembre de l'année en cours ou entrant au minimum au collège) bénéficient d'un cursus adolescent spécifique.

Les élèves **adultes débutants** et **adultes chanteurs** (élève âgés de 18 ans et plus révolus au 31 décembre de l'année en cours) bénéficient de cursus adultes spécifiques.

Pour les élèves issus de l'établissement :

- L'obtention de l'unité de valeur de fin de premier cycle conditionne l'entrée en deuxième cycle
- L'obtention de l'unité de valeur de fin de deuxième cycle conditionne l'entrée en troisième cycle
- Pour les adolescents, la réussite du cursus spécifique, évalué en contrôle continu conditionne l'entrée en troisième année de premier cycle
- Pour les adultes, la réussite du cursus spécifique, évalué en contrôle continu conditionne l'entrée en troisième année de deuxième cycle
- Pour les adultes chanteurs, la réussite du cursus spécifique, évalué en contrôle continu conditionne l'entrée en deuxième année du cursus adulte.

Il est également proposé aux adultes qui le souhaitent de présenter l'examen de fin de premier cycle dès que leur niveau le permet, généralement à la fin de la deuxième année, afin de valider un premier niveau d'autonomie.

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement régional, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement intercommunal ou communal) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, les responsables légaux s'il est mineur, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

La répartition des élèves au sein des cours est validée à l'issue de la rentrée scolaire. Toute modification d'affectation est acceptée dans la limite des effectifs fixés sous le contrôle de la direction de l'établissement.

c. Déroulement des études

Les cours de formation musicale sont collectifs. L'effectif de chaque classe rassemble 12 élèves maximum.

La durée du **premier cycle** est de 4 ans avec possibilité d'attribuer une cinquième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 1 heure de cours sur l'ensemble du cycle. Le chant choral est intégré aux deux premières années de ce cycle, à raison de 30 minutes de cours hebdomadaires supplémentaires, situées immédiatement avant ou après l'heure de formation musicale.

La durée du **deuxième cycle** est de 4 ans avec possibilité d'attribuer une cinquième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaires pour les deux premières années du cycle et de 1 heure 30 minutes de cours hebdomadaires en troisième et quatrième années.

La durée du **troisième cycle** est de 1 an renouvelable deux fois sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 2 heures de cours hebdomadaire.

Le **cursus adolescent** est de 1 an avec possibilité d'attribuer une deuxième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaires. La pratique du chant choral n'est pas obligatoire mais l'inscription dans les chœurs « enfants-adolescents » est vivement conseillée.

Le **cursus adulte** est de 6 ans maximum avec possibilité d'attribuer une septième année sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de :

- 1 heure de cours hebdomadaire pour les deux niveaux « adulte 1 » et « adulte 2 »
- 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire pour le niveau « adulte 3 ».

La pratique du chant choral n'est pas obligatoire mais l'inscription dans un chœur est vivement conseillée.

Le **cursus adulte chanteur** est de 1 an renouvelable deux fois sur avis du conseil pédagogique. Les élèves bénéficient de 45 minutes de cours hebdomadaire.

Sur l'ensemble du parcours, une année de maintien dans un niveau peut être proposée afin d'optimiser la progression des élèves pour une modulation prenant en compte les rythmes personnels d'acquisition.

4.2 Pratiques collectives seules

a. Définition

Sont considérées comme pratique collectives du conservatoire « Elie Dupont » :

- Les orchestres à vents et percussions « Opus One » et « Atout vents »
- L'orchestre à cordes « Les petits chevaux »
- L'orchestre à cordes, vents et percussions « Tutti Strumenti »
- Les ateliers d'improvisation jazz 1, 2, 3 et 4
- Les groupes de musique de chambre constitués selon les effectifs de chaque année scolaire
- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Les chœurs enfants-adolescents (maîtrises 1, 2 et 3) et le chœur de femmes
- Les ateliers chorégraphiques 1, 2 et 3 ainsi que l'atelier « adultes débutants » en danse
- Les orchestres et chœurs de pratique en amateur présents sur le territoire, en particulier l'harmonie municipale, l'orchestre symphonique, la Campanelle, Ars Nova et Vocalia. Bien que n'étant pas directement issus du conservatoire, ces orchestres et chœurs sont en lien permanent avec l'établissement et sont dirigés par des enseignants diplômés, parfois issus de l'équipe pédagogique.

b. Conditions d'accès

Les élèves issus de l'établissement seront inscrits dès la **première année de premier cycle** de pratique « voix enfant – adolescent », « voix adulte » ou adulte débutant « danse » au sein de :

- Le chœur « maîtrise 1 », généralement de 7 à 9 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Le chœur de femmes
- Les chœurs de pratique en amateur du territoire (la Campanelle et Ars Nova)
- L'atelier « adultes débutants » en danse. Cet atelier est également accessible, après avis du professeur concerné, sous le contrôle de la direction de l'établissement aux élèves âgés de 12 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours souhaitant débiter cette discipline.

Les élèves issus de l'établissement seront inscrits au plus tard dès la **troisième année de premier cycle** de pratique « instrument » ou « voix adulte » au sein de :

- Opus One
- Les petits chevaux

- L'atelier d'improvisation jazz 1
- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Le chœur de femmes
- Les chœurs de pratique en amateur du territoire (la Campanelle et Ars Nova).

Les élèves issus de l'établissement seront inscrits au plus tard **en quatrième année de premier cycle** de pratique « danse » au sein de l'atelier chorégraphique 1, généralement pour les élèves âgés de 11 et 12 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

A partir du **deuxième cycle**, les élèves issus de l'établissement peuvent être inscrits au sein de :

- Atout vents
- Les petits chevalets
- L'atelier d'improvisation jazz 2
- Les groupes de musique de chambre constitués selon les effectifs de chaque année scolaire
- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Le chœur « maîtrise 2 », généralement de 10 à 13 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Le chœur de femmes
- L'atelier chorégraphique 1, généralement pour les élèves âgés de 11 et 12 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- Les chœurs de pratique en amateur du territoire la Campanelle et Ars Nova.

Les élèves issus de l'établissement seront inscrits dès la **deuxième année de deuxième cycle** en pratique « danse » au sein de l'atelier chorégraphique 2, généralement pour les élèves âgés de 13 et 14 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

A partir de la **troisième année de deuxième cycle** en pratique « instrument » ou « voix adulte », les élèves issus de l'établissement peuvent être inscrits au sein de :

- Atout vents
- Tutti Strumenti
- Les ateliers d'improvisation jazz 3 et 4
- Les groupes de musique constitués selon les effectifs de chaque année scolaire

- Les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares
- Le chœur « maîtrise 3 », généralement de 14 à 17 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Ce chœur est également accessible, après avis du professeur concerné et sous le contrôle de la direction de l'établissement, aux élèves plus jeunes inscrits en cursus « voix enfant – adolescent »
- Le chœur de femmes
- Les orchestres (harmonie municipale, orchestre symphonique) et chœurs (la Campanelle, Ars Nova, Vocalia) de pratique en amateur présents sur le territoire.

Pour la pratique « danse », à **partir de la quatrième année de deuxième cycle**, les élèves issus de l'établissement peuvent être inscrits au sein de l'atelier chorégraphique 3, généralement pour les élèves âgés de 15 ans et plus, révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Le choix des pratiques collectives est établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève, sur proposition des enseignants et sous le contrôle de la direction de l'établissement.

La répartition des élèves au sein des cours est validée à l'issue de la rentrée scolaire ; toute modification d'affectation est acceptée dans la limite des effectifs fixés sous le contrôle de la direction de l'établissement.

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement régional, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement intercommunal ou communal) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, les responsables légaux s'il est mineur, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

c. Déroulement des études

Les élèves bénéficient chaque semaine :

- Dans les ensembles de classe, en particulier les ensembles de percussions, harpes et guitares et en musique de chambre de 30 minutes à 1 heure de cours
- A l'orchestre « Opus One » de 1 heure de cours
- Aux orchestres « Les petits chevaux », « Atout vents » et au chœur de femmes de 1 heure 15 minutes de cours. Une pratique complémentaire de technique vocale en groupe d'une durée de 45 minutes est également proposée au chœur de femmes

- En ateliers d'improvisation jazz 1, 2, 3 et 4, à l'orchestre « Tutti Strumenti », en maîtrises 1, 2 et 3, en atelier chorégraphique 1 et en atelier « adultes débutants » en danse de 1 heure 30 minutes de cours
- En atelier chorégraphique 2 de 1 heure 45 minutes de cours
- En atelier chorégraphique 3 de 2 heures de cours.

Chaque orchestre et chœurs de pratique en amateur présents sur le territoire bénéficient de conditions d'enseignement différentes selon les esthétiques, effectifs et projets de chaque année.

4.3 Art dramatique

a. Définition

Le cursus en art dramatique au conservatoire « Elie Dupont » est une première pratique artistique basée sur les découvertes sensorielles en vue d'accompagner le plaisir du jeu et des histoires qu'on raconte à un enfant et qu'il (se) raconte en théâtre.

Il permet à l'élève de ressentir et de vivre le théâtre par la sollicitation synergique du corps, de la voix, de l'imaginaire et du rythme.

Il peut constituer le premier temps d'un enseignement s'inscrivant dans la durée ou une fin en soi.

Sans représenter un passage obligatoire pour l'entrée en premier cycle, il contribue à l'ouverture des perceptions, à la naissance du sens théâtral et facilite un choix de pratique artistique.

b. Objectifs

Les principaux objectifs pour la spécialité art dramatique sont :

- Le travail de la diction, de la voix et du rythme
- Le développement de la disponibilité corporelle et sensorielle
- La perception et la structuration de l'espace et du temps
- La sensibilisation à l'écriture théâtrale individuelle comme collective et à l'improvisation.

c. Conditions d'accès

Pour la spécialité art dramatique, les ateliers s'adressent aux enfants âgés de 10 à 17 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'admission des élèves se fait dans la limite des places disponibles, par ordre d'inscription.

L'effectif de chaque classe rassemble en moyenne 12 élèves.

La dynamique collective de travail ne doit pas être freinée par une hétérogénéité trop importante des âges et des motivations.

d. Déroulement des études

Le cursus en art dramatique dure au maximum 7 ans.

Il est divisé en deux niveaux d'une durée minimum d'une année scolaire chacun :

- Les enfants âgés de 10 à 13 ans intègrent le niveau « atelier 1 ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes. La sortie du niveau « atelier 1 » entraîne automatiquement l'entrée en niveau suivant « atelier 2 »
- Les enfants âgés de 14 à 17 ans intègrent le niveau « atelier 2 ». Le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes.

La pratique de disciplines instrumentales, vocales et/ou dansées complémentaires est vivement encouragée.

4.4 Parcours adulte

a. Définition

Les élèves « adulte » peuvent suivre un enseignement instrumental, vocal ou dansé au conservatoire « Elie Dupont » sans être soumis aux examens de fin de cycle. Ce parcours associe découverte, apprentissage et pratique.

Il permet :

- L'acquisition d'une technique instrumentale, vocale ou dansée
- L'acquisition d'une culture musicale ou chorégraphique
- Une pratique régulière, notamment collective
- La participation à des projets artistiques.

Il est constitué de disciplines obligatoires et/ou facultatives. L'évaluation continue permettra d'établir un bilan régulier et de vérifier la motivation et la progression de chacun(e).

b. Conditions d'accès

Peut prétendre à ce statut tout élève âgé de 18 ans ou plus révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les conditions d'accès en classe de formation musicale sont identiques à celles du cursus formation musicale seule détaillées à l'article 4.1 p.19.

Les conditions d'accès en pratiques collectives sont identiques à celles du cursus pratiques collectives seules détaillées à l'article 4.2 p.22.

L'admission en parcours « **adulte débutant** » se fait dans la limite des places disponibles.

Les élèves ayant validés l'unité de valeur de fin de premier cycle ou déjà intégrés le deuxième cycle dans l'établissement sont admis en parcours « **adulte confirmé** ».

Les nouveaux élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique classé (conservatoire à rayonnement régional, conservatoire à rayonnement départemental, conservatoire à rayonnement intercommunal ou communal) sont inscrits dans le niveau déterminé par leur ancien établissement, sur avis du professeur concerné, sous réserve des résultats du premier contrôle semestriel.

L'intégration des nouveaux élèves venant d'un autre établissement artistique non classé dépend des résultats obtenus aux tests de classification qui ont lieu en concertation avec l'élève, l'enseignant et le directeur. Les résultats du premier contrôle semestriel confirment le niveau déterminé à l'inscription.

L'admission en parcours adulte est remis en question chaque année et accordé en fonction des places disponibles et des priorités d'admission fixées par le règlement intérieur (cf. article 4.3 p.11).

L'élève adulte sera tenu à l'assiduité aux cours et devra suivre le rythme de travail demandé par son professeur. Le manquement à l'une ou à l'ensemble de ces dispositions entraînera l'annulation de son inscription au conservatoire.

c. Déroulement des études

La durée des parcours « adulte débutant » et « adulte confirmé » est de 4 années consécutives maximum.

Pour le parcours « **adulte débutant** », les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent l'élève à être présent entre 30 minutes et 4 heures 30 minutes dans l'établissement.

Les élèves en parcours adulte débutant « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours individuel est de 30 minutes hebdomadaires
- D'une pratique collective de 30 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux ou des chœurs à partir de la troisième année de pratique instrumentale ou vocale.

Il est vivement recommandé de suivre les cours de formation musicale et formation musicale chanteur en cursus adulte.

Les élèves en parcours adulte débutant « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique dansée choisie comme discipline principale en cours collectif dans l'atelier « adultes débutants » de 1 heure 30 minutes.

Pour le parcours « **adulte confirmé** », les cours hebdomadaires d'instrument, de chant ou de danse, de formation musicale et de pratique collective amènent l'élève à être présent entre 1 heure 15 minutes et 3 heures 45 minutes dans l'établissement.

Les élèves en parcours adulte confirmé « instrument » ou « voix adulte » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique instrumentale ou vocale choisie comme discipline principale. Le temps de cours individuel est de 45 minutes
- D'une pratique collective de 30 minutes à 2 heures dans des ensembles instrumentaux ou des chœurs correspondants à son niveau.

Il est vivement recommandé aux élèves n'ayant pas le niveau de fin de premier cycle de formation musicale de suivre le cursus adulte dans cette discipline.

Les élèves en parcours adulte confirmé « danse » bénéficient obligatoirement :

- D'une pratique dansée choisie comme discipline principale en cours collectif dans l'atelier chorégraphique 3 de 2 heures.

ARTICLE 5 / SUIVI DES ETUDES EN MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Le suivi des études au conservatoire « Elie Dupont » est un dispositif essentiel qui participe au principe même de formation. Venant enrichir le dialogue avec les familles, il comporte l'évaluation de plusieurs réalités qui se complètent (évaluation semestrielle, examens de fin de cycle, auditions, projets, etc.) et prend en compte les progrès mais aussi le degré d'investissement et de motivation de chacun des élèves pour l'ensemble de leurs pratiques (disciplines instrumentales, vocales, dansées, formation musicale, pratiques collectives).

Il permet à l'élève de suivre sa progression tout au long de son parcours, de réaliser de grandes étapes en formalisant un bilan de ses acquis au regard des objectifs fixés et d'élaborer des perspectives et un projet personnel.

Il permet à l'équipe pédagogique de mesurer les acquisitions des élèves en fonction des objectifs fixés, la renseigne sur les résultats en fonction de l'enseignement dispensé et permet d'adapter la conduite pédagogique.

Le suivi des études est effectué à deux niveaux :

- Le contrôle continu et l'auto-évaluation. Ils sont les éléments les plus importants du dispositif (cf. article 5.1 p.29), assurant l'évaluation formative en musique, danse et art dramatique
- Les examens de fin de cycle. Selon le parcours pédagogique de l'élève, ils complètent le contrôle continu par une évaluation certifiante (cf. article 5.2 p.31) en musique et danse.

Il prend une forme écrite avec le dossier de l'élève, les bulletins semestriels envoyés aux élèves majeurs et aux responsables légaux des élèves mineurs et la délivrance d'attestations et certificats.

Les informations consignées dans le dossier de l'élève et les bulletins semestriels explicitent l'action pédagogique et doivent permettre à tous les partenaires d'en mesurer la bonne marche. Elles se réfèrent :

- Pour le parcours certifiant, à des objectifs de fin de cycle préalablement fixés, maintenant une cohérence pédagogique entre les disciplines. Ces objectifs déterminent la somme de connaissances demandées et les habiletés techniques requises
- Pour le parcours personnalisé sur projet et les autres parcours de formation, à des objectifs spécifiques liés à la progression de l'élève.

Quel que soit le mode d'évaluation, le conseil pédagogique veillera à ce que les progrès de chaque élève soient jugés par rapport à lui-même et à une norme de niveau et non en comparaison avec d'autres élèves.

En plus de certificats de fin de cycle, l'élève qui le souhaite pourra obtenir à tout moment de sa scolarité une attestation des enseignements suivis et du niveau atteint au sein de l'établissement.

5.1 Contrôle continu

L'évaluation semestrielle et le dossier de l'élève permettent la mise en place d'un contrôle continu sur lequel s'appuient l'équipe enseignante et la direction de l'établissement pour :

- Vérifier l'adéquation du programme de formation avec le projet de l'élève et proposer le cas échéant une réorientation vers un parcours personnalisé, un autre parcours de formation, un autre instrument ou un autre établissement
- Vérifier que les volumes horaires requis et les objectifs de cycle ont été atteints et que l'élève peut se présenter à l'examen de fin de cycle
- Etablir une mention de contrôle continu qui comptera dans l'évaluation de fin de cycle.

Le contrôle continu concerne tous les élèves de l'établissement, quels que soit la spécialité, les parcours et cursus suivis.

a. Evaluation semestrielle

L'évaluation semestrielle intervient dès la première année du cycle et jusqu'en fin de premier semestre de la dernière année (cf. définition des cycles article 1 p.5).

Un bulletin d'évaluation est envoyé aux responsables légaux des élèves mineurs ou aux élèves majeurs deux fois par année scolaire. Etablissant le bilan des cours hebdomadaires, des projets et des prestations publiques, chaque enseignant y détaille un diagnostic sous la forme d'une mention, d'appréciations et d'observations concernant le travail fourni et les résultats obtenus. Il donne les orientations futures et quelques conseils et encouragements sur les efforts qu'il reste à accomplir pour envisager une poursuite sereine des études. Les objectifs de l'année en cours pour chaque élève y sont également rappelés. L'assiduité et la motivation constatées entrent en compte dans l'appréciation globale de l'élève.

Les mentions obtenues peuvent justifier un changement d'orientation pour l'élève. En deuxième semestre en particulier, le passage sans mention et les mentions « AB », « B » et « TB » donnent accès à l'année supérieure. Les mentions « insuffisant » et « trop juste » maintiennent l'élève dans son niveau. Sauf mesure dérogatoire proposée par le conseil pédagogique, deux maintiens successifs sur la même année du cycle ne sont pas autorisés et ont pour conséquence la réorientation de l'élève.

L'évaluation semestrielle peut être formalisée par une prestation en groupe sous la responsabilité d'un collège de professeurs. Trois démarches principales sont laissées à l'appréciation des enseignants :

- Exécution de modes de jeu et technique instrumentale (études, exercices, etc.) ou variation chorégraphique
- Interprétation d'un ou plusieurs extraits du répertoire seul(e) ou avec piano
- Interprétation d'un ou plusieurs extraits du répertoire travaillé en orchestre, musique de chambre, ensemble instrumental, chœur ou atelier chorégraphique.

La direction de l'établissement veille à la qualité et à la « richesse » musicale et chorégraphique intrinsèque du répertoire proposé. Ce dernier fera appel à des moyens techniques supposés devoir être acquis par l'élève à ce stade de son évolution dans le cursus.

b. Dossier de l'élève

Pour suivre et aider l'élève dans sa progression, un dossier personnel de formation est établi tout au long de sa scolarité à l'aide d'un logiciel de gestion. Ce document retrace l'ensemble des activités et des projets suivis.

Ce dossier permet, entre autres, la prise en compte par les membres du jury au moment de l'examen de fin de cycle des éléments d'appréciation de l'ensemble du parcours.

5.2 Examens de fin de cycle musique et danse

La fin de cycle est un moment privilégié pour réaliser le bilan des compétences acquises durant cette période et envisager la suite du parcours de l'élève au sein de l'établissement ; l'objectif étant de proposer à l'élève, et dans son intérêt, l'orientation la plus adaptée. En concertation avec l'élève et sa famille, cette orientation peut prendre plusieurs formes :

- La poursuite du parcours dans le cycle immédiatement supérieur
- La consolidation des compétences par l'obtention d'une année supplémentaire dans le cycle en cours
- Le changement de parcours afin de construire un projet plus adapté aux souhaits, au rythme d'apprentissage et aux disponibilités de l'élève
- La réorientation vers une autre discipline. Les difficultés rencontrées par l'élève peuvent être d'ordre « physiologiques » (latéralisation, poids et taille de l'instrument, posture, dentition, etc.) ou liées à une opposition entre les qualités et réflexes naturels de l'enfant et le geste instrumental, vocal ou dansé. Ces qualités et réflexes rendraient plus immédiatement épanouissant la pratique d'une autre discipline
- De manière exceptionnelle, l'arrêt des études.

a. Conditions d'accès

Tous les élèves inscrits en parcours certifiant sont tenus de se présenter aux examens de fin de cycle.

Une seule date d'examen est proposée par département ou discipline par année scolaire.

Un désistement à ces examens, sauf cas de force majeure, a pour conséquence soit :

- Une réorientation de l'élève en parcours personnalisé sur projet ou un autre parcours de formation (pratique collective seule par exemple) ou vers une autre discipline selon les possibilités de l'établissement
- L'attribution d'une année supplémentaire dans le cycle en cours
- L'arrêt des études.

En veillant à respecter la durée maximale autorisée dans chaque cycle, un élève présente la validation de son parcours sur avis du ou de ses professeurs, dès qu'il a atteint les objectifs fixés.

Afin d'éviter la spirale de l'échec, dans le cas d'un élève qui n'aurait pas atteint les objectifs fixés dans le temps d'apprentissage maximum du cycle, la direction du conservatoire proposera en concertation avec la famille et l'équipe pédagogique soit :

- Le passage devant le jury malgré le manque d'acquisitions constaté
- Une réorientation vers un parcours personnalisé sur projet, un autre parcours de formation (pratique collective seule par exemple) ou une autre discipline selon les possibilités de l'établissement
- L'arrêt des études.

Toute décision de réorientation est prise par le directeur du conservatoire « Elie Dupont » après avoir sollicité l'avis du conseil pédagogique. L'arrêt des études devra cependant rester exceptionnel.

Dans le cadre d'une pratique instrumentale, vocale ou dansée en parcours certifiant et en formation musicale seule, l'élève est généralement présenté :

- Pour le premier et le deuxième cycle en quatrième année. Sur avis contraire de l'enseignant concerné, il devra se présenter en cinquième année
- Pour le troisième cycle, au plus tard en troisième année. Sur avis de l'enseignant, l'élève pourra se présenter dès la première année dans le cycle et au-delà
- Dans le cadre du cursus « adultes » de formation musicale, les élèves peuvent présenter l'examen de fin de premier cycle dès la deuxième année. Une troisième année supplémentaire pourra être attribuée sur avis du conseil pédagogique.

Les professeurs peuvent présenter en cours de cycle les élèves dont ils jugent le niveau suffisant en concertation avec le conseil pédagogique et la direction de l'établissement.

Les pratiques collectives hors musique de chambre sont uniquement évaluées sous contrôle continu et ne donnent pas lieu à des examens de fin de cycle. Les professeurs doivent remettre à la direction du conservatoire la liste des élèves qu'ils présentent et le programme dans chaque discipline au moins 2 mois avant la date prévue de l'examen.

Les musiciens et danseurs amateurs peuvent passer en tant que candidats libres l'examen de fin de cycle à condition :

- De satisfaire aux objectifs de fin de cycle fixés dans chaque discipline à l'issue d'un test en amont du jour de l'examen officiel
- De satisfaire aux conditions tarifaires particulières de ce statut.

Dans le cadre de la préparation des épreuves de fin de cycle, le candidat libre a droit, à l'identique des élèves inscrits régulièrement au conservatoire, à 2 répétitions avec piano dans les locaux de l'établissement, aux jours et horaires validés par la direction.

Les candidats libres doivent remettre à la direction du conservatoire leur programme au choix au moins 2 mois avant la date de l'examen. Ce programme devra être validé par le ou les professeurs de la discipline concernée.

b. Déroulement des épreuves

Les examens de fin de cycle se déroulent selon les programmes fixés par l'équipe pédagogique et validés par la direction. Cette dernière veillera à la diversité des répertoires et styles proposés. L'exécution d'une œuvre de musique contemporaine est recommandée dès que possible en fonction de possibilités et contraintes de chaque discipline.

Chaque élève a droit à 2 répétitions préalables avec piano dans les locaux de l'établissement quel que soit le niveau présenté. Les jours et horaires de répétitions et le temps imparti à chaque élève sont proposés par les professeurs d'accompagnement, sous le contrôle de la direction du conservatoire.

Les élèves sont convoqués par département ou discipline aux jours et horaires indiqués par la direction. Afin de se préparer efficacement, il faut être présent sur le lieu de l'examen 15 minutes avant l'heure de convocation.

En pratique « instrument » comme « voix adulte », l'élève doit présenter :

- A la fin du premier cycle, 1 œuvre imposée et 1 œuvre au choix parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 10 minutes
- A la fin du deuxième cycle, 1 œuvre imposée et 1 œuvre au choix parmi le programme de l'année scolaire en cours (répertoire solo ou non). La durée totale n'excèdera pas 20 minutes
- A la fin du troisième cycle, 2 œuvres imposées et 1 œuvre au choix parmi le programme de l'année scolaire en cours (répertoire solo ou non). La durée totale n'excèdera pas 30 minutes.

En pratique « voix enfant-adolescent », l'élève doit présenter :

- A la fin du premier cycle, 1 air imposé en chœur et 1 air au choix interprété seul parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 10 minutes
- A la fin du deuxième cycle, 1 air imposé en chœur et 1 air au choix interprété seul parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 20 minutes
- A la fin du troisième cycle, 1 air imposé en chœur et 1 air au choix interprété seul parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 30 minutes.

En pratique « danse », l'élève doit présenter :

- A la fin du premier cycle, 1 variation imposée par le ministère de la Culture et 1 interprétation collective parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 10 minutes
- A la fin du deuxième cycle, 1 variation imposée par le ministère de la Culture, 1 interprétation individuelle libre et 1 interprétation collective parmi le programme de l'année scolaire en cours. La durée totale n'excèdera pas 20 minutes.

Les candidats sont généralement examinés par niveau. Leur prestation est suivie d'une délibération à huis clos du jury. La délibération finale a lieu en présence du professeur de la discipline concernée.

Les objectifs de l'année en cours pour chaque élève font l'objet d'un échange avec le jury et le professeur. Ceci permettra d'éclairer sur les buts pédagogiques attendus et développés au cours du cycle et explicitera le choix des œuvres imposées et du contenu des épreuves.

Les résultats sont donnés oralement aux élèves à l'issue de la délibération finale par le président du jury et consignés sur le registre des délibérations du conservatoire. Un temps de discussion permettant de donner les appréciations et des conseils entre les membres du jury et les élèves termine l'examen de fin de cycle. Les bulletins de deuxième trimestre envoyés aux familles résumeront les appréciations et résultats de cet examen.

En pratique « formation musicale », en premier, deuxième et troisième cycle, les élèves présentent :

- Des épreuves écrites. Elles se déroulent pendant les cours, aux jours et horaires habituels, sous le contrôle de l'enseignant régulier ou de son représentant
- Des épreuves orales devant jury. Les jours et horaires de convocation sont définis par l'enseignant coordinateur du département en concertation avec l'équipe pédagogique en fonction des effectifs dans les différents niveaux et validés par la direction.

Après correction des épreuves écrites, la synthèse avec les notes des épreuves orales est faite par l'équipe pédagogique de l'établissement. Compte tenu du déroulement des épreuves en 2 parties (écrit et oral) mais également du grand nombre d'élèves, un moment d'échange avec le jury ne peut avoir lieu. Les résultats sont communiqués aux élèves oralement par les professeurs aux cours habituels et par écrit lors de l'envoi des bulletins du deuxième semestre aux familles.

Les professeurs sont tenus de prévoir au moins 3 exemplaires de chaque épreuve pour le jury.

Seuls les accompagnateurs de l'établissement ou ceux recrutés par la direction du conservatoire sont habilités pour les épreuves d'examens, quel que soit le niveau.

c. Constitution des jurys

Les jurys peuvent être constitués par département (bois, cuivres, cordes frottées, claviers, etc.) ou par discipline.

Le jury des épreuves instrumentales ou vocales est présidé par le directeur ou son représentant et comprend pour tous les niveaux au moins un représentant de la discipline concernée, titulaire du diplôme d'état ou assistant territorial d'enseignement artistique.

Le jury des épreuves dansées est présidé par le directeur ou son représentant et comprend au moins deux représentants de la discipline concernée. L'une au moins des deux personnalités devra être titulaire du certificat d'aptitude ou professeur d'enseignement artistique.

La composition des jurys ci-dessus est sous réserve de désistements imprévisibles.

d. Résultats et récompenses

Les examens de fin de cycle sont assortis de mentions ou de notes déterminant l'orientation des élèves. Les décisions du jury sont sans appel.

Le jury d'examen de fin de cycle se prononce sur l'obtention de l'unité de valeur de la discipline concernée.

L'élève obtient l'unité de valeur de pratique instrumentale, vocale, dansée ou collective sans mention et avec les mentions AB, B, TB ou Félicitations. Les mentions AB et B peuvent être précisées par un « + » dans le cadre des évaluations continues et certificatives.

L'unité de valeur de formation musicale est obtenue avec une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

L'**attestation initiale (AI)** de fin de premier cycle et le **brevet d'études musicales (BEM) ou chorégraphiques (BEC)** de fin de deuxième cycle sont des certificats composés de 3 unités de valeur en pratique instrumentale, vocale ou dansée, en formation musicale et en pratique collective.

Le **certificat d'études musicales (CEM)** de fin de troisième cycle est un certificat composé de 3 unités de valeur en pratique instrumentale ou vocale, en formation musicale et en pratique collective.

Tableau de suivi des études

Type d'évaluation	Les méthodes d'évaluation	Périodicités	Responsables	Objectifs
Evaluation formative	Les prestations publiques (auditions, concerts, etc .)	Tout au long de l'année en fonction des projets	Les enseignants responsables des cours individuels et collectifs, la direction, les artistes invités, etc.	Assurer le suivi régulier de l'élève pour une meilleure coordination au sein de l'équipe pédagogique
				Etayer le dialogue avec les familles
	Les contrôles semestriels	Deux fois par an, au plus tard en janvier et juin	Le(s) professeur(s) de la discipline concernée, un collectif de professeurs le directeur ou son représentant, etc.	Informer les parents de l'évolution de l'élève par le biais de bulletins semestriels
				Etablir un bilan permettant de vérifier la motivation et la progression de l'élève dans le cycle
	L'auto évaluation	A l'initiative des enseignants	Travail au sein de chaque classe sous le contrôle du professeur de la discipline concernée	Améliorer le sens critique de l'élève
				Faire prendre conscience à l'élève des objectifs pédagogiques qui lui sont demandés
Evaluation normative	Examen	Organisé en fin de cycle par discipline ou département	Un jury extérieur présidé par le directeur ou son représentant	Certifier une fin de parcours
			Le professeur de la discipline concerné a un rôle consultatif	Se prononcer sur l'accession au cycle supérieur

Tableau récapitulatif des récompenses

Récompenses	Niveaux concernés	Unités de valeur obligatoires	Nombre d'années dans le cycle	Mentions de réussite de l'unité de valeur (1)	Mentions d'attribution d'une année supplémentaire ou de proposition de réorientation
Attestation initiale	Premier cycle	Discipline instrumentale, vocale ou dansée	De 4 à 5 ans	Sans mention, AB, B, TB, félicitations	Trop juste, insuffisant
		Formation musicale, anatomie et culture chorégraphique	De 4 à 5 ans	Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20	Moyenne générale en-dessous de 12/20
		Pratique collective	De 2 à 3 ans	Sans mention, AB, B, TB, félicitations	Trop juste, insuffisant
Brevet d'études musicales ou chorégraphiques	Deuxième cycle	Discipline instrumentale, vocale ou dansée	De 4 à 5 ans	Sans mention, AB, B, TB, félicitations	Trop juste, insuffisant
		Formation musicale, anatomie et culture chorégraphique	De 4 à 5 ans	Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20	Moyenne générale en-dessous de 12/20
		Pratique collective	De 4 à 5 ans	Sans mention, AB, B, TB, félicitations	Trop juste, insuffisant
Certificat d'études musicales	Troisième cycle	Discipline instrumentale ou vocale	De 1 à 3 ans	Sans mention, AB, B, TB, félicitations	Trop juste, insuffisant
		Formation musicale	De 1 à 3 ans	Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20	Moyenne générale en-dessous de 12/20
		Pratique collective	De 1 à 3 ans	Sans mention, AB, B, TB, félicitations	Trop juste, insuffisant

(1) Les mentions AB et B peuvent être précisées par un « + » dans le cadre des évaluations continues et certificatives.

ARTICLE 6 / ANNEXES

6.1 Rappels des sigles

- SNOP : Schéma National d'Orientation Pédagogique
- PPP : Parcours Personnalisé sur Projet
- AI : Attestation Initiale musique ou danse
- BEM : Brevet d'Etudes Musicales
- BEC : Brevet d'Etudes Chorégraphiques
- CEM : Certificat d'Etudes Musicales

6.2 Tableaux récapitulatifs des études

Les différents parcours des études au conservatoire (pré-cycle, parcours certifiant, parcours personnalisé, autres parcours de formation) sont reliés par des passerelles tout au long de la progression des élèves. Aussi, les tableaux récapitulatifs des études au conservatoire ci-joint présentent la progression possible des élèves au sein de l'établissement selon les spécialités et disciplines choisies.

Le Maire,

Patrick GENRE

SPECIALITES MUSIQUE ET DANSE - PRE-CYCLE

Spécialité musique	
EVEIL MUSICAL	5 ans – 45 minutes de cours hebdomadaire Groupes de 15 élèves maximum Durée de 1 an



Passage automatique

INITIATION MUSICALE	6 ans – 1 heure 15 minutes de cours hebdomadaire Groupes de 15 élèves maximum Atelier découverte de 14 disciplines sur l'année scolaire inclus - Essai des instruments par groupes de 2 ou 3 élèves Durée de 1 an
---------------------	--

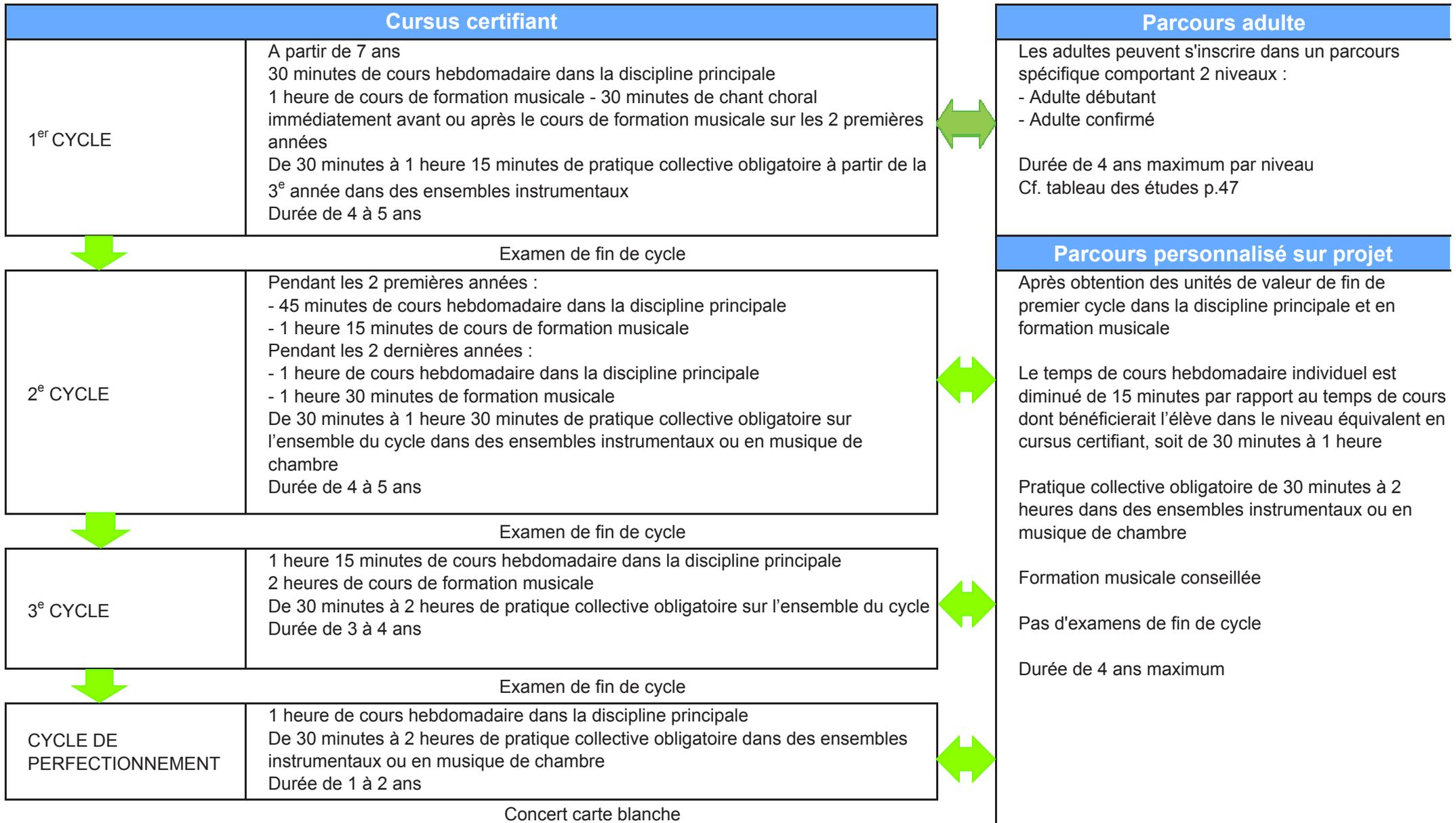
Spécialité danse	
INITIATION 6 ANS	6 ans – 1 heure de cours hebdomadaire Groupe de 15 élèves maximum Durée de 1 an



Passage automatique

INITIATION 7 ANS	7 ans – 1 heure de cours hebdomadaire Groupe de 15 élèves maximum Durée de 1 an
------------------	---

SPECIALITE MUSIQUE - CURSUS INSTRUMENT



SPECIALITE MUSIQUE – CURSUS VOIX ENFANT-ADOLESCENT

Cursus certifiant

1 ^{er} CYCLE	A partir de 7 ans 30 minutes de cours hebdomadaire de technique vocale en groupe semi-collectif 1 heure de cours de formation musicale 1 heure 30 minutes de pratique collective "maîtrise 1", obligatoire dès la première année Durée de 3 à 4 ans
-----------------------	---



Examen de fin de cycle

2 ^e CYCLE	Généralement à partir de 10 ans 30 minutes de cours hebdomadaire de technique vocale en groupe semi-collectif 1 heure 15 minutes de cours de formation musicale pendant les 2 premières années 1 heure 30 minutes de cours de formation musicale pendant les 2 dernières années 1 heure 30 minutes de pratique collective "maîtrise 2", obligatoire sur l'ensemble du cycle Durée de 3 à 4 ans
----------------------	---



Examen de fin de cycle

3 ^e CYCLE	Généralement à partir de 14 ans 30 minutes de cours hebdomadaire de technique vocale en groupe semi-collectif 2 heures de cours de formation musicale 1 heure 30 minutes de pratique collective "maîtrise 3", obligatoire sur l'ensemble du cycle Durée de 2 à 4 ans
----------------------	--

Examen de fin de cycle



Parcours personnalisé sur projet

Après obtention des unités de valeur de fin de premier cycle dans la discipline principale et en formation musicale

30 minutes de cours hebdomadaire de technique vocale en groupe semi-collectif

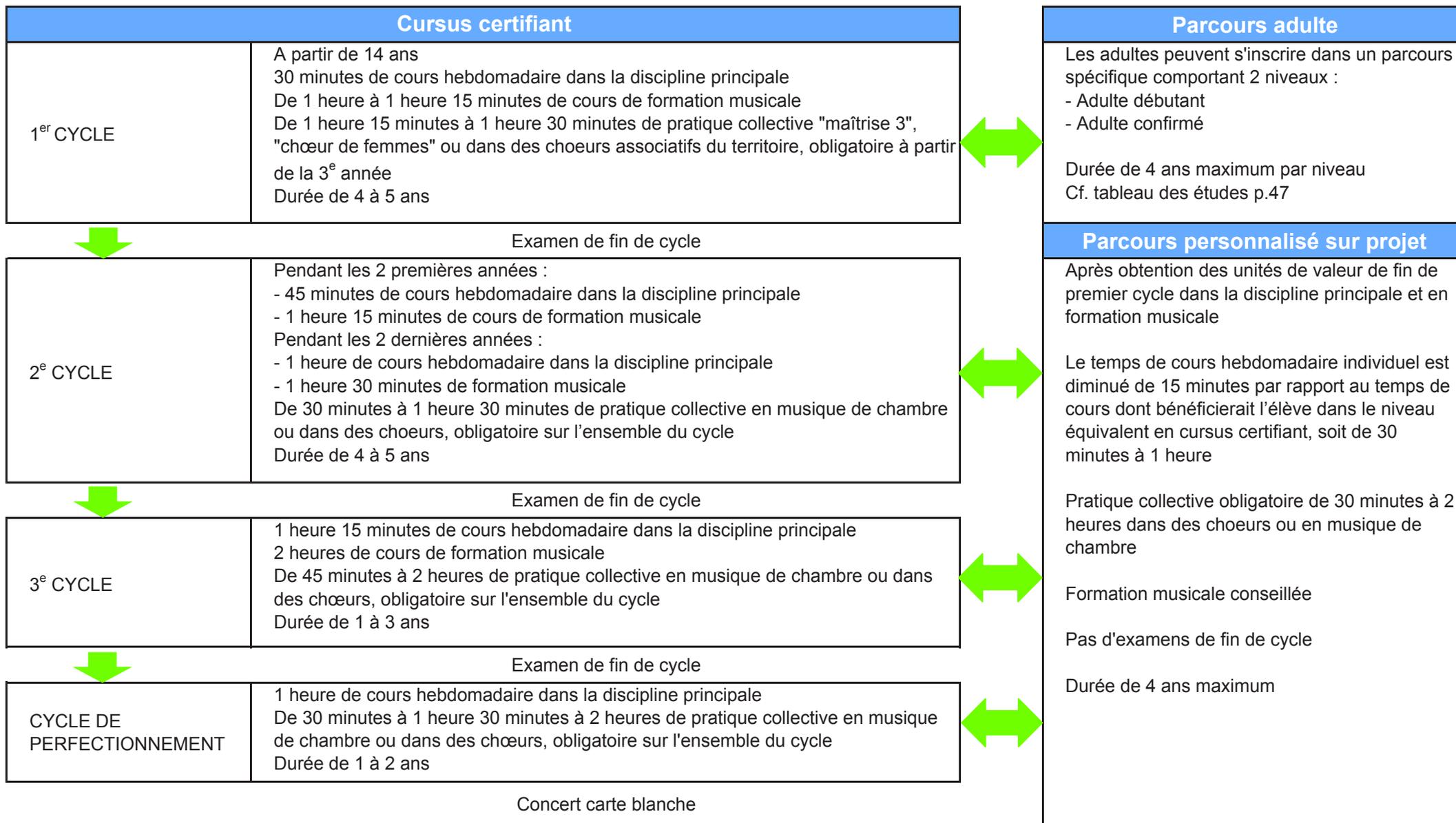
Pratique collective obligatoire de 1 heure 30 minutes dans les chœurs "maîtrise 1, 2 ou 3"

Formation musicale conseillée

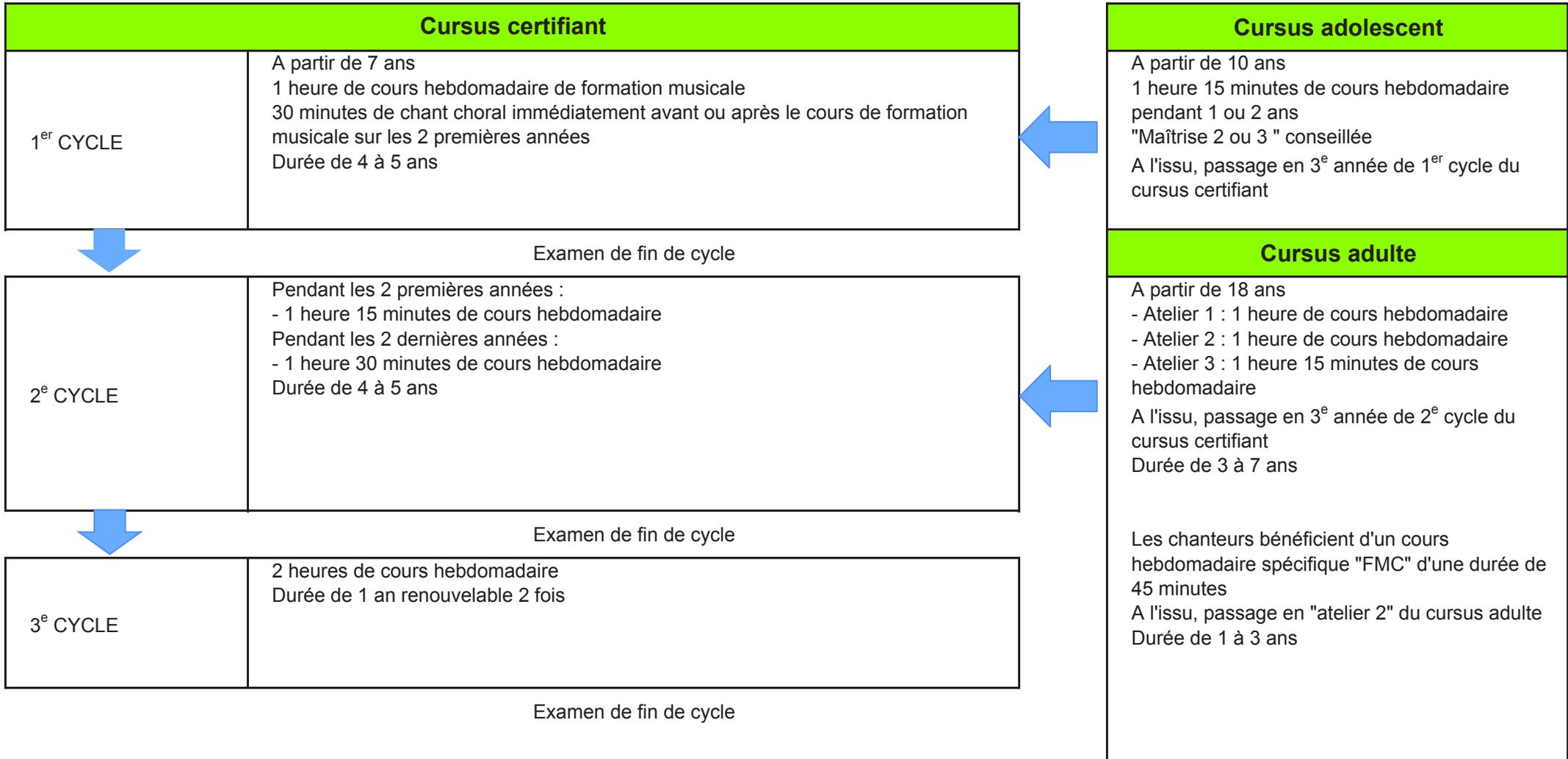
Pas d'examens de fin de cycle

Durée de 4 ans maximum

SPECIALITE MUSIQUE - CURSUS VOIX ADULTE



SPECIALITE MUSIQUE - FORMATION MUSICALE



SPECIALITE DANSE – PRATIQUES COLLECTIVES

Pratique accessible dès la 4^e année de premier cycle

Atelier 1



Passage établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève sur proposition des enseignants

Pratique accessible dès la 2^e année de deuxième cycle

Atelier 2



Passage établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève sur proposition des enseignants

Pratique accessible dès la 4^e année de deuxième cycle

Atelier 3

Pratique accessible dès la 1^{re} année de premier cycle

Atelier adultes débutants

SPECIALITE DANSE

Cursus certifiant

1^{er} CYCLE	<p>A partir de 8 ans</p> <p>1^{re} année : 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure, associés à un cours de 1/2 heure</p> <p>2^e année : 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure 15 minutes, associés à un cours de 1/2 heure (cours accessibles aux débutants âgés de 9 ans)</p> <p>3^e année : 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure 30 minutes (cours accessible aux débutants âgés de 10 et 11 ans)</p> <p>4^e année : 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure 30 minutes associés à un cours en atelier chorégraphique 1 de 1 heure 30 minutes (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)</p>
-----------------------------	--

Examen de fin de cycle

2^e CYCLE	<p>1^{re} année : 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure 30 minutes associés à un cours hebdomadaire en atelier chorégraphique 1 de 1 heure 30 minutes (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)</p> <p>2^e année : 2 cours collectifs hebdomadaires de 1 heure 30 minutes associés à un cours de pointes de 1 heure et un cours de 1 heure 45 minutes en atelier chorégraphique 2 (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)</p> <p>3^e année : 2 cours collectifs hebdomadaires respectivement de 1 heure 30 minutes et de 1 heure 45 minutes, associés à un cours de pointes de 1 heure et un cours de 1 heure 45 minutes en atelier chorégraphique 2 (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)</p> <p>4^e année : 2 cours collectifs hebdomadaires respectivement de 1 heure 30 minutes et de 1 heure 45 minutes, associés à un cours de pointes de 1 heure et un cours de 2 heures en atelier chorégraphique 3 (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)</p>
----------------------------	---

Examen de fin de cycle

COMPAGNIE ELEVES	<p>1 cours collectif hebdomadaire de 2 heures 30 minutes associé à un cours de 2 heures en atelier chorégraphique 3 (incluant la formation musicale danseur, l'anatomie et la culture chorégraphique)</p>
-------------------------	---

Parcours adulte / adolescent

Les adultes peuvent s'inscrire dans un parcours spécifique comportant 2 niveaux :

- Atelier "adultes débutants" pour les élèves adultes débutants et les adolescents débutants âgés de 12 ans et plus
- Atelier chorégraphique 3 pour les élèves adultes confirmés ou les adolescents âgés de 16 ans et plus ayant au moins 6 ans de pratique dansée

Durée de 4 ans maximum
Cf. tableau des études p.47 pour des précisions complémentaires sur le parcours adulte

Parcours personnalisé sur projet

Après obtention des unités de valeur de fin de premier cycle dans la discipline principale et en formation musicale

1 cours collectif technique au choix de l'élève en danse contemporaine ou en danse classique choisie comme discipline principale, soit de 1 heure 30 minutes à 1 heure 45 minutes de cours hebdomadaire

Atelier chorégraphique 1, 2 ou 3 obligatoire suivant la progression de l'élève, soit de 1 heure 30 minutes à 2 heures de cours hebdomadaire

Cours de pointes de 1 heure sur demande
Pas d'examens de fin de cycle
Durée de 4 ans maximum

SPECIALITE DANSE – PRATIQUES COLLECTIVES

Pratique accessible dès la 4^e année de premier cycle

Atelier 1



Passage établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève sur proposition des enseignants

Pratique accessible dès la 2^e année de deuxième cycle

Atelier 2



Passage établi en fonction du niveau et des besoins d'évolution pédagogique de chaque élève sur proposition des enseignants

Pratique accessible dès la 4^e année de deuxième cycle

Atelier 3

Pratique accessible dès la 1^{re} année de premier cycle

Atelier adultes débutants

SPECIALITE MUSIQUE ET DANSE – PARCOURS ADULTE

Parcours adulte débutant musique

A partir de 18 ans
30 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale
De 30 minutes à 2 heures de pratique collective obligatoire à partir de la 3^e année
Formation musicale ou formation musicale chanteur conseillée
Pas d'examens de fin de cycle
Durée de 4 ans maximum

Parcours adulte débutant danse

A partir de 18 ans
1 heure 30 minutes de cours hebdomadaire collectif dans l'atelier danse "adultes débutants"
1 cours technique de danse complémentaire conseillé
Pas d'examens de fin de cycle
Durée de 4 ans maximum

Elèves ayant validés l'unité de valeur de fin de premier cycle ou déjà intégrés le deuxième cycle



Parcours adulte confirmé musique

A partir de 18 ans
45 minutes de cours hebdomadaire dans la discipline principale
De 30 minutes à 2 heures de pratique collective obligatoire
Formation musicale ou formation musicale chanteur conseillée
Pas d'examens de fin de cycle
Durée de 4 ans maximum



Parcours adulte confirmé danse

A partir de 18 ans
2 heures de cours hebdomadaire collectif dans l'atelier chorégraphique 3
1 cours technique de danse complémentaire conseillé
Pas d'examens de fin de cycle
Durée de 4 ans maximum

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

Atelier 1

Généralement de 10 à 13 ans
1 cours collectif hebdomadaire de 1 heure 30 minutes
Groupe de 12 élèves maximum



Passage automatique

Atelier 2

Généralement de 14 à 17 ans
1 cours hebdomadaire de 1 heure 30 minutes
Groupe de 12 élèves maximum

Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal "Elie Dupont" - Tableau récapitulatif des modifications du règlement des études

Plan	Thématiques	Règlement en vigueur	Propositions
Article 3.2	Déroulement des études en parcours certifiant " <u>danse</u> " p.14 à 16	<u>Premier cycle</u> 1 ^{re} année : 2 cours collectifs de 1 heure 2 ^e année : 2 cours collectifs de 1 heure 15 minutes 3 ^e année : 2 cours collectifs respectivement de 1 heure et 1 heure 30, associés à l'atelier chorégraphique 1 de 1 heure 30 minutes 4 ^e année : 2 cours collectifs respectivement de 1 heure et 1 heure 30, associés à l'atelier chorégraphique 1 de 1 heure 30 minutes	<u>Premier cycle</u> 1 ^{re} année : 2 cours collectifs de 1 heure, associés à 1 cours collectif de 1/2 heure 2 ^e année : 2 cours collectifs de 1 heure 15 minutes, associés à 1 cours collectif de 1/2 heure 3 ^e année : 2 cours collectifs de 1 heure 30 minutes 4 ^e année : 2 cours collectifs de 1 heure 30 minutes, associés à l'atelier chorégraphique 1 de 1 heure 30 minutes
	Dans un volume d'heures hebdomadaires identique par agent (30 heures pour le département danse), répartition différente des heures de danse classique et contemporaine afin : - de renforcer la formation complémentaire classique dès la 1 ^{re} année et avec le cours spécifique de pointes en 2 ^e cycle - de dynamiser les ateliers chorégraphiques, porteurs de projets, par leur décalage vers le haut d'un niveau permettant une meilleure mixité entre les niveaux des élèves - d'offrir une formation plus aboutie en 3 ^e cycle par l'atelier chorégraphique 3 complémentaire du cours "compagnie élèves"	<u>Deuxième cycle</u> 1 ^{re} année : 2 cours collectifs de 1 heure 30 minutes associés à l'atelier chorégraphique 2 de 1 heure 45 minutes 2 ^e année : 2 cours collectifs de 1 heure 30 minutes associés à l'atelier chorégraphique 2 de 1 heure 45 minutes 3 ^e année : 2 cours collectifs respectivement de 1 heure 30 minutes et 1 heure 45 minutes, associés à l'atelier chorégraphique 3 de 2 heures 4 ^e année : 2 cours collectifs respectivement de 1 heure 30 minutes et 1 heure 45 minutes, associés à l'atelier chorégraphique 3 de 2 heures	<u>Deuxième cycle</u> 1 ^{re} année : 2 cours collectifs de 1 heure 30 minutes, associés à l'atelier chorégraphique 1 de 1 heure 30 minutes 2 ^e année : 2 cours collectifs de 1 heure 30 minutes, associés à un cours de pointes de 1 heure et à l'atelier chorégraphique 2 de 1 heure 45 minutes 3 ^e année : 2 cours collectifs respectivement de 1 heure 30 minutes et 1 heure 45 minutes, associés à un cours de pointes de 1 heure et à l'atelier chorégraphique 2 de 1 heure 45 minutes 4 ^e année : 2 cours collectifs respectivement de 1 heure 30 minutes et 1 heure 45 minutes, associés à un cours de pointes de 1 heure et à l'atelier chorégraphique 3 de 2 heures
		<u>Troisième cycle</u> 1 cours collectif "compagnie élèves" de 2 heures 30 minutes	<u>Troisième cycle</u> 1 cours collectif "compagnie élèves" de 2 heures 30 minutes associé à l'atelier chorégraphique 3 de 2 heures

Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal "Elie Dupont" - Tableau récapitulatif des modifications du règlement des études

Plan	Thématiques	Règlement en vigueur	Propositions
Article 3.3	<p>Déroulement des études en parcours personnalisé sur projet "<u>danse</u>" p.18</p> <p>Dans un volume d'heures hebdomadaires identique par agent (30 heures pour le département danse), répartition différente des heures dévolues au parcours personnalisé sur projet, induite par les changements du parcours certifiant "danse"</p>	<p>Les élèves bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un cours collectif de danse contemporaine ou de danse classique choisie comme discipline principale. En danse contemporaine, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 45 minutes en troisième et quatrième années. En danse classique, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes - d'une pratique collective de 1 heure 45 minutes pour les deux premières années et de 2 heures pour les deux dernières années du parcours suivant la progression de l'élève. 	<p>Les élèves bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un cours collectif de danse contemporaine ou de danse classique choisie comme discipline principale. En danse contemporaine, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes pour les deux premières années et de 1 heure 45 minutes en troisième et quatrième années. En danse classique, le temps de cours hebdomadaire est de 1 heure 30 minutes - d'une pratique collective de 1 heure 30 minutes en première année, de 1 heure 45 minutes pour les deuxième et troisième années et de 2 heures pour la quatrième année du parcours suivant la progression de l'élève. <p>A sa demande, l'élève peut bénéficier d'un cours complémentaire de pointes d'une durée de 1 heure.</p>
Article 4.2	<p>Conditions d'accès aux pratiques collectives "danse" p. 22 et 23</p> <p>Conditions d'accès aux pratiques collectives "danse" induites par les changements du parcours certifiant</p>	<p>Les élèves ont accès à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier chorégraphique 1 en troisième et quatrième années de premier cycle, généralement à 10 et 11 ans - l'atelier chorégraphique 2 en première et deuxième années de deuxième cycle, généralement à 12 et 13 ans - l'atelier chorégraphique 3 en troisième et quatrième années de deuxième cycle, généralement à 14 et 15 ans - pas d'atelier possible en troisième cycle 	<p>Les élèves ont accès à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier chorégraphique 1 en quatrième année de premier cycle et en première année de deuxième cycle, généralement à 11 et 12 ans - l'atelier chorégraphique 2 en deuxième et troisième années de deuxième cycle, généralement à 13 et 14 ans - l'atelier chorégraphique 3 en quatrième année de deuxième cycle et en troisième cycle, généralement à 15 ans et au-delà

Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal "Elie Dupont" - Tableau récapitulatif des modifications du règlement des études

Plan	Thématiques	Règlement en vigueur	Propositions
Article 4.2	<p>Conditions d'accès aux pratiques collectives "voix enfant-adolescent" p. 22 et 23</p> <p>Actuellement accessible uniquement par tranches d'âges différentes, le chœur "maîtrise 3" devient accessible aux élèves plus jeunes inscrits en cursus "voix enfant-adolescent", permettant de créer un chœur de qualité supérieure</p>	<p>Les élèves ont accès à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise 1, généralement de 7 à 9 ans. Ce chœur est cependant accessible dès la première année de premier cycle - la maîtrise 2, généralement de 10 à 13 ans - la maîtrise 3, généralement de 14 à 17 ans 	<p>Les élèves ont accès à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chœur « maîtrise 1 », généralement de 7 à 9 ans dès la première année de premier cycle - le chœur « maîtrise 2 », généralement de 10 à 13 ans - le chœur « maîtrise 3 », généralement de 14 à 17 ans. Ce chœur est également accessible, après avis du professeur concerné et sous le contrôle de la direction de l'établissement, aux élèves plus jeunes inscrits en cursus « voix enfant – adolescent »
	<p>Déroulement des études en chœur de femmes p. 24</p> <p>La technique vocale devient accessible aux élèves adultes inscrites en chœur de femmes, généralement débutantes, permettant d'améliorer le niveau de pratique en amateur du territoire et de faciliter l'accès aux chœurs amateurs et au cursus "voix adulte"</p>	<p>Les élèves ont accès au chœur de femmes en premier, deuxième et troisième cycle ainsi qu'en parcours adulte "débutant" comme "confirmé"</p>	<p>Les élèves ont accès au chœur de femmes dès la première année de premier cycle, en deuxième et troisième cycle ainsi qu'en parcours adulte "débutant" comme "confirmé". Une pratique complémentaire de technique vocale en groupe semi-collectif d'une durée de 45 minutes est également proposée à ces élèves</p>

Affaire n°17 : Conservatoire à rayonnement Communal Elie Dupont - Interventions en milieu scolaire - Convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier pour l'année scolaire 2020/2021

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Les interventions en milieu scolaire sont une des composantes de la politique d'enseignement artistique développée par la Ville de Pontarlier.

Après évaluation des actions menées durant l'année scolaire 2019/2020, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier.

Les projets annuels, à hauteur de 420 heures maximum, sont proposés par les professeurs des écoles. Ils visent à promouvoir l'enseignement de la musique en milieu scolaire.

Les objectifs pédagogiques de chaque projet sont définis conjointement par les professeurs des écoles et l'enseignante du conservatoire Elie Dupont en charge des interventions en milieu scolaire. Conformément aux programmes de l'Education Nationale, sous le contrôle de l'Inspection Académique, les projets de l'année scolaire 2020/2021 sont portés par les écoles primaires Cyril Clerc, Cordier, Joliot Curie, Pergaud, Peguy, Vauthier et par les écoles maternelles Cyril Clerc, Joliot Curie, Raymond Faivre, Saint-Joseph, Péguy, Pergaud, et Vauthier. 1 100 enfants bénéficieront de ces interventions.

L'enseignante du conservatoire Elie Dupont aide les professeurs des écoles dans la conception et la mise en œuvre des projets. Elle apporte un éclairage technique ou toute autre forme d'approche qui enrichit et conforte les apprentissages conduits par les professeurs des écoles sur le temps scolaire.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les conditions d'interventions de l'enseignante du Conservatoire en milieu scolaire.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite, par le Conservatoire Elie Dupont, des interventions en milieu scolaire pour l'année 2020/2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier.



Convention de partenariat entre les Services Départementaux de l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier

Entre

La Ville de PONTARLIER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick GENRE, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2020,

d'une part,

Et

l'Etat, représenté par l'Inspecteur d'Académie, Monsieur Patrice DURAND, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs,

d'autre part,

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 9 juillet 2013,
VU le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015, sur le socle de connaissances, de compétences et de culture,

VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013, sur le Parcours d'Education Artistique et Culturelle,

VU la circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008, sur le développement de l'éducation artistique et culturelle,

VU la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, sur l'action des intervenants extérieurs,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

VU l'accord de Madame Frédérique VUILLAUME,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La Ville de PONTARLIER apporte sa collaboration à l'éducation artistique et culturelle dans les écoles élémentaires de son territoire par la mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME, assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 – Nature des fonction exercées par le fonctionnaire mis à disposition

La fonction exercée par l'agent mis à disposition des Services Départementaux de l'Education Nationale est celle de musicien intervenant en milieu scolaire.

Article 3 – Durée et conditions de mise à disposition

La mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME, à compter du 1^{er} septembre 2020, est conclue jusqu'au 31 août 2021.

L'agent est mis à disposition des Services Départementaux de l'Education Nationale à raison de 420 heures annuelles.

Article 4 – Conditions d’emploi du fonctionnaire mis à disposition

L’agent mis à disposition exerce d’autres fonctions au Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » ; son emploi du temps est établi en priorité par le Directeur du conservatoire en début d’année scolaire, en concertation avec les personnels enseignants de l’Education Nationale.

Les positions d’activité (congrés annuels, maladie, autorisations exceptionnelles, temps partiel, évènements familiaux, etc.) restent de la compétence de la Ville de PONTARLIER.

La décision d’octroi de « congrés formation professionnelle » ou « formation syndicale » est prise par la Ville de PONTARLIER.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de PONTARLIER verse à Madame Frédérique VUILLAUME la rémunération correspondant à son grade d’origine (traitement de base, supplément familial, primes et indemnités).

Article 6 – Responsabilités du fonctionnaire mis à disposition

L’agent mis à disposition s’engage à effectuer sa mission d’enseignement en milieu scolaire dans le respect des programmes du Ministère de l’Education Nationale.

Il s’inscrit dans un projet explicite de la classe, élaboré conjointement avec le ou les enseignant(s) de l’école élémentaire volontaire, sous la responsabilité des personnels de l’Education Nationale.

Article 7 – Responsabilités des écoles élémentaires volontaires

Les écoles élémentaires volontaires s’engagent à mettre à disposition de la musicienne intervenante en milieu scolaire les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa mission d’éducation artistique et culturelle. Une salle suffisamment grande pour qu’une classe puisse travailler en mouvement et en déplacement, de préférence libre de mobilier et un équipement de diffusion sonore de bonne qualité sont principalement requis.

Le ou les enseignant(s) de l’école élémentaire volontaire s’engage(nt) à s’impliquer dans la préparation des projets, à les rapprocher des projets de classe et du parcours artistique et culturel de l’enfant. Leur présence aux côtés des enfants et le suivi entre les séances menées par l’intervenante en milieu scolaire sont également deux conditions indispensables à la réussite et à la cohérence des projets.

Article 8 – Sanctions

Conformément à la circulaire n° 92-196, la responsabilité de l’agent mis à disposition peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l’origine d’un dommage subi ou causé par un élève.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de PONTARLIER est saisie par les Services Départementaux de l’Education Nationale.

S'agissant de l'action de réparation, la responsabilité de l'agent intervenant en milieu scolaire est garantie par la Ville de PONTARLIER en application de l'article 1242 du Code Civil.

Article 9 – Fin de la mise à disposition

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise à demeure.

La mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande émanant soit :

- De la Ville de PONTARLIER
- De l'agent
- Des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Un délai de préavis de deux mois devra être respecté.

Si, au terme de la mise à disposition, Madame Frédérique VUILLAUME ne peut être affecté de nouveau dans les fonctions qu'elle exerçait à la Ville de PONTARLIER, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable dans la collectivité.

Article 9 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à PONTARLIER en deux exemplaires le

L'Inspecteur d'Académie
Directeurs des Services Départementaux
de l'Education Nationale du DOUBS,

Le Maire de la Ville de PONTARLIER

Patrice DURAND

Patrick GENRE

Affaire n°18 : Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont - Dispositif Orchestre à l'Ecole - Convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Le projet « Orchestre à l'Ecole » existe depuis 2008. Il est une des composantes de la politique de la Ville de Pontarlier en faveur de l'enseignement artistique. Par les conditions d'apprentissage essentiellement orales, en groupes, ne nécessitant pas de prérequis, il représente des enjeux culturels, éducatifs et sociaux importants.

Après évaluation des actions menées durant les années précédentes, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier. Une classe de CM1 de l'école primaire Pergaud bénéficiera de cette action durant deux années scolaires : 2020/2021 et 2021/2022.

Quatre professeurs du conservatoire Elie Dupont dispensent des cours de trompette, trombone, cor, tuba et percussions en temps scolaire. Les élèves de l'école primaire volontaire ont deux séances hebdomadaires de cours de 45 minutes : une séance par discipline instrumentale et une séance collective. 135 heures d'enseignement annuelles sont ainsi prévues. L'enseignante du conservatoire Elie Dupont en charge des interventions en milieu scolaire assure également un travail régulier de préparation à la pratique musicale collective auprès de la classe concernée.

Les professeurs du conservatoire Elie Dupont travaillent en étroite collaboration avec l'enseignante de la classe de CM1 et la directrice de l'école primaire Pergaud. Les objectifs pédagogiques du projet, supervisés par l'intervenante en milieu scolaire du conservatoire et la conseillère pédagogique de la circonscription sont en adéquation avec le programme de l'Education Nationale et avalisés par l'Inspection Académique.

Ce projet nécessite la signature d'une convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les conditions d'interventions des professeurs du conservatoire Elie Dupont.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite du projet « Orchestre à l'Ecole » pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022 à destination de l'école Pergaud ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de partenariat entre l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier.

CONVENTION

relative à la mise en place d'un orchestre à l'école
pour les élèves de l'école Louis Pergaud à Pontarlier
Académie de Besançon

Convention entre l'école Louis Pergaud
et
la Commune de Pontarlier

En référence aux textes suivants :

BO n° 05 du 01/02/07
Circulaire n° 2007-022 du 22-01-2007

Il est convenu ce qui suit entre :

L'école, représentée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

et

La Commune de Pontarlier, représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Pontarlier

Article 1 : Objet

1.1 Favoriser l'épanouissement artistique des élèves scolarisés dans l'établissement scolaire et non-inscrits dans la structure musicale partenaire par une initiation collective à la pratique d'un instrument de musique.

L'orchestre à l'école (OAE) doit permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en acquérant de nouvelles compétences musicales prolongeant ainsi les premières actions vécues en milieu scolaire menées par les musiciens-intervenants.

1.2 L'OAE tend également à accompagner le travail effectué par l'école auprès des élèves dans le développement d'un respect de valeurs communes, d'écoute des autres et de recherche d'harmonie.

S'inscrivant dans le projet de l'établissement de l'école et du conservatoire, il doit participer aux objectifs de réappropriation de l'école par les familles des élèves.

Le projet pédagogique respectera cette double finalité en veillant à intégrer à différentes occasions artistiques l'ensemble des élèves de l'établissement.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Lors de leur intégration aux classes de CM1 - OAE, les élèves ne font pas l'objet d'une sélection qui serait basée sur des critères scolaires ou de capacité artistique. Il s'agit avant tout d'un projet de classe porté par l'enseignante référent, Madame MOUROT Sophie pour l'année scolaire 2020-2021 et Madame JUILLET Christelle pour l'année scolaire 2021-2022.

2.2 L'école fait une proposition de constitution de classe en fonction de ses contraintes propres de fonctionnement et de répartition des élèves en privilégiant autant que possible les élèves non-inscrits au conservatoire.

Article 3 : Organisation et Moyens

3.1 L'école s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.

En conséquence, les cours collectifs et semi-collectifs dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés et dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

3.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent cet enseignement musical et ceux des autres classes sera facilitée afin que l'orchestre à l'école ne constitue pas une classe isolée de l'école regroupant de manière continue les mêmes élèves.

A cet effet, la directrice de l'école veillera dans la mesure du possible à la programmation de rencontres artistiques ou sportives regroupant l'ensemble des élèves participant aux différents projets de son établissement.

3.3 La Ville de Pontarlier s'engage à mettre à disposition de chaque élève un instrument de musique durant la durée du projet et une équipe enseignante constituée par cinq professeurs employés au sein du conservatoire Elie Dupont.

3.4 Les enseignants, agréés par l'Inspection Académique du Doubs et rémunérés par la collectivité sont Madame Catherine LACOMBE (Cor), Messieurs Joël CHABOD (Percussions), Raphaël MAIRE (Trompette, Cornet, Euphonium) et Ian VERONESE (Trombone).

Madame Frédérique VUILLAUME a également en charge la coordination sur place du projet avec les enseignants du conservatoire et l'équipe éducative de l'école.

Article 4 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

4.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets mis en relation : une pratique instrumentale en groupes restreints privilégiant une approche plutôt technique de l'instrument et une pratique collective développant davantage le sens de l'écoute des autres et la prise de conscience de la participation de l'élève à une réalisation artistique collective.

Quelle que soit la dominante choisie parmi les familles instrumentales proposées, les enseignants en musique issus de la structure musicale partenaire assurent 45 minutes d'enseignement hebdomadaire sur le volume global de 3 heures 45 minutes hebdomadaires affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par l'enseignant chargé de la pratique collective regroupant tous les élèves.

4.2 Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Pratique collective instrumentale : 45 mn
- Formation instrumentale en groupe restreint : 45 mn

4.3 Pour la rentrée 2020-2021, les jours et horaires des interventions musicales ont été définis selon l'emploi du temps suivant :

- Mardi : 13h45-14h30 Cor, Trompette/Cornet/Euphonium
- Vendredi : 13h45-14h30 Trombone/Percussion

La pratique collective se déroulera le vendredi de 15h30 à 16h15.

4.4 L'enseignement musical est constitué de deux volets mis en relation.

L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

Article 5 : Évaluation des élèves

La concertation entre les pédagogues des structures partenaires concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Elle permet de répartir les contenus d'enseignement entre les différents enseignants et de réaliser les ajustements nécessaires au fur et à mesure du projet.

Article 6 : Partenariat

6.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

6.2 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant le projet OAE au sein de l'établissement scolaire.

6.3 Le directeur de l'école ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant le projet OAE au sein du conservatoire.

6.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves.

Article 7 : Respect du matériel - Assurances

7.1 Les élèves doivent respecter les instruments de musique mis à leur disposition.

7.2 Dans le cas d'une utilisation de l'instrument de musique au domicile de l'élève, un contrat spécifique devra être signé entre la Ville de Pontarlier et le responsable légal de l'enfant.

Article 8 : Responsabilités - Surveillance des élèves

Pendant les activités musicales, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants de la structure musicale.

Conformément à circulaire n° 92-196, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Cependant, s'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par la Ville de Pontarlier qui le rémunère en application de l'article 1242 du Code Civil.

Article 9 : Projet pédagogique

Emanant de l'école, il décline le calendrier et les objectifs pédagogiques du projet OAE sur les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Article 10 : Evaluation

10.1 L'évaluation est régulière. Elle est menée chaque année par les établissements partenaires et par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans transmis et des inspections réalisées.

10.2 La poursuite du projet l'année suivante se décidera dans le courant du dernier trimestre de l'année scolaire en cours conjointement entre les équipes de l'école, celles du conservatoire et les autorités de tutelle. Un avenant sera fait à cette présente convention en cas de changement d'intervenants et d'horaires.

Article 11 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention est signée pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Au bout des deux ans, elle est éventuellement renouvelable par avenant exprès, dans la limite de deux années. Elle peut aussi être précisée, complétée ou modifiée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait en trois exemplaires

Fait à Pontarlier, le

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

Le Maire de la Ville de Pontarlier

Patrice DURAND

Patrick GENRE

Affaire n°19 : Musée municipal de Pontarlier - Nouveaux articles en vente à la boutique

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Le Musée municipal de Pontarlier souhaite enrichir et diversifier l'offre de sa boutique. Les articles suivants sont proposés pour être mis en vente au Musée, aux prix de vente indiqués ci-dessous :

Dénomination	Prix de vente TTC
Livres de jeunesse	
L'humanité préhistorique	5.00 €
Homme dans la préhistoire	3.00 €
Je découvre l'archéologie	3.00 €
La préhistoire : apprendre en s'amusant	2.00 €
Je m'amuse avec la préhistoire	2.00 €
Jeux enfants	
Jeux de 7 familles "La préhistoire"	6.50 €
jeux de 7 familles "Histoire de France"	6.50 €
Livres grand public	
Céramique à travers les âges	5.00 €
Mémo Napoléon Bonaparte le 1er empire	2.80 €
Mémo l'art gaulois	2.80 €
Peindre le Doubs de C. Duverget	39.00 €

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la vente des articles ci-dessus aux prix indiqués, à la boutique du Musée municipal.

Affaire n°20 : Musée municipal de Pontarlier - Accord de partenariat avec la Haute Ecole Arc Conservation-restauration de Neuchâtel (CH)

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Dans le cadre d'un projet Interreg franco-suisse, la Haute Ecole Arc Conservation-restauration de Neuchâtel a initié un programme intitulé MetalPAT qui vise à développer un outil d'aide au diagnostic des métaux patrimoniaux pour les personnels scientifiques des musées.

Cet outil prendra la forme d'une base de données numérique recensant les observations de différentes formes de corrosion des métaux. Cet outil, accessible en ligne, existe déjà pour la communauté des conservateurs-restaurateurs (micorr.org) mais il n'est pas adapté à l'utilisation des personnels scientifiques des musées. L'objectif du projet MetalPAT est d'enrichir, de développer la base de données existante et surtout de la rendre accessible aux personnels scientifiques des musées afin de leur permettre de mieux connaître leurs collections métalliques, les conditions de conservation de ces collections, les différentes formes de dégradation constatées et de programmer les interventions de conservation-restauration.

Ce projet regroupe les partenaires suivants : le laboratoire Métallurgies et Cultures (LMC-Iramat) de l'université Technologique de Belfort-Montbéliard, la Haute Ecole Arc Conservation-restauration de Neuchâtel, le laboratoire Archéomatériaux et Prévision de l'Altération (LAPA-NIMBE) du CEA à Saclay, la Haute Ecole Arc Gestion ainsi qu'une vingtaine d'acteurs de terrain comme la DRAC Bourgogne Franche-Comté, l'Inrap, les musées de Besançon, le musée d'horlogerie de Morteau et de la montre de Villers-le-Lac, le musée de Lons-le-Saunier.

Le Musée de Pontarlier conserve de nombreux objets métalliques, militaires, ethnographiques et archéologiques. Afin de garantir la conservation de ces collections et leur transmission aux générations futures, il serait tout-à-fait intéressant que les personnels scientifiques du Musée de Pontarlier participent au projet MetalPAT et puissent bénéficier d'un accès à la base de données micorr. Cette participation au projet se traduirait par une mise à disposition des personnels scientifiques du Musée de Pontarlier à hauteur de 20 heures par an sur trois ans.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le principe d'un partenariat avec la Haute Ecole Arc Conservation-restauration de Neuchâtel (CH) sous la forme d'une mise à disposition des personnels scientifiques du Musée de Pontarlier, 20 heures par an sur trois ans ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord de partenariat.



Haute Ecole Arc Conservation-restauration
Espace de l'Europe, 11
2000 Neuchâtel
Suisse

Pontarlier, le

Accord de partenariat

Le Musée municipal de Pontarlier s'engage à contribuer au projet Interreg MetalPAT (janvier 2020 – décembre 2022) sous la forme d'un quota de 60 heures réparties sur les trois années du projet (environ 20h/an).

Ces heures mises à disposition seront utilisées pour les tâches suivantes :

- Participation aux réunions du projet (réunion de lancement, journées d'études, réunions bilans et réunion finale) qui se dérouleront soit à la Haute Ecole Arc Conservation-restauration de Neuchâtel, soit sur un des sites d'un partenaire du projet ;
- Collecte de données utiles à MetalPAT sur des objets dont le Musée municipal de Pontarlier a la responsabilité afin d'enrichir la base de données de l'application développée ;
- Retour d'expérience sur l'utilisation de l'application développée dans le cadre du projet MetalPAT.

En contrepartie, le comité de pilotage de MetalPAT mettra à disposition du Musée municipal de Pontarlier, les données acquises dans le cadre du projet et les partenaires du projet formeront les responsables des collections du Musée de Pontarlier, à l'utilisation de l'application MiCorr+ développée dans le cadre du projet. Il s'engagera également à fournir un bilan détaillé du projet.

Nom et titre du signataire

Nom du représentant du COPIL de MetalPAT

Signature

Signature

Affaire n°21 : Musée municipal de Pontarlier - Convention de dépôt d'une œuvre de Robert Fernier par l'Association "Patrimoine Robert Fernier"

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

L'Association « Patrimoine Robert Fernier » regroupe les descendants de Robert Fernier et a pour objectif d'éviter la dispersion du patrimoine du peintre. Dans le but de promouvoir l'œuvre de l'artiste et d'enrichir les collections du Musée municipal de Pontarlier, l'Association « Patrimoine Robert Fernier » a souhaité mettre en dépôt au Musée, une œuvre dudit artiste. Cette œuvre du peintre pontissalien complète le fonds consacré à la peinture locale et à l'histoire du Salon des Annonciades :

- *Effet de neige*, huile sur toile, 1942, 54 x 64 cm.

Robert Fernier intègre en 1913 l'atelier de Fernand Cormon à l'école des Beaux-Arts de Paris. Mobilisé lors de la Première Guerre mondiale, il doit cependant interrompre ses études entre décembre 1914 et septembre 1919. Après la guerre, il retourne à l'Atelier Cormon, mais il quitte les Beaux-arts peu après la mort de son maître. Parallèlement, il se perfectionne auprès de Gustave Courtois et Pascal Dagnan-Bouveret qui l'introduisent dans la haute société parisienne.

Il organise dès 1923 sa première exposition à Paris. En 1924 il entraîne à Pontarlier deux amis de l'Ecole de Beaux-Arts de Paris : André Charigny et Robert Bouroult, et crée le Salon des Annonciades qui deviendra le salon de référence de l'Est de la France entre-deux-guerres.

Amoureux de sa région d'origine, Robert Fernier peint sans cesse les traditions et paysages comtois. Il affectionne particulièrement l'hiver et la représentation de la neige dans laquelle il excelle.

Sous l'Occupation, il se partage entre Paris, où vit sa famille, et la Franche-Comté où il peut travailler. Son atelier à Pontarlier étant réquisitionné par l'occupant, il sillonne les villages du Haut-Doubs pour peindre, dessiner ou faire des portraits que ses amis lui commandent.

Cette œuvre complètera le fonds du Musée de Pontarlier consacré au peintre, qui compte cinquante œuvres. Le Musée, promoteur de la peinture comtoise, pourra présenter cette toile dans ses salles d'exposition permanente.

Ce dépôt de cinq ans est validé par la signature d'une convention (jointe en annexe) fixant les droits et obligations de chacune des parties.

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention de dépôt d'une œuvre de Robert Fernier par l'Association « Patrimoine Robert Fernier » au Musée municipal de Pontarlier ;

- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de dépôt.

CONVENTION DE DEPOT D'UNE ŒUVRE DE L'ASSOCIATION PATRIMOINE ROBERT FERNIER AU PROFIT DU MUSEE DE PONTARLIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Patrimoine Robert Fernier, 26, Avenue Jacques Duhamel, 39100 DOLE,
enregistrée en Préfecture sous le n°W253001106, représentée par Sylvie DEPRAZ,
Présidente, dûment habilitée par délibération du

Ci-après désignée « le déposant »

ET

La Ville de Pontarlier

BP 259

25304 Pontarlier cedex

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Patrick Genre, dûment habilité par une
décision du conseil municipal en date du 21 septembre 2020.

Ci-après désignée « le dépositaire »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le but de promouvoir l'œuvre du peintre Robert Fernier et d'enrichir les collections du
Musée d'Art et d'Histoire de Pontarlier, l'Association Patrimoine Robert Fernier a souhaité
mettre en dépôt au Musée, une œuvre dudit artiste. Cette œuvre du peintre pontissalien
complète le fonds consacré à la peinture locale et à l'histoire du Salon des Annonciades.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie afin de définir les conditions du dépôt de l'œuvre suivante :

Désignation	Technique / matériaux	Dimensions	Datation	Valeur d'assurance
<i>Effet de neige</i>	Huile sur toile	54 x 64 cm	1942	2 000 €

Article 2 : Transport

L'ensemble des frais de conditionnement et de transport sera pris en charge par le dépositaire.

Emballages requis :

L'œuvre sera emballée à l'aide de Tyvek et papier bulle. Elle sera ensuite calée avec de la mousse chimiquement neutre.

Conditions de transport :

Le dépositaire assumera tous les frais d'emballage, de transport et d'assurance des œuvres. Il prendra contact avec le déposant en temps utile pour la mise au point des modalités de transport.

Article 3 : Conditions de conservation et de gestion de l'oeuvre

L'œuvre mise en dépôt sera placée sous la responsabilité du personnel scientifique de conservation et bénéficiera de la même attention que celle dont bénéficient les œuvres du Musée d'Art et d'Histoire de Pontarlier.

Le dépositaire s'engage à conserver l'œuvre dans des locaux adaptés, au sein de ses réserves ou de son espace d'exposition. Il se charge de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre déposée contre les risques de vol, de perte, d'incendie, d'inondation, ou de détériorations de toutes origines. Il s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvres déposée à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température et d'hygrométrie.

Le dépositaire s'interdit tout transfert de l'œuvre dans d'autres locaux que ceux du Musée d'Art et d'Histoire de Pontarlier, sauf si le déposant l'accepte expressément. L'œuvre déposée dans le cadre de la présente convention ne pourra, pendant la période de dépôt, faire l'objet de prêts à des expositions temporaires.

Le déposant établira une fiche de constat d'état l'œuvre mise en dépôt. Elle servira de base pour constater d'éventuels endommagements. Elle sera signée contradictoirement par le déposant et le dépositaire.

En cas de perte, vol, ou changement appréciable de l'état des œuvres survenu pendant la durée du dépôt, le responsable des collections du Musée d'Art et d'Histoire de Pontarlier devra immédiatement en informer le déposant et confirmer les faits par lettre recommandée. La déclaration sera accompagnée des photographies de l'œuvre permettant une authentification des dégradations.

Les frais occasionnés par la restauration de l'œuvre dégradée seront assumés par le dépositaire qui ne pourra engager cette opération qu'après l'accord écrit du déposant. Les interventions seront réalisées par des conservateurs-restaurateurs diplômés ou habilités conformément aux articles 452-10, 452-11 et 452-12 du code du patrimoine.

Aucun traitement, nettoyage, réparation ou quelconque examen scientifique ne sera effectué par le dépositaire sans l'accord préalable du déposant.

La disparition de l'œuvre d'art déposée devra immédiatement être signalée aux services de police. Une copie de la déclaration de vol ou de disparition devra être transmise au déposant.

Article 4 : Coût du dépôt

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 5 : Durée du dépôt

La durée du dépôt est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature de la convention.
A l'issue des 5 ans, le dépôt sera prolongé par avenant, pour une période d'un an au minimum.

Article 6 : Assurance

Le dépositaire s'engage à souscrire une assurance tous risques, « clou à clou » et en valeur agréée couvrant le transport aller-retour et la durée du dépôt.
Une attestation d'assurance sera fournie au déposant avant le départ des œuvres.

La valeur d'assurance de l'œuvre déposée, établie contradictoirement entre le déposant et le dépositaire, s'élève à 2 000 € (deux mille euros). A l'expiration de la convention, et avant renouvellement du dépôt, cette valeur pourra être revue.

Article 7 : Propriété

L'œuvre déposée est protégée par le label « Musée de France ». Elle est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Elle demeure donc la propriété exclusive du déposant et ne peut en aucun cas être mise en gage.

Article 8 : Inventaire

Le conservateur du musée dépositaire est chargé d'inscrire l'œuvre prêtée à l'inventaire des dépôts avec un numéro d'identification spécifique, différent des œuvres appartenant à la collectivité.

Article 9 : Mention, photographie, reproduction

Le dépositaire fera figurer sur les cartels, notices, publications :

- Le titre de l'œuvre
- La date
- La mention de la propriété du déposant « dépôt de l'Association Patrimoine Robert Fernier »

Durant la période de dépôt, le déposant autorise le dépositaire à reproduire l'œuvre déposée à des fins non commerciales de communication, de promotion et de documentation.

Dans le cadre de la réalisation d'une publication, le dépositaire sollicitera l'accord écrit du déposant. Le cas échéant, le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et

du paiement des droits éventuels pour la reproduction et la représentation des œuvres en vertu des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur.

Le dépositaire s'engage à faire parvenir gratuitement au déposant, un exemplaire de la publication contenant la reproduction de l'œuvre lui appartenant. L'envoi devra se faire dès la parution de la publication, ou, au plus tard, dans le mois qui suit sa mise en circulation.

Sauf autorisation expresse et écrite du déposant, la réalisation de produits dérivés de type cartes postales, produits audio-visuels et multimédias, papeterie, etc., à partir d'images de la pièce déposée, n'est pas autorisée.

Article 10 : Modification

Toutes modifications des conditions d'application de la présente convention doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

Il pourra être mis fin au dépôt par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des conditions de sécurité, de conservation ou de transfert non autorisé ci-dessus énumérées, le déposant peut résilier de plein droit la présente convention de dépôt et demander le retour immédiat de l'œuvre, ce dernier étant alors à la charge du dépositaire.

Dans l'hypothèse de survenance d'évènements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre déposée, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision.

Article 12 : Désaccords et litiges

En cas de désaccord entre l'Association Patrimoine Robert Fernier, propriétaire de l'œuvre, et la Ville de Pontarlier, le litige sera soumis au tribunal administratif de Besançon, seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Pontarlier, en deux exemplaires originaux, le

Pour le déposant :

Pour le dépositaire :
Le Maire de Pontarlier

Patrick Genre

Affaire n°22 : Musée municipal de Pontarlier - Avenant à la convention de dépôt de sept œuvres sur l'absinthe à la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerauld pour son musée

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

La Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerauld a développé un nouvel espace d'exposition permanente dédié au Cabaret du Chat Noir au sein du Musée de Châtellerauld. Par des objets, graphismes, photographies, musique et dispositif numérique, le Musée plonge le visiteur dans l'ambiance de ce lieu et du Montmartre de la fin du XIX^e siècle. Dans ce cabaret, la liqueur d'absinthe était largement consommée et valorisée par les clients et les artistes habitués.

Afin d'enrichir cette exposition permanente et de faire revivre le Chat noir, la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerauld a sollicité, en 2019, un dépôt d'œuvres du Musée municipal de Pontarlier qui conserve une collection d'objets liés à l'absinthe.

Sans en dépouiller l'exposition permanente consacrée à l'absinthe, le Musée municipal a proposé sept œuvres en dépôt au Musée de Châtellerauld pour un an, renouvelable. Ce dépôt arrivera à son terme le 31 octobre 2020.

Afin de poursuivre cette collaboration qui contribue à faire connaître le Musée de Pontarlier et ses collections, il est proposé de renouveler le dépôt des œuvres pour un an.

Ce renouvellement du dépôt est validé par la signature d'un avenant à la convention n°2019/264 du 31 octobre 2019 (projet annexé).

La Commission Culture - Tourisme - Jumelage a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'avenant à la convention n°2019/264 du 31 octobre 2019 ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de dépôt.

CONVENTION N°

**Avenant n°1 à la convention de dépôt d'oeuvres n°2019-264 en date du 31 octobre 2019
entre la ville de Pontarlier et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.**

Entre :

Grand Châtellerault, 78, Boulevard Blossac, CS 90618, 86100 Châtellerault représentée par madame Maryse LAVRARD en qualité de 12ème Vice-Présidente, autorisée à signer par arrêté n° 2020/21 du 23 juillet 2020,

ci-après dénommée : « le dépositaire»

D'une part,

Et :

La Ville de Pontarlier, BP 259, 23304 Pontarlier Cedex, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Patrick Genre, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020.

ci-après dénommée : « le déposant»

D'autre part,

Préambule

Par convention n°2019/264 en date du 31 octobre 2019, la Ville de Pontarlier pour le musée d'Art et d'Histoire de Pontarlier prête au Grand Atelier, musée d'art et d'industrie de Châtellerault des objets liés à la consommation d'absinthe pour son espace d'exposition permanente, « Le Cabaret du Chat Noir »

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la délibération n°2 du 22 juillet 2020 du conseil communautaire, portant délégation d'attributions du conseil au président,

VU la convention de dépôt d'oeuvres n°2019/264 du 31 octobre 2019.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant n°1 à la convention d'origine pour modifier les dates de prêt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention n°2019/264 du 31 octobre 2019 en modifiant les dates de prêt.

Article 2 : L'article 5 de la convention n° 2019-264 du 31 octobre 2019 est modifié comme suit :

La convention est conclue du 1 novembre 2020 au 31 octobre 2021. Elle pourra être renouvelée pour 1 an par avenant pour une durée équivalente.

Le reste de la convention initiale est inchangé.

Fait à Châtellerault, le

**Pour le dépositaire,
Par délégation,**

La 12ème vice-présidente,

Maryse LAVRARD

**Pour le déposant,
Le Maire de Pontarlier,**

Patrick GENRE

Affaire n°23 : Tarifs 2020 Eau Ville - Compléments pour main d'œuvre

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	29
Votants	32

Les tarifs « eau » de la Ville de Pontarlier ont fait l'objet d'une délibération en conseil municipal en date du 16 décembre 2019. Ces tarifs n'incluent pas, à ce jour, les moyens humains nécessaires à l'intervention chez les usagers du service de l'eau. Historiquement, il était fait référence aux tarifs Ville de Pontarlier (Directions des Moyens Opérationnels) qui font également l'objet d'une délibération annuelle.

Le budget du service de l'eau étant un budget annexe, ce dernier doit également disposer de tarifs ad hoc pour lesquels une TVA à 5 % s'applique. Pour mémoire, les tarifs 2020 sont les suivants :

Tarifs Eau	Unité	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Tarif de base de 1 à 6 000 m ³ /an	€ HT/m ³	0,96	1,01	1,06
Tarifs spéciaux de 6 001 m ³ à 24 000 m ³ /an	€ HT/m ³	0,89	0,93	1,04
Tarifs spéciaux de 24 001 m ³ à 48 000 m ³ /an	€ HT/m ³	0,83	0,87	0,96
Tarifs spéciaux au-delà de 48 000 m ³ /an	€ HT/m ³	0,80	0,84	0,93
Pour mémoire - Redevance de prélèvement milieu naturel	€ HT/m ³	0,0446	0,0446	0,0446
Pour mémoire - Redevance pollution domestique (fixée l'Agence de L'Eau)	€ HT/m ³	0,29	0,27	0,27
M ³ d'eau pris à la Maison de l'Intercommunalité pour remplissage des réservoirs en période de sécheresse (hors coût de livraison par camion-citerne)	€ HT/m ³	Prix non défini en 2018	1,01	1,06
M ³ d'eau pris à la Maison de l'Intercommunalité (hors remplissage de réservoirs destiné à l'alimentation en eau)	€ HT/m ³	3,60	3,60	3,78
Résiliation d'abonnement		Gratuit	Gratuit	Gratuit
Fermeture du branchement sans résiliation	€ HT/m ³	26,83	26,83	28,00
Mise en demeure pour infraction, impossibilité de relève du compteur ou non-paiement de facture	Forfait € HT	66,98	66,98	70,00

Réouverture d'un branchement fermé	Forfait € HT	26,83	26,83	28,00
Frais d'accès au réseau	Forfait € HT	26,83	26,83	28,00
Forfait facturation pour étalonnage du compteur d'eau	Forfait € HT	173,89	173,89	183,00
Forfait supplément expertise du compteur d'eau	Forfait € HT	125,63	125,63	132,00
M ³ d'eau pris en infraction sur poteau d'incendie forfait 100 m ³ par prise	Forfait € HT	500,00	500,00	500,00
Branchement d'eau en infraction	Forfait € HT	Prix non défini en 2018	Prix non défini en 2019	500,00

Il est proposé de mettre en place les tarifs d'intervention des agents du service de l'eau qui s'aligneront sur les montants de la délibération des tarifs Ville (DMO).

A savoir :

SERVICES	Tarifs 2020 en € HT		Observations
Main d'œuvre			
Heures normales	39.83	/heure	Nouveau tarif proposé en 2020
Samedi (+25%)	49.59	/heure	Nouveau tarif proposé en 2020
Dimanche et jours fériés (+66%)	66.01	/heure	Nouveau tarif proposé en 2020
Heures de nuit de 21 h à 7 h (+100%)	78.74	/heure	Nouveau tarif proposé en 2020
Indemnité forfaitaire pour un déplacement (A/R)	51.89		Nouveau tarif proposé en 2020
Indemnité forfaitaire pour une livraison d'eau de 0 à 50 m ³ sur le territoire communal d'une citerne d'alimentation en eau potable (hors redevance du service de l'eau et taxe agence de l'eau)	51.89		Nouveau tarif proposé en 2020

La Commission Eau - Forêt consultée par courriel le 19 août 2020 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la création des tarifs de main d'œuvre et de déplacement concernant le service de l'eau de la Ville de Pontarlier.

Affaire n°24 : Compte-rendu des décisions prises - Application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

▪ **Affaires juridiques :**

N°170/2020

La Ville de Pontarlier se constitue partie civile, devant le Tribunal Judiciaire de Besançon, à l'encontre de l'auteur de la dégradation commise sur une poubelle en fonte située rue des Remparts à Pontarlier le 20 février 2020 et demande l'indemnisation du préjudice.

▪ **Marchés publics :**

N°087/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la réalisation de travaux d'extension du stand de tir au complexe des Poudrières (25300 Dommartin). Le marché comprend 6 lots :

- Lot 01 : Terrassement – VRD ;
- Lot 02 : Gros œuvre ;
- Lot 03 : Ossature bois – couverture ;
- Lot 04 : Menuiseries extérieurs ;
- Lot 05 : Doublage – peinture ;
- Lot 06 : Electricité.

Marchés	Titulaires	Montants HT
Lot 01	SARL BOUCARD TP ZA Au Temple 25300 Vuillecin	Offre de base : 19 515.17 € Variante exigée 01(*) : 1 465.60 €
Lot 02	SAS CONSTRUCTIONS DE GIORGI 30 rue Denis Papin – BP 35 25301 Pontarlier cedex	Offre de base : 64 310.15 €
Lot 03	EURL CATTET CHARPENTE 109 rue des Artisans 25300 Doubs	Offre de base : 99 227.69 € Variante exigée 01(*) : 17 786.82 €
Lot 04	2F CONSTRUCTION ALU 12 rue Pierre Déchanet 25300 Pontarlier	Offre de base : 8 292.00 € Variante exigée 01(*) : 10 317.00 €
Lot 05	SA BOISSIERE 21B rue Denis Papin 25300 Pontarlier	Offre de base : 20 816.90 € Variante exigée 01(*) : 2 241.82 €
Lot 06	EES POURCELOT SAS 14 rue Denis Papin 25300 Pontarlier	Offre de base : 18 514.00 € Variante exigée 01(*) : 335.00 €
Total		262 822.15 €

(*) La variante n°01 correspond à la réalisation des travaux de fermeture de la coursive.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP en date du

06 février 2020.

N°135/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la réfection de 2 courts de tennis.

Marché	Titulaire	Montants HT
Lot unique	VERMOT SAS 16 rue Pasteur 25650 GILLEY	Offre de base : 118 905.20 € PSE « suppression de la haie charmille » : 1 500.00 €

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 13 mars 2020.

N°151/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet le remplacement des garde-corps et reprise maçonnerie des paillasse des balcons de la gendarmerie (25300 Pontarlier) relatifs aux lots suivants :

- Lot 01 : Echafaudage et installation de chantier ;
- Lot 02 : Maçonnerie.

Lots	Titulaires	Montants HT
01	SODEX DOUBS JURA ECHAFAUDAGES 1 rue Thomas Edison 25300 LES GRANGES-NARBOZ	14 690.00 €
02	SAS VETTER 14 rue des Aubépines 25520 GOUX LES USIERS	51 976.00 €

Pour mémoire, le lot n°01 a été attribué à la SARL LORETTI Alexandre (25330 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP) pour un montant total (tranche ferme + tranche optionnelle) de 76 522.00 € HT.

N°154/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la réfection des sanitaires garçons de l'école primaire Pergaud à Pontarlier. Les prestations sont réparties en 6 lots :

- Lot 01 : maçonnerie, démolition ;
- Lot 02 : carrelage ;
- Lot 03 : plomberie, sanitaire ;
- Lot 04 : électricité, éclairage ;
- Lot 05 : menuiserie extérieure ;
- Lot 06 : menuiserie intérieure, faux plafond

Lots	Titulaires	Montant global et forfaitaire HT
Lot 01	SAS ID CONSTRUCTION 2 rue des peupliers ZI les saussis 70000 Noidans les Vesoul	1 900.00 €
Lot 02	EURL L'ART DU CARRELAGE 25 29 rue de la gare 25770 Serre-les-Sapins	5 425.50 €

Lot 03	MYOTTE et Cie SAS 15 route de Besançon 25390 Orchamps-Vennes	14 191.55 €
Lot 04	EES POURCELOT 14 rue Denis Papin 25300 Pontarlier	1 940.00 €
Lot 05	SARL BAUD 4 rue du Brillet 25520 Sombacour	4 690.00 €
Lot 06	SAS PERRIN 14 rue Eiffel 25300 Pontarlier	4 267.32 €

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 16 avril 2020.

N°195/2020

Conclusion d'un avenant n°01 au marché n°2019/030, relatif à la maintenance des ascenseurs de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et de la Commune de Doubs. L'objet du présent avenant est l'intégration d'un nouveau prix au marché initial correspondant à la prise en compte de l'ascenseur de la Maison médicale à compter du 23 août 2020.

Concernant l'année 2020, la maintenance préventive pour ce nouvel appareil sera facturée *au prorata* du nombre de jours écoulés entre le 23 août 2020 et le 31 décembre 2020. Les autres clauses et conditions de l'accord-cadre restent inchangées.

N°196/2020

Conclusion d'un marché ayant pour objet une assistance technique, juridique et financière permettant à la Ville de Pontarlier d'être en capacité de retenir les meilleures offres des acteurs du marché des télécommunications.

Titulaire	Adresse	Montant HT
SASU JFG CONSULTING	04 rue Gabriel Péri 20200 BASTIA	Rémunération sur les recettes nouvelles apportées à la commune : -20% HT jusqu'à 100 000€ - 22 000€ HT de 100 000 à 150 000€ - 25 000€ HT si les recettes sont supérieures à 150 000€ HT.

Le marché est conclu pour une période de 36 mois à compter de sa signature.

▪ **Patrimoine :**

N°152/2020

Résiliation du bail de location consenti au profit de l'association « Croix Rouge Française » pour un garage sis Impasse des Casernes à Pontarlier à compter du 25 mai 2020.

N°153/2020

Résiliation du bail de location consenti au profit de l'association « Croix Rouge Française » pour un garage sis Chemin Saint-Roch à Pontarlier à compter du 29 mai 2020.

N°169/2020

Résiliation de la convention d'occupation précaire du logement situé 6 rue du Commandant Valentin à compter du 30 juin 2020.

DIRECTION CULTURE SPORTS TOURISME

N°003/2020

Conclusion avec ADL Productions, 34 avenue Marcel Olivier - 91550 PARAY VIEILLE POSTE, d'un contrat portant sur une prestation réalisée au Musée municipal le jeudi 6 février 2020. En contrepartie de la prestation, la Ville de Pontarlier s'engage à verser à ADL Productions, la somme de 1200 € TTC et à rembourser les repas, l'hébergement et frais de transport (billet SNCF) pour 1 personne.

N°008/2020

Conclusion avec Grégoire KOCJAN, 5 rue du Moulin Cromay - 25340 ABBENANS, d'un contrat portant sur l'écriture d'un texte et sa mise en scène pour une visite théâtralisée du Musée municipal. En contrepartie de la prestation, la Ville de Pontarlier s'engage à verser à Grégoire KOCJAN, la somme de 1516.50 € nets.

N°194/2020

Sollicitation d'une subvention d'un montant de 9 000 € auprès de la DRAC Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2020, en faveur du Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont ». Cette aide permettra d'accompagner la Ville de Pontarlier dans le bon fonctionnement de l'établissement, d'aider à l'ouverture de nouvelles disciplines, au développement des apprentissages faisant une grande place à l'oralité et à de nombreux partenariats, notamment avec l'Education Nationale. La présente décision annule et remplace la décision n° 431/2020 en date du 4 décembre 2019, envoyée en Sous-Préfecture le 4 décembre 2019.

N°204/2020

Conclusion d'un marché avec l'Association « Théâtre Le Philépat », domiciliée 9, rue Bouvard - 25000 Besançon, ayant pour objet un spectacle théâtral proposé par le service des Archives dans le cadre des Journées européennes du patrimoine 2020 pour un montant de 1 500 € nets.

DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

N°155/2020

Conclusion d'une convention de partenariat avec l'Entreprise « API 25 » 14 rue Violet – 25000 BESANCON pour des actions d'insertion et de formation avec comme support des réalisations de chantiers au profit de la commune. Le coût de cette prestation s'élève à 40 000 € nets. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N°156/2020

Conclusion, après consultation, d'un marché avec l'Entreprise BOISSIERE, 21 B, rue Denis Papin - 25300 PONTARLIER, pour la réalisation des travaux de peinture sur l'ensemble des murs et gradins du plateau sportif du Gymnase de Gaulle. Le coût de cette prestation s'élève à 39 060.00 € HT. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N°193/2020

Sollicitation d'une subvention auprès du SYDED, pour les travaux de remplacement de luminaires dans la rue Montrieux, estimés à 7 049,00 € HT. (Hors poste peinture pour un montant de 600.00 € HT selon devis du 15 Juin 2020).

Financement et réalisation des travaux de rénovation dans un délai d'un an à compter de la

date de notification de la subvention du SYDED.

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant (€ HT)	Nature et origine du financement	Montant (€ HT)	Part
		Subvention SYDED	1762,25	%
		Ville de Pontarlier	5 886,75	%
Total (€ HT)	7 649,75	Total (€ HT)	7 649,00	100%

N°212/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec la Société BONNEVAUX, Z.I. rue Eiffel – BP 23175 - 25300 PONTARLIER, afin d'effectuer la pose d'un automatisme de porte d'entrée principale du Gymnase Léo Lagrange. Le coût de cette prestation s'élève à 3 810.00 € HT. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N°213/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec la Société BONNEVAUX, ZI rue Eiffel BP 23 175 - 25303 PONTARLIER Cedex, afin d'effectuer la modification de 2 mains courantes sur escalier, à la Maison de Quartier des Pareuses, 25300 PONTARLIER. Le coût de cette prestation s'élève à 2 190.00 € HT. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N°214/2020

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec la Société POURCELOT, 14, rue Denis Papin - 25300 PONTARLIER, afin d'effectuer le câblage d'un automatisme de porte d'entrée principale du Gymnase Léo Lagrange. Le coût de cette prestation s'élève à 1 105.00 € HT. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N°215/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec BUREAU VERITAS SOLUTIONS, avenue de Bruxelles - 68 350 DIDENHEIM, afin d'effectuer le diagnostic de plusieurs établissements portant sur l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public existant. Le coût de cette prestation s'élève à 6 195.00 € HT. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

N°216/2020

Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour réinterroger l'agenda d'accessibilité validé en 2017 suite aux évolutions législatives et notamment la souplesse « solution d'effet équivalent ». Cette prestation est attribuée au BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, 1 rue Madeleine Bres - 25000 BESANCON. Le coût de cette prestation s'élève à 1 390.00 € HT. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

N°157/2020

Achats de matériel lié à l'épidémie de la COVID-19 durant la période du 11 mars 2020 au 21 août 2020 pour un montant total TTC de 260 026,51 €.

N°208/2020

Conclusion d'un contrat prévoyant une visite de maintenance préventive annuelle de l'auto-laveuse de la piscine Georges Cuinet avec la société SARL Ets Daniel PERIE – ZAC La Fontanille – 2 rue Champelos – 63370 LEMPDES. Le contrat est conclu pour une durée

initiale d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, pour un montant de 321 € HT, soit 385.20 € TTC.

DIRECTION POLITIQUE DE LA VILLE

N°172/2020

Autorisation d'organiser des stages de grimpe dans les arbres de la forêt communale par l'association Idéhaut dont le siège social est situé à Mesnay (39) les 28, 29, 30 et 31 juillet 2020.

L'association installera son équipement d'accès aux arbres en forêt communale de Pontarlier, parcelle forestière n°34 correspondant à la parcelle cadastrale section CT n°30, située sur le territoire communal de Pontarlier.

Cette activité de grimpe dans les arbres, à destination de tout public, fait l'objet d'une convention matérialisant les droits et obligations des cocontractants.

La présente autorisation, au vu de l'intérêt général qu'elle recouvre, sera accordée à titre gratuit, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2020.

DIRECTION STRATEGIE DU TERRITOIRE

Droit de Préemption Urbain (DPU) - Non-préemption des terrains suivants :

N° décision	Adresse de l'immeuble	Usage
132	5 rue Demesmay – AC 6	Habitation
133	Pontarlier Village – BH 220-221-222-224-228-229-42 – lot 5	Habitation
134	45 rue du Toulombief – AN 179 et 32 BT 127	Habitation
137	9 rue Paul Edouard Dubied – BM 324 Lots 17A	Professionnel
138	5 et 7 rue Paul Edouard Dubied – BM 317 et 318 – lots 15 et 16	Professionnel
141	7 Place Georges Clémenceau – AV 80 Lots 16-30-103	Habitation
142	7 rue de la Chapelle – AP 40 – lot 22	Garage
143	7 rue de la Chapelle – AP 40 – lot 20	Garage
145	37 rue Claude Minary – BH 156	Habitation
158	26 rue Montrieux – AE 57 – lot 9	Habitation
159	90 rue des Lavaux – AK 277 – lots 3-5-9	Habitation
160	7 rue Montrieux - AE 18 – lots 13 et 24	Habitation
161	23 rue du Stand – AR 140 et 205	Stationnement
162	17 rue Aldre de Musset – BD 410 Lots 2 et 18	Habitation
164	40 rue de Salins – AY 342-345-346 Lots 4-17-55	Habitation
165	22 rue Colin – AM 30	Habitation
166	61-63 rue de Salins – AW 1 – lots 1-59-60-61	Commercial
167	17 rue Querret - AI 187	Habitation
168	Rue des Abattoirs – AY 385	Habitation
174	4 rue des Remparts – AE 56 – lots 5 et 11	Habitation
175	7 rue Jacques Brel – AS 249 et 252	Habitation

176	65B rue des Lavaux – AK 13	Habitation
177	47 rue de la République et 46 rue Gambetta AC 49 – lot 13	Habitation
178	47 rue de la République et 46 rue Gambetta AC 49 – lots 4 et 12	Habitation
180	14 rue Eiffel – BI 192-193	Commercial
181	6 rue des Longs Traits – ZA 30	Habitation
182	6 rue Notre Dame – AH 27 – lots 1 et 4	Habitation
183	30 rue des Sarrons – AY 110 – lot 130	Place de parking
184	4 rue Jacques Prévert – BT 151	Habitation
185	4 rue de Traverse – AB 4 – lots 5-6-7	Habitation
186	20 rue de la Chapelle – AR 211 Lots 2-4-8-9-10-12-13-17	Habitation
188	12 rue de la Chapelle – AR 221	Habitation
189	47 rue de la République – AC 49 – lots 5 et 10	Habitation
191	61-63 rue de Salins – AW 1 – lot 81	Commercial
192	Rue du Capitaine Bulle – AY 393	Habitation
197	63B Avenue de Neuchâtel – AM 93 et 103 Lots 1 et 10	Habitation
205	40 rue de Salins – AY 342-345-346 Lots 21-22-23-43-44-67-69	Habitation
206	19 rue du Faubourg Saint-Pierre – AV 410 Lots 7 et 8	Habitation
219	12 rue Eiffel et Combe Souchet BI 123-186-187	Commercial
220	15 rue Claude Minary – BH 177	Habitation
221	37 Avenue de l'Armée de l'Est et rue François Villon – AO 13 et AO 33	Mixte
222	28 rue Claude Minary – BH 204 et 212	Habitation
223	14 rue Jean Monnet – BO 404	Habitation
224	1 rue François Truffaut – BT 199 Lots 2-4-6	Habitation
225	6 rue Notre Dame – AH 27 – lots 2 et 5	Habitation
226	12 rue de Besançon – AY 258 – lots 8 et 25	Habitation
227	11 rue Ampère – BC 167 Lots 3-4-7-8-9-10-15-16	Habitation
228	4 rue de Traverse – AB 14 – lots 4 et 8	Habitation
229	4 rue de Traverse – AB 14 – lots 1-2-3	Habitation
230	3 rue de Verdun – AY 43 – lot 5	Habitation
231	7 rue Montrieux – AE 18 – lots 6 et 19	Habitation
232	21 rue Claude Sautet – BT 202	Habitation
233	13 rue Docteur Baud – AT 118	Habitation
234	6 rue des Longs Traits – ZA 30	Habitation
235	14 rue Saint-Paul – AB 43 Lots 2-3-8-12-14	Habitation

N°207/2020

Décision d'exercer son droit de préemption pour le compte de la Commune en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section BC n°21 d'une superficie de 4 217 m² qui présente un ensemble immobilier comprenant la Chapelle des Castors et un bâtiment annexe, moyennant le prix de

290 000 € auquel il conviendra de rajouter les frais de notaire.

DIRECTION THD / INFORMATIQUE / SIG

N°056/2020

Conclusion avec la société LOGITUD Solutions - ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoëlcher - 68200 MULHOUSE du contrat N°20200994 concernant la maintenance du logiciel :

- MUNICIPAL MOBILE : Gestion Terrain de la Police Municipale (2 licences mobiles).

Le contrat est conclu pour un montant de 208.19 € HT par année pour la période du 01/03/2020 au 31/12/2022.

N°057/2020

Conclusion avec la société LOGITUD Solutions - ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoëlcher - 68200 MULHOUSE du contrat N°20171244 concernant la maintenance du logiciel :

- GVe : Géo Verbalisation électronique.

Le contrat est conclu pour un montant de 1551,27 € HT par année pour la période du 01/03/2020 au 31/12/2022.

N°058/2020

Conclusion avec la société LOGITUD Solutions - ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoëlcher - 68200 MULHOUSE du contrat N°20170358 concernant la maintenance des logiciels :

- MUNICIPAL CANIS : Gestion des Animaux Dangereux

- MUNICIPAL : Gestion de la Police Municipale.

Le contrat est conclu pour un montant de 784,93 € HT par année pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022.

N°179/2020

Conclusion avec la Société DI'X, 10 Boulevard Paul Chabas - BP 90983 - 84094 AVIGNON CEDEX 9, d'un contrat concernant la maintenance du logiciel :

- Avénio : Gestion des Archives.

Le contrat est conclu pour un montant de 1 515,00 € HT pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

FINANCEMENTS

N°187/2020

Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 : approbation du plan de financement prévisionnel pour la réalisation des travaux de rénovation des sanitaires garçons de l'école primaire Pergaud et de la rénovation des sanitaires de l'école maternelle Raymond Faivre de Pontarlier et sollicitation des subventions suivantes :

	Etat DSIL	Ville de Pontarlier	Total HT
Rénovation des sanitaires garçons de l'école primaire Pergaud	11 345,00 €	21 069,00 €	32 414,00 €
Rénovation des sanitaires de l'école maternelle Raymond Faivre	8 457,00 €	15 706,00 €	24 163,00 €
%	35 %	65 %	100 %

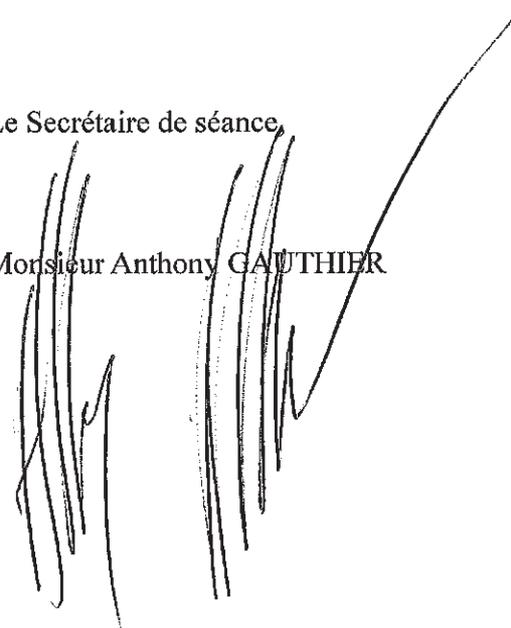
La Ville de Pontarlier s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

La séance est levée à 21h08.

Pontarlier, le 23 septembre 2020

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Anthony GAUTHIER



Dates d'affichage : 23 septembre 2020.